éditorial



Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Patrick Charlier, Jean-Pierre Cocco, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Jean-Yves Hayez, Georges Kellens, Raymond Loop, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Collaborateurs
«Protection de la jeunesse»

Amaury de Terwangne, Jean-Luc Denis, Véronique Elias, Vincent Macq.

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
60 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Au secours, ils sont devenus fous

Depuis peu, les crimes ou délits commis à l'encontre de certaines personnes font l'objet d'une répression accrue : doublement du minimum de la peine d'emprisonnement, augmentation de deux ans de la réclusion [(1)].

Les agressions contre les personnes visées par cette loi sont considérées comme «portant atteinte de manière particulièrement grave à l'intérêt général».

Sont limitativement visés par la loi : «un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un membre du personnel affecté à l'accueil dans les services d'urgence des institutions de soins, un assistant social, ou un psychologue d'un service public, dans l'exercice de leurs fonctions»*; sont donc exclus de la liste bon nombre d'autres professions dont on pourrait considérer qu'elles exercent également une fonction d'intérêt général (pensons aux guichetiers de la poste, aux agents des mutuelles, aux chauffeurs de taxi, aux gardiens de parc, aux aides ménagères, aux éducateurs de rue, aux agents pénitentiaires,… voire aux policiers).*

Certaines des incriminations vont à sens unique : un élève (ou un membre de la famille d'un élève) qui agresse un professeur est sanctionné plus durement (s'il est mineur, c'est encore toujours la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et machin bazar qui s'applique); par contre, un professeur qui agresse un élève ne sera pas sanctionné plus durement !

Certaines professions ne sont protégées que dans des cadres bien précis : les assistants sociaux des services publics. Pas ceux des services privés. Le personnel affecté à l'accueil des services d'urgence. Pas celui qui est affecté à l'accueil d'un CPAS.

Le mandataire public qui détourne des sommes astronomiques à son propre profit ne devrait-il pas faire l'objet d'une sanction exemplaire dans la mesure où il devrait montrer l'exemple et qu'on est en droit d'attendre de lui une conduite irréprochable ? Y aurait-il une gradation dans la notion d'intérêt général ?

L'exposé des motifs de la loi énonce : «compte tenu de l'augmentation des violences physiques à l'encontre de personnes qui dans l'exercice de leur fonction sont obligées d'entrer en contact avec le public en vue de remplir d'importantes et indispensables missions d'intérêt collectif, le projet de loi a pour objectif de donner à la société les moyens d'y apporter une réponse appropriée en envoyant un signal fort aux auteurs de ces violences».

Réponse appropriée ? Pas sûr ! Quand un usager d'un CPAS passe à l'acte à l'encontre d'un assistant social de ce centre, on se pose rarement la question de ce qui a justifié cette violence. Or, on sait que beaucoup de services publics (et pas seulement la police) génèrent une violence extraordinaire à l'encontre du public. Les conditions d'accueil, l'attitude de certains professionnels, la suffisance hautaine, le mépris, l'absence de réponse à des demandes parfois urgentes dans des délais raisonnables,etc., tout cela est violence.

La réaction verbale et/ou physique des usagers est d'abord et avant tout la conséquence du délitement de la qualité des services publics et de l'incapacité de certains professionnels de recevoir humainement une personne en détresse au lieu de la traiter comme un déchet de la société à qui on va jeter les miettes de la croissance à la figure.

Qu'on nous comprenne bien, la personne qui agresse un conducteur de bus doit être punie, il n'y a pas la moindre équivoque là-dessus. Mais pas plus ni moins que celle qui agresse une vieille dame pour lui voler son sac. À moins qu'on attende un fait divers horrible de cet ordre pour ajouter les trois fois vingt à la liste des «victimes surprotégées» *?*

Une autre raison invoquée pour justifier ce durcissement de la loi pénale est la dissuasion. Or les choses ne sont pas aussi simples. L'efficacité de l'intimidation collective est mise en doute par beaucoup de spécialistes [(2)].

Fi de la législation du fait divers et de l'émotion !

Décidément, la répression est l'arme des faibles et des incapables.

Benoit Van Keirsbilck et Manuel Lambert*

---

* *Conseiller juridique de la Ligue des droits de l'Homme.*

(1) *Loi du 20 décembre 2006* «modifiant le Code pénal en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes».

(2) *A. Normandeau, B. Schwartz, «Evaluation de l'effet intimidant de la peine. Le cas du viol de Philadelphie»., Rev* Dr. Pen. Crim.*,1967-1968, p. 457 et s.; Desmarez et Lambert,* «Repression des infractions de roulage; essai d'appréciation de l'efficacité des peines chez 103 délinquants condamnés à un emprisonnement sans sursis», *Rev* Dr. Pen. Crim.*,1967-1968, p. 528 Cité par B. Bouloc,* «Précis de pénologie. Exécution des sanctions adultes et mineurs»*,2ème éd., Dalloz , 1998, p .6.*

Journal du DROIT des JEUNES

N° 262 — février 2007

Articles

1 **Éditorial :** Au secours, ils sont devenus fous,
par ***Benoît Van Keirsbilck et Manuel Lambert***

3 **Tribune :** Les CPAS à la fête,
par ***Jean Flinker*** et ***Hughes Esteveny***

4 «*Peut-on enfermer des enfants ? Je vous le demande, peut-on enfermer des enfants ?*»,
par ***Alexis Deswaef***

9 Trouble des conduites et conduite trouble de l'INSERM,
par ***Roland Coenen***

11 L'intervention sociale et le désir de savoir,
par ***Guy Hardy*** *et* ***Christian Defays***

16 À la rencontre de moi-même,
par ***Jean-Claude Walfisz***

Documents

22 Avis n° 77 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relatif aux rencontres entre le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et les 13 Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse dans le cadre de l'évaluation des projets de prévention générale et contenant des recommandations en matière de prévention générale (version corrigée après CCAJ du 20 avril 2006).

28 Avis n° 83 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse concernant la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 7 juillet 2006 PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles.

Jurisprudence

Trib. trav. Mons – 19 avril 2006

Aide sociale – Mineur d'âge – Droit à l'aide sociale – Conditions d'octroi – Renvoi vers le SAJ (n'est pas une condition d'octroi) – Renvoi vers les débiteurs alimentaires – Ne dispense pas le CPAS de remplir sa mission – Situation de jeunes majeurs ou mineurs quittant la résidence parentale – Obligations du CPAS – Évaluation des raisons du départ.

30

Trib. trav. Bruxelles - 29 septembre 2006
R.G. n° 13.645/06 et 13.646/06

CPAS - Compétence - Résidence «*habituelle et effective*» - Obligation d'information du CPAS.

Commentaire de Charlotte Van Zeebroeck

33

Trib. civ. Bruxelles (Réf.) - 1er juillet 2005

Droit des étrangers - Demande de délivrance de documents de séjour - Référé - Droit subjectif au séjour d'un enfant belge - Article 2 alinéa 2, 3 et 9 de la CIDE - Article 3 du 4ème protocole de la CEDH - Article 8 CEDH - Octroi d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision au fond.

38

Fiche - JDJ

41 La mise en observation.

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

tribune

Les CPAS à la fête

par Jean Flinker et Hughes Esteveny *

Le gouvernement a décidé de «*fêter les 30 ans des CPAS*» le jeudi 1er mars. Dans la circulaire adressée pour la circonstance aux responsables des Centres publics d'action sociale, il est notamment indiqué que Christian Dupont, «*notre Ministre de l'Intégration sociale, a souhaité l'organisation d'une grande manifestation*». Débats, spectacles, lunch. Le coût de ces allégresses, payées par le contribuable, représentera une petite fortune (dont une large part bénéficiera à la firme [privée] FAST, chargée de l'assistance logistique de la journée). Tout «*vous est offert par le Ministre*» prend bien soin de préciser la communication officielle. Lieu de ces activités festives et «*ludiques*», pour lesquelles les CPAS sont invités à «*rassembler les inscriptions de leurs personnels et usagers*» : Molenbeek, au 58 de la rue Delaunoy, «*un ancien site industriel d'embouteillage de la Brasserie Bellevue, transformé en lieu de culture*» (sic). Il aurait pourtant été plus juste d'écrire : «*Une firme au profit de qui la SDRB (Merry Hermanus) et la Commune (Philippe Moureaux) avaient fait exproprier, dans les années 90, plusieurs riverains, les obligeant à déguerpir des petites maisons avoisinantes pour faire place nette à Interbrew*». Du banditisme social à l'état pur, au détriment de populations déjà fragilisées et qui, de surcroît, n'affectera en rien la stratégie de désinvestissement de la transnationale louvaniste. Quel symbole...

Si les CPAS sont des institutions dont le rôle, les capacités, les ambitions et les réalisations doivent être l'objet d'évaluations contradictoires périodiques, il est par contre malséant voire scandaleux d'en faire la fête, alors que la pauvreté ne cesse de croître et que les problèmes de logement et d'emploi accablent de plus en plus de gens.

C'est pourquoi le 1er mars devrait être, de notre part, l'occasion d'un «*événement*» alternatif (aux formes à définir collectivement), un grand rassemblement devant les bâtiments ci-dessus décrits où s'allieraient le plus grand nombre d'associations qui, dans leur diversité, rendraient une nouvelle fois publiques les revendications dont elles sont les émissaires combatifs.

---

* *Membres de l'Observatoire indépendant des CPAS bruxellois (OBICpas)*

Dans le cadre du programme de *Formations au droit des jeunes* «2006-2007»

Quand le droit pénal s'occupe des mineurs (1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 17 et 24 avril 2007
FORMATEURS : Amaury de Terwangne, Cécile Mangin
Le droit pénal s'applique aussi dans le cadre des mesures protectionnelles. Par ailleurs, qu'il soit victime ou auteur, le mineur peut être pris en charge ou sollicité par le droit ou les juridictions pour adultes. Comment cela se passe-t-il en cas de désaisissement? Comment se passent les auditions d'enfants victimes, etc.? Existe-t-il des aménagements liés à la minorité du jeune ?

Le mineur et la police (1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 16 et 23 octobre 2007
FORMATRICE : Sandra Gérard
Quand la police peut-elle effectuer des contôles d'identité, des fouilles, utiliser les menottes, combien de temps un jeune peut-il rester au poste, ses parents doivent-ils être avertis? Un jeune victime peut-il seul déposer plainte, peut-il se faire accompagner dans le cadre d'une audition, etc.? Ces questions seront abordées lors de cette formation qui tentera de délimiter le cadre d'intervention de la police face au mineur et les droits de ce dernier.

Renseignements ?

Contenu des formations (par e-mail svp) : Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65
Administration : Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@skynet.be.

*Plaidoirie pour Tumba, six ans et demi, 82 jours de prison ***

«Peut-on enfermer des enfants ? Je vous le demande, peut-on enfermer des enfants ?»

par Alexis Deswaef *

«Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits».

Article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

«Peut-on enfermer des enfants? Je vous le demande, peut-on enfermer des enfants ?»

Ce sont les premiers mots que j'ai entendus de la bouche de Tumba, un soir du mois de septembre dernier dans le parloir du centre fermé où elle était détenue avec sa mère depuis deux mois. Pourquoi ? Tout simplement parce que … sans-papiers.

Sa maman me raconte leur histoire, incroyable et tristement banale à la fois.

En août 2002, elle a fui Kinshasa avec sa fille. Arrivée en Belgique, elle demande l'asile, le statut de réfugié, la protection de la Convention de Genève, le sésame d'entrée dans notre forteresse nommée Europe. Elle s'installe à Bruxelles, Tumba commence l'école à deux ans et demi et la vie suit son chemin. Pas vraiment heureuse... Ah cette incertitude pour l'avenir. Pas vraiment malheureuse... C'était pire là-bas, avec cette crainte permanente d'être arrêtée, torturée, violée. Bref, une vie - pardon deux vies - en Belgique, suspendues à une procédure d'asile et à cette réponse qu'on attend de mois en mois, d'année en année.

Trois années passent. L'irrecevabilité de la demande d'asile, qualifiée de «*manifestement mal fondée*», est confirmée par le Conseil d'État. La Belgique estime qu'elles doivent retourner au pays.

Elle pleure en silence. Tumba me regarde tellement fixement qu'elle ne voit pas sa mère sangloter. Tant mieux. J'essaie de faire parler Tumba pour laisser le temps à sa maman de reprendre ses esprits et de me raconter la suite. «*Tu as quel âge ?*» Pas de réponse. «*Qu'est-ce qu'elles sont belles tes couettes*». Pas de réponse. «*Ma fille, qui doit avoir environ ton âge, aimerait sûrement en avoir des comme toi*». Pas de réponse. «*Tu me fais un beau dessin*». Pas de réponse. Je vois l'heure qui tourne, le gardien vient voir d'un air «*vous n'allez pas y passer la nuit tout de même*» et je me retourne vers la mère. «*Et ensuite ?*». Elle poursuit son récit.

Vu leur long séjour en Belgique, la bonne intégration, la scolarisation de Tumba, elle introduit une demande de régularisation pour raisons humanitaires. Classique. Dans notre jargon, cela s'appelle un «*9.3*», soit l'article 9 alinéa 3 de la loi sur les étrangers [(1)] relative à leur séjour et leur éloignement. C'est la dernière cartouche, l'ultime essai. Mais je crains déjà qu'elle n'aie aucune chance. 99 demandes sur 100 sont rejetées. À moins d'être très gravement malade, conjoint d'un Belge ou mieux «*auteur d'enfant belge*» comme ils disent au ministère de l'intérieur, aucune chance. Tous les juristes sont d'accord sur un point : si une loi doit être changée, c'est bien cet article de loi concernant la régularisation, qui mène à l'arbitraire et à l'injustice avec ce pouvoir discrétionnaire exclusif du Ministre de l'Intérieur. Depuis un an, une quarantaine d'églises étaient occupées par des sans-papiers pour revendiquer une nouvelle loi de régularisation avec des critères clairs et objectifs de régularisation, avec une commission indépendante qui statue sur les demandes et le droit d'être entendu. La mère de Tumba me raconte qu'au mois de juin, quand Tumba avait terminé son année scolaire, elle a rejoint une occupation d'église, Notre-Dame Immaculée, à Anderlecht. Elle y a vécu avec Tumba pendant quelques semaines.

C'est là que tout a commencé. Le début de la fin.

Mardi 4 juillet 2006 à 6h du matin, alors que les 45 occupants de l'église dorment, la police force les portes. Tout le monde est embarqué et conduit au commissariat, en état d'arrestation, en ce compris le courageux curé qui ne voulait pas abandonner les illégaux venus se réfugier dans son église en lui faisant confiance. Le chef de la police invoque des raisons de salubrité et de sécurité. La salubrité ne posait pas de problème. L'occupation était soutenue par un comité de voisins solidaires et dévoués qui apportaient l'aide logistique nécessaire. La sécurité ou l'ordre public alors ? Un arrêté avait été pris quelques jours auparavant : «*toute personne qui trouble effectivement l'ordre public sera arrêtée*». En quoi Tumba et sa maman troublaient l'ordre public ? Quand on arrête tout le

* *Cabinet d'avocats du Quartier des Libertés à Bruxelles, a.deswaef@quartierdeslibertes.be.*

** *Concours international de plaidoiries pour la défense des droits de l'Homme. Mémorial de Caen (Normandie), 4 février 2007, Premier Prix. www.memorial-caen.fr*

(1) Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers

L'enfermement des mineurs en centre fermé constitue de la «maltraitance psychologique»



monde, en ce compris les femmes et les enfants, pendant leur sommeil, ça s'appelle … une rafle.

Après la journée passée dans les cachots du commissariat de police, tous les sans-papiers ont été conduits vers les différents centres fermés du pays, histoire de mieux les diviser sans doute.

Pour Tumba et sa maman, ce fut le Centre 127bis à Zaventem.

«*Peut-on enfermer des enfants? Je vous le demande, peut-on enfermer des enfants ?*»

Ces mots de Tumba résonnent dans ma tête.

Si vos enfants aiment les avions, le point de vue le long de la route départementale, à l'endroit où elle passe sous la piste, est époustouflant. Les avions atterrissent à quelques mètres de vous, de quoi émerveiller et impressionner votre gamin ou gamine. Mais prenez garde. Après avoir vu une dizaine d'avions atterrir, le regard de votre enfant pourrait dévier vers la droite et, en apercevant des blockhaus blancs, il pourrait vous demander pourquoi les enfants qui jouent là sont enfermés derrière des barbelés. Il s'agit d'un centre fermé réservé aux illégaux en vue de leur rapatriement. Ces blockhaus en bout de piste de l'aéroport de Zaventem sont la honte de notre démocratie. Les bâtiments sont entourés d'un triple grillage rigide d'une hauteur absolument insurmontable, mais comme pour s'en assurer, on a quand même ajouté une double protection de fil de fer barbelé. Entre les grillages, il y a des couloirs de surveillance et tous les 150 mètres, des caméras surveillent dans toutes les directions. Il s'agit donc bien de prisons, rebaptisées «*centres fermés*».

La différence avec les prisons de droit commun est qu'on y enferme aussi des enfants.

La petite Tumba, six ans et demi, a passé ses deux mois de vacances d'été dans cette prison et n'a pas eu droit à sa rentrée des classes. Elle était si fière de rentrer en deuxième primaire, elle qui a commencé sa scolarité en Belgique en première maternelle. Elle allait entamer sa cinquième année scolaire consécutive dans l'école communale du quartier des squares à Bruxelles, à deux pas du siège des institutions européennes. Ses copines de classes et son institutrice l'attendent toujours. Nos autorités ont décidé de l'enfermer avec sa maman parce qu'elle n'a plus les bons papiers pour séjourner en Belgique. Le but ultime de cet enfermement est le rapatriement.

À chacune de mes visites à Tumba et sa maman au centre fermé, j'ai pu constater que les conclusions prises par le Centre de guidance de l'Université Libre de Bruxelles dès 1999 [(2)], considérant que l'enfermement des mineurs en centre fermé constituait de la «*maltraitance psychologique*» comportant des conséquences inévitables sur le développement de l'enfant, étaient horriblement exactes. Pour Tumba, cela a commencé par faire pipi au lit et se réveiller en panique avec des cauchemars terribles. Ensuite, elle a commencé à agresser verbalement chaque adulte en lui criant ce qu'elle m'a crié : «a-*t-on le droit d'enfermer des enfants ?*». Enfin, elle s'est arrêtée de parler.

Une psychologue de Médecins sans Frontières a rencontré Tumba et sa maman à quatre reprises au centre 127bis. Fin août, MSF a établi un rapport détaillé et alarmant concernant la petite Tumba, expliquant le traumatisme que l'enfermement dans de telles conditions lui causait. Ce rapport, adressé au Ministre de l'Intérieur, a été superbement ignoré.

«*Peut-on enfermer des enfants? Je vous le demande, peut-on enfermer des enfants ?*»

Pour le reste, la vie dans les centres fermés se déroule comme dans une prison: les promenades sont limitées à une ou deux heures par jour dans un petit espace entouré de hauts grillages et de barbelés, les portes n'ont pas de clenches, les visites sont strictement limitées et les détenus sont conduits par les agents dans un parloir pour parler aux personnes autorisées à les rencontrer, principalement leur avocat quand ils en ont un ou des visiteurs de prison, membres d'une ONG ou non.

Comment un étranger sans-papiers se retrouve-t-il enfermé là ? Parfois, les personnes sont piégées par l'Office des étrangers qui les convoque pour une toute autre raison. Le plus souvent, c'est la faute à «*pas de chance*». Un simple contrôle d'identité dans les transports en commun peut avoir cette conséquence catastrophique pour une mère de famille. Il suffira ensuite d'aller chercher les enfants à la sortie de l'école et toute une petite famille, parfois sur le territoire depuis bien longtemps vu la lenteur des

(2) Rapport d'expertise du Centre de guidance de l'ULB, service santé mentale, 24 septembre 1999 - voir à ce sujet www.cire.be (centres fermés – Journée internationale des droits de l'enfant)

Le sans-papiers comparaîtra devant le même juge et le même substitut que les personnes suspectées d'un crime

procédures d'asile ou de régularisation, peut se retrouver enfermée en vue d'un rapatriement. Leur logement, leurs effets personnels, les jouets dans la chambre des enfants, il faut alors les oublier. Tout au plus, après quelques jours d'emprisonnement et avant l'expulsion, la mère ou le père seront conduits, escortés par deux gardiens du centre et deux policiers, jusqu'à leur ancien foyer. Dix minutes et deux valises à remplir, c'est tout ce qu'on leur laisse de leur vie en Belgique. Tumba est restée seule derrière les barbelés à attendre quand sa maman est partie sous escorte chercher ses effets personnels dans leur ancien appartement. On ne sait jamais que maman aurait eu 1'idée de fausser compagnie à son escorte…

La détention peut se prolonger longuement jusqu'à l'expulsion effective. Et si l'expulsion est refusée, tant pis, le récalcitrant sera responsable de sa propre détention ainsi que de celle de ses enfants. Peu importe le long séjour en Belgique, la bonne intégration, la longue scolarisation des enfants qui n'ont parfois jamais connu le pays d'origine de leurs parents.

Il y a ainsi le 127, le 127 bis, Vottem, Merksplas, Brugge, mais en cas de nécessité, la prison de Saint-Gilles peut également être utilisée. Des prisons donc, avec en prime, pour le centre 127 bis à Zaventem, le bruit assourdissant des avions qui décollent à quelques mètres des barbelés. C'est parfait pour couvrir les cris de Tumba et pour rappeler aux illégaux le but de leur présence dans le centre.

Au siècle dernier, en 1999 plus exactement, la Fédération internationale des droits de l'Homme était venue enquêter sur les centres fermés en Belgique. Sa conclusion tenait en une seule phrase : les centres fermés en Belgique sont «*l'arrière-cour de la démocratie*». En 2006, l'arrière-cour est plus sordide que jamais [(3)].

Tumba et sa maman nous rappellent une évidence : les centres fermés n'ont pas leur place dans notre société démocratique. Bannissons-les !

«*Peut-on enfermer des enfants? Je vous le demande, peut-on enfermer des enfants ?*»

Notre société démocratique, en criminalisant l'étranger sans-papiers, engendre la méfiance, voire la haine et la violence, envers cet étranger inconnu. Comment criminalise-t-on l'étranger? Il suffit de regarder autour de nous. Il y a les centres fermés évidemment, mais aussi les procédures en justice que la loi leur réserve ou encore la manière dont on les traite, par exemple quand on tente de les expulser.

Pour priver un citoyen de liberté pendant plus d'une journée, il faut impérativement une décision d'un juge. Pour priver Tumba et sa maman de liberté, vu qu'elles n'ont pas de papiers, il suffit d'un coup de téléphone à un fonctionnaire de l'Office des étrangers du ministère de l'intérieur et un interminable emprisonnement peut commencer. En effet, la particularité de ce régime carcéral est de ne pas avoir de limite dans le temps.

Soyons rassurés, cette détention administrative des sans-papiers peut être soumise à un contrôle de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance. En réalité, il s'agit exactement de la même juridiction que celle qui vérifie chaque mois si les conditions de la détention préventive pour les détenus de droit commun sont encore remplies. Le sans-papiers comparaîtra devant le même juge et le même substitut du procureur que les personnes suspectées d'un crime, que ce soit un braquage de fourgon, un viol ou encore du trafic de stupéfiants. Ils auront d'ailleurs attendu ensemble leur tour pour comparaître devant le juge, dans les mêmes cachots situés dans les sous-sols du palais de justice. Ils se croiseront, menottés à un policier, dans les couloirs pour être conduits devant ce même juge. Mais, à la différence du suspect de crime ou délit de droit commun pour qui la loi prévoit que sa détention sera examinée chaque mois automatiquement par le juge, la loi sur les étrangers stipule que le sans-papiers doit déposer une requête spéciale au palais de justice afin de recevoir ce droit. Pour le suspect de crime de droit commun, en aveu ou non de ses actes criminels, le juge examinera la légalité et l'opportunité de la prolongation de cette détention préventive. Par contre, pour le sans-papiers, la loi limite le rôle du juge à un simple contrôle de légalité. Ainsi le dit la loi. *«Dura lex sed lex»*. Est-ce que la loi, en ce compris l'obligation de motiver la décision administrative, a été respectée ? Le sans-papiers a-t-il oui ou non le bon cachet sur le bon titre de séjour ? Dans le système en vigueur, jamais un juge ne pourrait dire qu'il n'est peut-être pas opportun de garder la petite Tumba en prison.

Des droits fondamentaux sont ainsi garantis à des suspects de crimes de la pire espèce - et ce n'est que normal, les droits de l'Homme ne se «*méritant*» pas, mais devant être accordés à tout être humain - et sont déniés à des femmes, des hommes et des enfants dont le seul tort est de ne pas avoir les bons papiers.

«*Peut-on enfermer des enfants? Je vous le demande, peut-on enfermer des enfants ?*»

L'expulsion effective, c'est le «*moment délicat*» du processus. Pour le sans-papiers et sa famille, c'est l'envol du dernier petit espoir qui lui restait encore derrière les barbelés. La vie qu'ils s'étaient construite ici, souvent difficilement, restera définitivement derrière eux s'ils mettent les pieds dans l'avion. Pas étonnant donc qu'ils osent refuser de s'embarquer. Surtout que, si leur avocat avait tenté un ultime recours en justice, l'Office des étrangers n'attendra pas la réponse du juge. On se presse de rapatrier, vu que ces recours sont «*non suspensifs*» de l'ordre de quitter le territoire. C'est plus sûr. Quand l'affaire sera fixée devant le juge, l'avocat apprendra que, l'avion étant parti, l'affaire est devenue «*sans objet*».

Pour le transfert de leur prison vers l'aéroport, les adultes sont menottés.

Quel effet cela a fait à Tumba de voir sa mère brusquement menottée ? Elle ne

(3) *Vandemeulebroucke Martine,* Les oubliés du contrôle démocratique, *dans Le Soir, 20 octobre 2006.*

L'effectivité des droits de l'Homme s'amenuise au fur et à mesure de l'approche de l'aéroport de Bruxelles National

me l'a pas dit, mais j'ai appris qu'elle avait uriné deux fois par terre et qu'elle s'était retrouvée au sol quand ils ont voulu l'arracher à sa maman, elle-même prise par la gorge, ce qui a laissé des blessures visibles au cou. C'est une technique courante : pour motiver les mamans à monter dans l'avion, nous osons les séparer de leur enfant. Cela permet parfois de dire que leur bébé est déjà dans l'avion et que si elles veulent le récupérer, il n'y a qu'à monter. La violence physique s'accompagne de violences verbales et psychologiques plus insidieuses. Tumba et sa maman ont eu droit à la totale de la part des six agents de l'Etat, quatre hommes et deux femmes, en charge de sa tentative de rapatriement le 7 septembre 2006. Pour évacuer les dernières réticences à l'embarquement, ils lui ont même crié «*ceci est notre pays … on y fait ce qu'on veut … on n'a pas besoin de toi ici … on fera ce qu'on veut avec toi … plus d'avocat ici … tu pars de chez nous … la prochaine fois, on t'emballera comme une saucisse …*».

Et il y a eu une prochaine fois : le 22 septembre 2006. Le rapatriement a réussi. Ayant eu la maman de Tumba au téléphone la veille au soir - on leur laisse tout de même le droit de téléphoner à leur avocat -, j'ai pu lui dire que sa demande de libération était fixée devant le Président de la Chambre du conseil du tribunal de première Instance de Bruxelles le 27 septembre. J'ai pu lui dire que vu les illégalités manifestes entourant la tentative d'expulsion avortée du 7 septembre, le juge pouvait considérer que la privation de liberté était entachée par ces illégalités et en devenait elle-même illégale. Je lui avais donc, un peu malgré moi, redonné espoir. Ses dernières paroles avant de raccrocher le combiné étaient : «*à demain alors, je ne partirai pas et j'ai confiance pour l'audience*».

Je ne l'ai pas revue.

La troisième tentative de rapatriement fut la bonne. Vu ce qu'elle m'avait dit la veille, je ne pouvais m'empêcher de croire que cela avait dû être terrible, que nos agents avaient vraiment dû «*l'emballer comme une saucisse*».

Voilà comment en Belgique, huit ans après le meurtre de SémiraAdamu, cette jeune femme nigériane étouffée dans un coussin lors de son expulsion par des gendarmes, on rapatrie aujourd'hui les sans-papiers.

Utiliser des violences physiques et psychiques, des menaces de torture, des injures, ou encore séparer l'enfant de sa mère, est interdit par toutes les conventions internationales qui s'imposent en droit belge. La Convention européenne des droits de l'Homme, la Convention internationale des droits de l'enfant et la Constitution belge sont bafoués lors de la tentative d'expulsion. Une telle tentative ne peut qu'échouer vu que jamais une mère ne pourra accepter d'être séparée de son enfant. La décision d'un nouvel enfermement qui s'en suit ne peut être qu'illégale. Le Ministre de l'Intérieur se serait grandi en reconnaissant l'inacceptable et en les libérant. Mais non, il cautionne et persiste.

Entre la privation de liberté et l'expulsion effective, avec la criminalisation du sans-papiers qui jalonne ce trajet, l'effectivité des droits de l'Homme s'amenuise au fur et à mesure que le sans-papiers s'approche de l'aéroport de Bruxelles National pour se réduire à un beau bout de papier une fois sur le tarmac.

«*Peut-on enfermer des enfants? Je vous le demande, peut-on enfermer des enfants ?*»

La Cour européenne des droits de l'Homme a répondu non [(4)]. Elle a dit à la Belgique que la détention d'un enfant dans le centre fermé, structure conçue pour des adultes, «*atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain*» et que la Belgique *«fait preuve d'un manque flagrant d'humanité»*. Mais la Belgique le fait quand même et elle le fait encore.

Qu'on cesse de criminaliser le sans-papiers dont le seul tort est simplement de souhaiter une vie plus belle et, pour cela, d'oser franchir les barrières et les frontières. On connaît la chanson, qui vaut pour eux comme pour nous : «*Etre né quelque part, pour celui qui est né, c'est toujours un hasard …*».

À ceux qui prétendent que la Belgique «*ne peut accueillir toute la misère du monde*», j'aimerais rappeler que cette désormais célèbre petite phrase d'un ancien premier ministre français, utilisée pour son pays, se poursuivait par les mots «*mais elle doit savoir en prendre fidèlement sa part*» [(5)]. En plus, ce genre de boutade est particulièrement malvenue quand on sait que moins de 5 % des migrants atteignent nos forteresses occidentales et que la toute grande majorité des réfugiés s'amasse dans les pays voisins du leur, que ce soit en Afrique ou en Asie, soit très loin de notre eldorado.

Ce sont souvent les mêmes qui, comme s'ils voulaient se montrer sous un jour plus ouverts à la misère du monde, prônent «*l'immigration choisie*». Quel vocable horrible. On parle de l'étranger dans son pays d'origine comme si on allait y faire notre marché. L'immigration choisie n'est qu'une nouvelle forme, présentée sous un jour plus civilisé, de l'exploitation des ressources des pays pauvres. On n'y pillerait plus seulement les matières premières, mais la matière grise, avec en retour notre aide au développement qui n'atteint même pas le minimum de 0,7 % du PIB, objectif - largement insuffisant - que les pays riches s'étaient engagés à respecter. Les beaux projets que l'aide au développement finance dans les pays d'origine nous donnent surtout bonne conscience et cela n'empêche par ailleurs pas les pays riches de déverser à bon compte nos déchets toxiques en Afrique ou en Asie.

Seule une aide au développement structurelle et importante - qui ne serait que justice dans ce monde d'inégalités - pourra motiver des personnes, jusqu'alors sans perspective d'avenir pour leurs enfants, de rester vivre dans leur pays. Oublions donc cette «*immigration choisie*» indigne du 21ème siècle et concentrons-nous sur l'exigence d'une politique courageuse de développement.

Toute la misère du monde, après tout, on l'exploite surtout près de chez nous

---

(4) CEDH, n°13178/03, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique.

(5) Michel Rocard, La part de la France, *dans Le Monde du 24 août 1996 - www.bok.net/pajol/rocard.html*

en maintenant des hommes et des femmes, qui vivent depuis longtemps dans notre pays et dont les enfants sont assis à côté de nos enfants à l'école, dans la plus totale illégalité. Ils sont sans droits, sans droit de travailler, encore moins de recevoir la moindre allocation de remplacement de revenu. Pour survivre, ils travaillent au noir, sans protection et à des salaires de misère. À 15 euros la journée de travail, comment fait-on pour vivre quand son loyer mensuel dépasse 20 ou 30 fois cette somme ? À qui profite le crime de cette exploitation économique ? Est-ce que ce sont les mêmes qui disent que tous ces sans-papiers ne sont que des profiteurs qu'il faudrait renvoyer dans leur pays ? Qu'on arrête d'insinuer qu'ils constituent une menace pour nos emplois, alors qu'en réalité, vu le vieillissement inquiétant de notre population, ce sont leurs enfants qui travailleront pour payer notre pension. Souvent, les illégaux n'ont d'autre choix que de se loger chez des marchands de sommeil sans scrupules. La chambre «*full options*» de trois mètres sur trois, douche et toilette à côté de l'évier servant de cuisine, lit et fenêtre donnant sur une minuscule cour couverte, donc sans possibilité d'aération, se loue plus de 300 euros à Bruxelles, dignité humaine garantie par l'article 23 de la Constitution, non comprise.

Voilà quelques uns des dommages collatéraux d'un refus politique de voter une loi de régularisation, où l'on enfonce le sans-papiers dans l'ombre. Certains responsables politiques sont tétanisés par l'ombre noire d'un parti fasciste. D'autres se cachent derrière la conviction que l'opinion publique ne veut pas d'une opération de régularisation, alors que des sondages montrent que plus de deux tiers des Belges sont favorables à la régularisation des sans-papiers bien intégrés. La mobilisation citoyenne dans tout le pays en faveur des sans-papiers ne fait que confirmer cette réalité. Reconnaissons qu'il n'est pas humain de renvoyer une femme, un homme ou des enfants, que nous avons fait attendre plusieurs années avant de leur donner une réponse à leur question de savoir si oui ou non ils pouvaient rester vivre en Belgique.

Tumba devait pouvoir rester.

Le canard que Tumba a fini par me dessiner dans le parloir du centre fermé pend dans mon bureau sur un tableau parmi les oeuvres d'art de ma fille. Quand je regarde ces dessins, je revois Tumba et ses belles couettes, qui a passé son été 2006 derrière nos barbelés alors que ma fille jouait à la plage. Et j'ai honte.

Pour Tumba et la cinquantaine d'enfants enfermés en permanence dans notre arrière-cour, rappelons-nous que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Pour une égale dignité, sans menottes ni barbelés.

Trois questions à Alexis Deswaef, avocat au barreau de Bruxelles, 1er prix du Concours de plaidoiries 2007 du Mémorial de Caen

JDJ : Pourriez-vous préciser en deux mots ce qu'est le Mémorial de Caen ?

Alexis Deswaef : C'est un lieu pour comprendre l'Histoire du XXème siècle. Situé à quelques dizaines de kilomètres des plages du débarquement, il a pour mission de faire réfléchir sur la fragilité de la paix et des droits de l'Homme. Le Mémorial de Caen est aussi un créateur d'événements à travers les Rencontres Internationales pour la prévention des conflits, les Ateliers de l'Histoire ou bien encore le Concours lycéen sur les Droits de l'Homme.

JDJ : C'est dans ce cadre que s'est développé un concours de plaidoiries ?

A.D. : En effet, depuis 1990, le Mémorial de Caen, le Barreau et la Ville de Caen organisent un concours international de plaidoiries. Des avocats venus du monde entier, représentant plus de 60 nationalités, se retrouvent au Mémorial pour dénoncer un cas réel (c'est important de le souligner) et individuel de violation des droits de l'Homme.

Chaque année, les avocats finalistes plaident devant un public de plus de 2 000 personnes. La présence de personnalités du monde politique, juridique, artistique et d'associations pour la défense des droits de l'Homme exprime l'importance que tous accordent à cette tribune internationale.

JDJ : Votre plaidoirie a été primée cette année. Qu'est-ce que cela vous inspire ?

A.D. : Le fait que, parmi la quarantaine de candidatures et les dix finalistes, ce soit le calvaire que la Belgique a infligé à Tumba qui a été retenu parmi toutes ces violations flagrantes des droits de l'Homme aux quatre coins du globe est évidemment significatif : les droits de l'Homme, ce n'est pas seulement à l'autre bout de la terre, mais aussi dans nos villes, à nos portes... Il faut aussi replacer cette affaire dans le contexte belge : la Belgique s'est vue récemment condamner par la Cour européenne des droits de l'Homme pour les traitements inhumains et dégradants infligés à la petite Tabitha (une jeune congolaise de cinq ans détenue pendant deux mois puis renvoyée au Congo sans le moindre accompagnement ni accueil sur place); malgré cet arrêt, la détention d'enfants étrangers en Belgique subsiste; un groupe d'avocats s'est mobilisé pour demander systématiquement la libération des enfants détenus; en outre, une plainte pénale a été déposée avec constitution de partie civile par des familles victimes de cet enfermement inhumain et des associations de défense des droits de l'homme, des enfants et des étrangers. Primer cette plaidoirie revient donc à pointer une nouvelle fois du doigt les pratiques honteuses de la Belgique en la matière.

Propos recueillis par BVK

Pas de zéro de conduite pour les enfants de trois ans

Trouble des conduites et conduite trouble de l'INSERM

par Roland Coenen [1]

Le collectif* «pas de zéro de conduite pour les enfants de trois ans»** ***diffuse un communiqué de presse [2]***, qui annonce le recul de l'INSERM dans ses prétentions à dépister le* «trouble des conduites»** ***dans la petite enfance. Le collectif a réuni près de 200 000 signatures et le soutien d'une cohorte de spécialistes, pour dénoncer ce qui apparaissait comme une dérive déterministe (la délinquance trouve ses racines dans la petite enfance), mâtinée d'un parfum sécuritaire induit par le climat de la campagne électorale. Chapeau bas, chers collègues, vous avez bien travaillé !***

Le courage de l'INSERM

Portant le numéro 666, l'unité INSERM que dirige le professeur **Jean-Marie Danion**, semblait irrémédiablement vouée à produire du soufre. Or, c'est à présent de la lumière qui en sort grâce au courage et l'honnêteté intellectuelle des responsables, et du professeur Danion lui-même qui publiquement précise : «*Désormais lorsqu'une expertise aura de fortes implications sociétales, comme celle-là, nous demanderons aux professionnels de terrain de nous faire des propositions sur les noms d'experts à consulter. Puis, à l'issue de ce travail, mais avant sa publication, nos interlocuteurs y auront à nouveau accès, afin de ne pas donner l'impression d'un texte détenteur d'une réalité intangible. Il nous faut également rejeter toute approche sécuritaire, en étant d'une vigilance sans faille vis-à-vis des risques de récupération politique*» [3].

Bref, une belle victoire de la Science face au scientisme, et un appel à la vigilance de ceux qui, dans la recherche, tracent les schémas nosographiques collectifs. Cependant, tout n'est pas réglé pour autant. Pourquoi ?

Trouble des conduites : ça reste la bouteille à encre

Nombre de professionnels ont mis l'accent sur l'invalidité de la notion même du «*trouble des conduites*» et son rapport supposé avec l'évolution délinquante. En fait, personne aujourd'hui ne peut dire avec pertinence de quoi le trouble des conduites est vraiment fait, ni l'avantage qu'une telle définition aurait en termes d'implications sur les politiques sociales et sanitaires.

La notion d'enfant caractériel est à ce titre un redoutable exemple. Imaginée dans les années soixante sous le coup d'une autre belle invention : «*la névrose de caractère*», le terme a voulu donner un quolibet scientifique à l'enfant difficile. «*Enfant caractériel*», cela posait un savoir, un style, une étiquette, et sous cette impulsion scientiste, des centres spécialisés ont vu le jour, le plus souvent à la campagne, le plus souvent éloignés des familles et des villes. Or, on sait ce que cela a donné : les centres existent toujours mais plus personne ne croit à l'enfant caractériel. Il y a donc comme un vide de définition. En somme, nous assistons peut-être aujourd'hui à la reconversion moderne de l'enfant caractériel : plus de névrose de caractère aux relents psychanalytiques, - et même plus de névrose du tout ! -, mais *un trouble* ! Or, le trouble se montre bien plus trouble qu'annoncé, car «*l'enfant difficile*» n'en finit plus de disparaître sous les définitions, lesquelles servent invariablement plus à exclure qu'à inclure. Quelle est donc l'étiologie du trouble des conduites ? Un déficit émotionnel ? Une surexpression génique ? Une dysfonction familiale, sociale ? Tout à la fois? En bref, si le trouble des conduites existe, celui-ci est forcément polymodal, multifocal, autrement dit : il n'est ni unique, ni même décelable par les seules conduites troublées des enfants; il ne se montrera ni aux mêmes âges, ni aux mêmes contextes, et n'aura pas les mêmes manifestations symptomatiques. Bref, le concept même semble être un cul de sac.

La prévention est-elle la matrice de l'homme invisible ?

L'étude de l'INSERM se base sur un credo : la croyance en la prévention, guérisseuse annoncée de la délinquance juvénile.

Or, dans la course aux définitions, il est sans doute encore plus malaisé de séparer ce qui fait prévention de ce qui fait délinquance. Car personne, hélas, ne peut répondre rationnellement aux questions de la prévention en cette matière. Qu'est ce qu'un facteur de risque établi ? Quelles sont les politiques de réduction des risques ? Pour quels résultats ?

---

*1) Psychothérapeute, auteur de «*Éduquer sans punir, une anthropologie de l'adolescence à risques»*, Éres 2004.*

(2) Le communiqué peut être consulté sur http://www.pasde0deconduite.ras.eu.org/article.php3?id_article=85.

(3) Les interventions au colloque qui s'est tenu à la Maison de la Mutualité à Paris le 14 novembre 2006 peuvent être consultées sur le site http://www.inserm.fr/fr/questionsdesante/rapports/trouble_conduites.html.

Comment expliquer que de grands scientifiques de renom aient pu se commettre dans une étude aussi vide de sens

Est-ce parce que nous agissons par quelques sessions de «*résolutions de conflit*» avec des enfants qu'ils seront protégés de la délinquance ? Un enfant pris dans des séances de «*thérapie du développement*» se serait-il développé autrement sans ces séances ? Nul ne peut le dire. Alors, qu'est-ce que la prévention ? Résoudre un trouble des conduites non défini par une prévention non élucidée, cela semblait un peu difficile à tenir…

Un épouvantail se loge dans les plis de l'étude : c'est l'école

En creux de l'étude, une organisation centrale apparaît telle une ombre omniprésente : c'est l'école et ses cruciales inadaptations. En effet, tous les enfants délinquants semblent au moins avoir ce point commun : n'avoir pu s'intégrer correctement dans les écoles. Sans que le fait soit clairement dénoncé par l'INSERM, il est troublant de constater que les premiers dérapages concernent à peu près toujours l'école, et que l'exclusion de l'école constitue en soi une machine à créer du pire. En ce sens, le «*trouble des conduites*» ne serait-il pas surtout révélé par une inadaptation à l'école telle qu'elle est aujourd'hui ? Un professeur, quarante élèves, quatre murs et un tableau noir, cela correspond-il encore à l'évolution sociale ? Le modèle classique est-il toujours le garant d'une égalité des chances si chère à nos démocraties ? Ou bien est-il, résolument, une machine à exclure ?

Mais la question centrale subsiste : comment cela a-t-il pu se produire ?

La courageuse analyse des responsables de l'INSERM laisse cependant un point dans l'ombre : comment des gens instruits, avertis des risques qu'entraînent les procédures aventureuses, ont-ils pu tomber dans un pareil panneau ? Ne devons-nous pas demander à l'INSERM de faire la lumière sur ces points ? Car le dérapage intellectuel n'est évidemment pas le seul fait de l'INSERM, il peut se produire dans tous les secteurs de recherche, sous la pression d'un contexte social qui exige des scientifiques qu'ils produisent des solutions rapides. Une étude claire sur ce phénomène de dérive scientifique nous intéresserait au plus haut point.

Comment expliquer, en effet, que de grands scientifiques de renom aient pu se commettre dans une étude aussi vide de sens, aussi aléatoire aux plans de la méthodologie et du concept, cela reste pour moi une question entière.



L'enfant hyperactif, son développement et la prédiction de la délinquance : qu'en penser aujourdhui ?

par Pierre Delion

Pour se construire, l'enfant a besoin de tester, de s'opposer, de désobéir… Autant d'occasions d'apprentissage accompagnées par l'adulte. Mais, dans un contexte où les troubles de comportement de l'enfant sont un sujet d'actualité, l'auteur pointe les risques des réponses normatives.

Partant d'une description clinique et des classifications actuelles de ces troubles, le Professeur Delion met en évidence les deux conceptions en vigueur radicalement différentes quant à leurs perspectives thérapeutiques et dès lors à la réponse sociale qu'elles sous-tendent.

Pour cet expert, l'hyperactivité témoigne d'une souffrance psychique de l'enfant à laquelle il convient d'apporter une réponse thérapeutique chaque fois adaptée.

L'auteur reprend, phase par phase, le développement de l'enfant. De cet itinéraire, il dégage des éléments de compréhension du symptôme de l'hyperactivité. À cet égard, il interroge aussi, au travers de la télévision, les modifications des conditions du développement de l'enfant.

Temps d'arrêt

La collection Temps d'arrêt met à disposition des intervenants, des textes de référence sur des sujets en lien avec le développement de l'enfant et de l'adolescent au sein de sa famille et dans la société. Chaque publication présente un état de la question, une réflexion alliant un questionnement clinique et des repères théoriques.

Édités six fois par an à 11 000 exemplaires, ces livres sont diffusés gratuitement auprès de chaque institution concernée ainsi que dans les bibliothèques de la Communauté française. Les textes sont également téléchargeables.

Renseignements et téléchargement sur : http://www.yapaka.be/index.php?node_id=394

L'intervention sociale et le désir de savoir

par Guy Hardy [1] et Christian Defays [2]

«Rechercher la direction et la valeur dans l'acte lui-même, plutôt que dans les buts proposés»
M. Mead [3]

Nous n'étonnerons personne en réaffirmant que le travail social est de plus en plus piégé dans des paradoxes qui détournent nos pratiques de leurs finalités.

Partant de notre pratique d'intervenant et de superviseur, nous allons ici porter notre attention sur le lien entre intime et social, sur ces mécanismes qui au sein de la société conduisent certains de nos concitoyens à se sentir surexposés, envahis dans leur intimité psychique et relationnelle et insécurisés dans leur sphère privée par le regard des agents de l'état, qu'in fine, nous (éducateurs, travailleurs psycho-médico-sociaux, criminologues, psychiatres) sommes pour la plupart.

Il ne s'agit pas d'isoler les «bons» travailleurs psycho-médico-sociaux de ceux qui auraient des pratiques douteuses. Notre propos est centré sur les logiques implicites qui traversent les politiques d'aide, sur les effets pervers et iatrogènes des politiques sociales qui portent nos actions, de ces programmes officieux, légaux ou réglementaires que nous devons respecter et qui piègent à notre corps défendant nos pratiques.

Limites du dire

Dans le cadre de l'aide à l'enfance et à l'adolescence, nous savons tous qu'une majorité de nos interventions d'aide répondent à une injonction administrative ou judiciaire. Ainsi les «*aidés induits, forcés, contraints*» que nous accueillons ou visitons et que nous devrions aider ne sont pas à l'initiative de notre intervention (même si ons m'objectera que leur comportement est une demande d'aide voilée, cachée... merveilleuse construction qui nous absout de tout [4]). Suite à un signalement ou à un dépistage, ces concitoyens, parents, enfants voient débarquer dans leur vie des «*intrus*» aidants. Mais bien sûr, l'aide est négociée, seulement suggérée, fortement induite !!!

Carlos Sluski, psychiatre argentin, dont les origines expliquent sûrement la vigilance quant aux violences implicites de toute intervention d'aide, a cerné de manière exceptionnelle les dangers des stratégies qui enferment les individus et tentent de pénétrer au plus profond de leur intimité et de leurs pensées. À le suivre, plus la fracture de l'intime prend les atours de la bienveillance, du soin, de l'aide, conduisant l'individu à penser qu'il a voulu ce qu'on lui impose, - plus cette fracture est mystifiée -, et plus elle est insupportable. Incapable d'y ré-

---

(1) Formateur et superviseur d'équipes psycho-médico-sociale.

(2) Directeur d'un service de prestations éducatives et philanthropiques (CARPE)

*(3) G..Bateson , «*Vers une écologie de l'esprit*», Seuil, Paris, 1977*

*(4) Croire que le sens qu'on donne aux comportements de l'autre n'est pas une invention au service de l'aide qu'on veut, mais une découverte de ce que ces actes sont en «*réalité*» est l'accouchement auto-validant (surtout si l'on dénie à l'autre, l'autorisation de dire que l'on se trompe ou mieux, si on interprète sa franchise comme une résistance à notre science) : l'acte est indubitablement un symptôme qui manifeste un problème et qui est en fait une demande d'aide mais déguisée. Bien sûr uniquement lisible pour le spécialiste féru dans ce que les événements n'apparaissent pas être mais sont sournoisement, secrètement pour le quidam, mais si explicitement à l'œil avisé de l'expert en demande d'aide que nous sommes. Redéfinir un comportement comme étant un appel à l'aide. Quoi de mieux ! S'assurer des demandes (d'aide) implicites à la mesure, à la démesure, à l'empan de notre offre (d'aide) explicite. Mieux que les économistes les plus libéraux : l'offre qui impose la demande. G.HARDY, conférence Avignon, JUIN 2006*

sister, la personne qui est l'objet de cette irréprochable intrusion de son espace physique, psychique (faite pour son bien), risque bizarrement de finir par participer désespérément mais plus activement à un processus de divulgation, d'abandon, d'exposition de soi. Ce «*déballage*» deviendra même très vite, aux yeux de ceux qui pourtant l'ont initié, indécent, impudique voire suspect.

Nous savons tous que dire, se dire, montrer sa vulnérabilité, confier ses secrets, livrer son intimité est une décision interdépendante. Elle nécessite par avance que le confident puisse au mieux prévoir ce que l'autre va faire de ce lâcher-prise, que les règles du jeu ne se retournent jamais contre lui, que le contexte soit clair. Cocteau disait si justement que le secret a la forme d'une oreille. Sommes-nous sûr que nos oreilles ont la taille nécessaire aux secrets que nous cherchons à recevoir ?

Les règles du jeu, qui devraient préserver l'autre de l'abus de confiance dont nous pourrions être l'auteur sont-elles encore si franchement établies ? Dans nos contextes d'aide ne serait-il pas souvent correct - même si cela rend le processus d'aide, plus difficile -, que d'avoir l'honnêteté d'informer clairement les bénéficiaires de nos services que «***tout ce qu'ils vont dire pourra être retenu contre eux***».

Le glissement du social de l'espace public vers l'espace privé a été étudié par de nombreux spécialistes des sciences humaines. Ewald, Rosanvallon, Castel, Cartuyvels, entre autres, ont expliqué cela si clairement. À les lire, dans une vision de «*l'état social*», la déviance était perçue comme une conséquence du fonctionnement du système socio-économique global. La «*responsabilité*» de cette déviance était diffuse, complexe et collective. Les problématiques vécues par certains s'expliquaient avant tout à partir des grands maux de société (alcoolisme, pauvreté, manque d'éducation, précarité générale de l'alimentation, insuffisance des soins de santé, inadaptation des logements, etc.) dont on percevait les causes dans une société industrielle inachevée. Cette approche conduisait à valoriser des mécanismes de régulation au niveau du système social. L'aide s'inscrivait dans le développement de la solidarité sociale, des soins de santé, l'instruction publique, le développement communautaire, l'urbanisation, la redistribution des richesses,etc. Ces perspectives d'action apparaissaient comme les axes d'une politique d'émancipation sociale qui concernait tous les citoyens et chacun d'entre eux. L'aide individuelle était considérée comme totalement subsidiaire et périphériquement nécessaire. Peu de textes légaux organisaient d'ailleurs cette dernière et les professionnels s'y intéressaient subsidiairement.

À l'aube des années 1970-80, la crise économique, l'estompement d'un rêve de justice sociale, l'épuisement d'une vision de l'État-social ont progressivement transformé la perception de la déviance. Partant d'une lecture mettant l'accent sur des rapports sociaux, le discours a de plus en plus privilégié les rapports de sujets à sujets. «*À l'image d'ayants-droits malchanceux ou d'acteurs victimes d'une certaine violence sociale se substitue la responsabilité sociale de marginaux…*» (Cartuyvels, 1994).

Focalisation sur l'individu

L'approche des problématiques sociales, qu'elles soient liées à l'enfance, à l'adolescence, à l'âge adulte ou à la vieillesse a suivi cette tendance. Elle s'est lentement «*décollectivisée*», «*atomisée*». L'individu déviant, le cas, sa situation et sa sphère privée devenaient progressivement la cible. La résolution des problèmes présentés s'est focalisée sur l'individu. Victime de sa propre histoire, «*responsable sinon coupable*» de sa déviance, l'individu et sa famille (thérapie familiale oblige) deviennent la cible du processus d'aide. C'est «*sa*», «*leur*» volonté de se changer, «*sa*», «*leur*» capacité à se reconnaître en problème, «*sa*», «*leur*» demande d'aide qu'il faut faire émerger. La résolution de son, leur problème conduira à la résolution de la problématique sociale qui n'est, somme toute, qu'un des signes révélateurs de «*ses*», «*leurs*» carences personnelles, familiales, relationnelles. L'aide individualisée ou familialiste trouvait ainsi des assises puissantes.

Un des signes de ce glissement fut, entre autres, fin des années 70, l'émergence de tout un mouvement qui insistait sur la nécessité de rapprocher les services d'aide du citoyen [(5)]. La création de centres de santé mentale, l'élan vers la psychiatrie de secteur, le succès de la thérapie familiale, la décentralisation des services d'aide psycho-médico-sociaux, la déjudiciarisation, la desinstitution-nalisation… sont devenus le leitmotiv de cette nouvelle conception. Dans cette vision de l'intervention, il fallait que les personnes, dont les problèmes personnels ou familiaux expliquaient qu'elles se mettent en marge ou qu'elles soient stigmatisées comme déviantes, puissent sans entrave, sans difficulté et sans contrainte demander de l'aide.

Nous savons tous qu'entre ce que les choses sont en réalité et ce qu'elles devraient être «*idéalement*» existe un écart profond [(6)] : une frange de ces personnes déviantes ne se manifestait pas spontanément dans ces services d'aide. Inconscients, rebelles, insoumis, résistants, réfractaires, retors, ils restaient en marge de ce grand chantier d'aide.

---

(5) Il m'apparaît important d'ajouter que nombre de ces centres étaient portés par un projet pédagogique qui insistait sur la dimension communautaire de l'intervention. Cette dimension passa cependant vite à l'arrière arrière-plan.

(6) Nous savons tout de même les dangers liés au déni de cet écart. Lire P.Watzlawick, «Le langage du changement»,*Seuil, 1980.*

Provoquer la demande d'aide, signaler

Prisonniers de notre propre lecture, influencés par un discours politique essentiellement gestionnaire, séduits par les principes de protection et de précaution et pétris dans une approche scientifique devenue *«psycho-médico-socio-individualisante»,* nous nous sommes piégés à faire **plus de la même chose.** Si ces personnes ne se présentaient pas spontanément dans les services d'aide, ce n'était pas parce qu'il fallait poser d'autres questions et trouver d'autres réponses. Non, il fallait aller de l'avant et mettre en place un dispositif qui permette de les repérer, de provoquer leur demande d'aide, de leur faire prendre conscience de leur problème afin **qu'elles reconnaissent enfin la nécessité de notre protection et de notre aide ou, au minimum qu'elles adhèrent aux décisions d'aide énoncées par d'autres pour leur bien.**

Le dépistage et le signalement sont insidieusement devenus les piliers de ce nouveau travail psycho-médico-social et éducatif. **Signaler, dénoncer sont devenus des attitudes citoyennes incontournables**. Toute personne agissant autrement ne pouvait être que complice ! Le sommet révélateur de cette tendance a vite été atteint lorsque ces spots TV et affiches hyper-culpabilisants ont fleuri sur les espaces publicitaires. Ces affiches ne demandaient pas à tous une augmentation citoyenne des revenus de l'État pour que tout enfant, sans distinction, bénéficie d'un accompagnement précoce, d'un logement salubre, d'une alimentation adéquate, d'une scolarité soutenue, et encadrée, de soins de santé performants, d'animations culturelles multiples et diverses … Elles n'appelaient pas de même à un renforcement des politiques de prévention primaire telles que le soutien de tous parents, la création de crèches, l'augmentation du nombre d'enseignants, ... Non, il y était montré d'une part, un enfant martyrisé avec le slogan : «*Cela vous concerne tous*» et d'autre part, le numéro de téléphone des organismes recueillant les signalements. Perçus comme le repérage d'individus potentiellement en demande d'aide, le signalement et le dépistage n'étaient ainsi que des procédures civiques, positives, qui consistaient simplement à désigner ceux qui ont besoin d'aide et de protection, aux services administratifs et sociaux adéquats.

Les prosélytes de cette vision de la protection et de l'aide à l'enfance ne mesuraient pas le succès de leur propagande. Les signalements se sont mis à pleuvoir et pleuvent encore. Les services devant gérer ceux-ci étaient et restent submergés à un point tel que noyés, ils savent difficilement décrypter les situations réellement problématiques (leur liste d'attente sont telles qu'il leur faut parfois quatre mois pour évaluer la nécessité d'intervenir).

Il est à noter qu'en Belgique, le service d'aide à la jeunesse qui a été créé en 1991 afin de déjudiciariser l'aide, de la rendre disponible, accessible à tout citoyen, sans contrainte, s'est vite retrouvé piégé. Il se retrouvait, dans notre arrondissement, en 2004, à intervenir dans plus de 70 % de situations suite à un signalement. Bien que nous ne disposons pas de chiffres précis, notre expérience nous informe que la situation est la même en France et en Suisse.

Cette étape transforme radicalement la relation d'aide qui va émerger par la suite et en tout cas, le sens de la démarche. Il ne s'agit plus pour une personne ou une famille en difficulté d'ouvrir son intimité à une personne choisie en fonction d'une relation préétablie et d'un cadre lui donnant des garanties certaines. Il ne s'agit plus d'une décision de se dire à quelqu'un de désigné, mais d'une pseudo-acceptation de le faire à une personne qui s'impose comme écoute et offreur d'aide. **L'espace de parole, de confiance et de secret qui émerge entre le pseudo-aidant et le(s) pseudo-demandeur(s) d'aide, est, par les caractéristiques du lieu où s'exerce cette parole, par le rôle et la fonction de «*l'aidant*» et l'inversion de la demande qui l'initie, complètement transformé.**

Le signalement nécessite également un corollaire : l'évaluation. Il faut en effet, d'une part vérifier si la personne présente réellement le problème que le signaleur dit qu'elle a et ensuite déterminer si cette personne doit bénéficier d'une aide pour sortir de son problème.

Et c'est bien ici que ce produit un doublement de l'effraction ; pour savoir quelle aide proposer, l'observation des faits ne peut suffire. Il faut doubler ce constat d'un travail d'investigation, d'enquête et de diagnostic. Il faut repérer, découvrir, enquêter, examiner, sonder etc., le vécu et la vie de la personne, y interpréter les causes de son problème pour établir un diagnostic fiable et, par là, prescrire l'aide la plus efficace.

Un processus d'aveu ?

Pour Michel Foucault [(7)], c'est bien ici que l'intrusion prend toute son ampleur. Foucault insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas seulement que la personne se montre, avoue des faits, elle doit adhérer à un processus d'aveu qui permette de découvrir en elle, la vérité des causes personnelles, familiales, parfois inconscientes, sournoises, ou latentes de son problème. Au travers des pulsions, de l'histoire, la vie, les relations de la personne en difficulté, à l'expert, de trouver la juste explication de sa problématique, à elle de se prêter docilement aux questions et investigations de ce dernier. Les faits ne sont que les révélations d'un scénario caché, de vérités dissimulées qui ne peuvent être révélées et interprétées qu'au travers d'un processus d'expertise dont nous sommes maîtres.

S'il est donc attendu que la personne se prête docilement à l'immixtion d'un travailleur social dans son espace vital, ceci n'est qu'une première étape vers **son abandon à notre science des causes, à notre expertise à découvrir en elle, en son histoire, son vécu, ses relations,**

(7) Foucault M., «Histoire de la sexualité 1, la volonté de savoir», *Gallimard, 1976.*

Piégés dans un processus de révélation, il reste donc aux plus perspicaces à préserver leur intimité en simulant leur adhésion

les raisons de «*ses*» échecs, de «*sa*» déviance, de «*ses*» problèmes personnels ou familiaux. Et par-là, suivant nos présupposés causalistes, elle accédera au salut de notre aide.

Je ne vais pas répéter ici mes positions quant au processus d'aide lui-même [(8)], mais lorsque l'aide est mise en place, le mouvement ne fait que s'accentuer. Devant vouloir l'aide qu'on veut qu'il veuille pour un problème qu'on dit qu'il a , l' «*aidé*» comprend vite qu'il doit adhérer aux besoins, plus affinés encore, de comprendre et de savoir de ses aidants.

La crainte d'une «*assignation*»

Le signalement et la démarche d'évaluation à laquelle il conduit sont en soi vécus par les familles fragilisées, socialement défavorisées qui constituent la majorité des bénéficiaires d'action sociale [(9)], comme l'amorçage d'un processus d'intrusion dangereux. Déjà surexposés parce que souvent dans l'œil du cyclone (ils sont souvent déjà au centre d'un dispositif de multiples prises en charge), ils ont la pleine conscience et l'intelligence de savoir que, quoi que nous disions, **si l'évaluation porte sur leurs compétences et ressources, elle est d'abord et avant tout la mesure de leurs carences, de leurs défauts, de leurs insuffisances, de leurs manques**. Et nous pouvons faire des colloques et des congrès sur la compétence des familles, nous n'arriverons pas à mystifier le sens de cette première démarche.

Et quels arguments peuvent offrir ces personnes pour calmer ces inquiétudes? Souvent vulnérables, apeurées, résistantes, maladroites, voire révoltées usant d'un langage et de codes de communication qui n'appartiennent pas au monde de l'évaluateur, vivant dans un univers que ce dernier refuserait de partager, elles ne font majoritairement que confirmer les inquiétudes que le signalement lui-même avait éveillées. À lire les différentes enquêtes parues à ce niveau en France comme en Belgique, - enquêtes où on a voulu donner la parole à ces familles -, elles vivent cette étape comme le premier pas d'un cheminement qui ne peut aboutir qu'à leur assignation, tant crainte, d'une identité de parents inadéquats [(10)].

Il ne s'agit évidemment pas de remettre en causes les compétences des personnes chargées des enquêtes, des évaluations et des suivis. Nous supervisons assez de professionnels qui doivent se débrouiller dans cette complexité pour savoir la prudence et le respect dont ils entourent leur pratique. Nonobstant leurs précautions, ils ne peuvent échapper au piège dans lequel les fait tomber cette conception de l'intervention sociale pseudo voulue. Plus nous supervisons d'ailleurs ces équipes et plus nous entendons que ces travailleurs –sans être capables de s'en protéger- sont, pour la majorité, pleinement conscients de l'inextricabilité de leur mission.

Les personnes signalées les plus sensées finissent vite par comprendre que leur salut est de se livrer au jeu. Si elles doivent vouloir l'aide qu'on veut qu'elles veuillent pour avoir la paix, et, si pour montrer non seulement leur docilité mais leur bon vouloir, elles doivent «*spontanément*» livrer le secret de leur histoire, exposer leur intimité qu'à cela ne tienne. À vot'bon cœur, m'sieurs, dames [(11)]!!!

Nous savons que les rebelles et indomptables qui veulent préserver leur dignité et leur intimité, qui refusent de se laisser aller, refusent d'expliquer leurs gestes et leur vie, risquent vite d'être perçus comme des personnes résistantes (ayant évidemment quelque chose à cacher), ce qui rend plus encore inquiétante leur situation. Et la boucle est bouclée.

Piégés dans un processus de révélation, il reste donc aux plus perspicaces à préserver leur intimité en simulant leur adhésion, en nous fournissant intelligemment des vraies fausses histoires pour que nous puissions établir de bons rapports, faire de bonnes supervisions, pour que nous puissions trouver la «*vraie*» bonne explication des carences, des manques, des négligences, des maltraitances, etc. dont ils sont auteurs ou victimes et que nous puissions alors envisager la bonne manière de les aider (malgré eux).

D'autres «*bénéficiaires*» (qui m'apparaissent dangereusement être en augmentation), n'ayant pas cette compétence de faire semblant, réagissent à l'intrusion bienveillante, en se laissant aller à ce qu'ils croient être une étape nécessaire. À la toute puissance de celui qui croit devoir s'introduire obligeamment dans leur intimité, ils s'abandonnent et lui livrent en détail, les aspects les plus intimes, les plus impudiques, les plus indécents, voire quelque fois obscènes, de leur histoire. **Aveugle à ce que Cyrulnik[(12)] relève avec tant de force que «*la façade de la maison appartient à celui qui la regarde*», le travailleur social pourra être séduit de tant de démonstration de confiance. Pourtant Cyrulnik ajoute qu'au sein de ce processus, le mensonge deviendra progressivement pour la personne, un moyen adéquat pour gérer la violence du processus lui-même ; la mythomanie y sera une vaine stratégie pour combler le vide affectif qui s'y installe et tenter d'y préserver un minimum d'humanité.** L'absurdité de la cause engagée pourra aller à un point tel que l'intervenant, initiateur de ce vrai faux effeuillage, sera envahi, submergé par tant de drames et rendu impuissant, il reprochera à la personne son manque de retenue.

Rendues coupables de leurs troubles, de ceux de leurs enfants, les personnes ad-

---

(8) Hardy G. et al, «S'il te plaît ne m'aide pas», *érès-Jeunesse et droit, 2001.*

(9) Rapport sur la pauvreté, Fondation Roi Baudouin,1994.

(10) Isabelle Ravier, «Le placement d'enfants et les familles», *Recherche qualitative sur le point de vue de parents d'enfants placés, Jeunesse et droit, 2001.*

(11) Guy Hardy, «Le crépuscule des gueux. Pas sûr !!! Pamphlet ? Pas sûr non plus !!!», *Journal du droit des jeunes, juin 2005.*

(12) Cyrulnik B., Le murmure des fantômes, *Odile Jacob, 2003.*

Réaffirmer les conditions indispensables à un travail réellement protectionnel, éducatif, à une aide émancipatoire

héreront béatement aux explications psycho-systémico-machin-chose de leurs aidants. Soulagement extrême, le problème était en eux et ils en découvrent enfin les raisons insoupçonnées.

Les bénéficiaires de nos services ne sont pas les seuls à subir les effets d'une pensée qui conduit à justifier l'estompement doucereux des frontières de l'intime. Nos espaces d'interventions sont aussi en danger. Ils étaient jusqu'il y a peu préservés, des lieux de discrétion dont nous pensions tous que les frontières devaient être protégées [13].

Quel intervenant éducatif ou social, cadré par des dispositifs légaux, ne se sent pas parjure, lorsque après avoir créé une relation avec une personne adulte ou enfant, au sein de laquelle la confiance installée a permis l'expression d'un terrible secret, d'un non-dit important, est procéduralement ou légalement obligé d'ouvrir à d'autres cet espace de confidentialité et d'inscrire dans un espace public cette parole que l'autre avait déjà si difficilement inscrite dans la si confidentielle relation interpersonnelle. Combien d'entre nous n'avons pas cette conviction de démériter de la confiance que le sujet de cette parole (enfant ou adulte) place en nous, lorsque nous sommes ou nous sentons obligés de donner publicité à cet «*inter-dit*» ? Nos exemples de supervisions sont légions. Des professionnels y pointent constamment les conséquences fâcheuses de la procéduralisation de leur action de dire et le fait que rarement ce signalement a concouru à un processus réellement aidant pour l'enfant, l'adolescent. Plus encore, ils signalent sachant qu'ils participent de la sorte à un processus vécu par l'enfant comme une catastrophe et dont les conséquences seront inimaginables. Il ne s'agit plus de protéger l'enfant mais uniquement de se protéger de ne pas avoir signalé. Et la protection des enfants se retourne contre eux !!!! **Les protecteurs finissent par se protéger de procédures protectionnelles dont la protection de l'enfant est évacuée.**

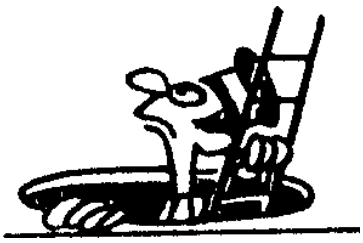
Crédibiliser l'invitation que nous faisons à certains de nous laisser entendre leurs souffrances, leur fragilité, leur secret impose que, dans l'intimité de la relation que nous partageons, nous ayons la possibilité de travailler avec eux au dépassement de ces paroles et sur la manière dont celles-ci peuvent initier un processus de résilience et de changement qui devrait pouvoir rester intime et privé. Et cela ne supporte aucune procédure. Les choix sont et doivent rester constamment éthiques.

Face aux discours ambiants sur l'incontournable efficacité protectionnelle des procédures de signalement et de dépistage, de l'intérêt de l'aide contrainte et du rappel à la loi, il serait temps que nous réaffirmions les conditions indispensables à un travail réellement protectionnel, éducatif, à une aide émancipatoire.

Quelle vaste chantier ! Mais nous ne pouvons démissionner.

La «*Bush*» du géant nous aurait-elle avalé? Alors cessons de «*T(ch)at(ch)er*», laissons faire. Faisons confiance à notre «*Blair*». Et puis c'est pas grave : Ça «*yrkozira*» mieux demain ! .J'en suis «*Blokker*» !!! Et dire que «*Le Pen*» est un sylo pour écrire ses révoltes !!!! Mon «*Gant dit*», cachant ma «*Mandela*» de velours, ose écrire que la résignation est un suicide quotidien !

Quelques pistes pour un travail différent … À SUIVRE...



Quelles formations aux métiers du social pour quel travail social ?

Les 3, 4, 5, 6 et 7 juillet 2007 à Namur

Deuxième congrès international des formateurs en travail social et des professionnels francophones de l'intervention sociale.

Le champ d'action du travail social se diversifie et se complexifie dans un contexte où les forces de la globalisation rencontrent celles des espaces locaux. Tant les traditionnelles logiques d'intégration et de contrôle que celles de l'émancipation sociale en sont affectées. Comment les professionnels institués de la formation et de la pratique du travail social accueillent-ils ces transformations et y répondent-ils ? Quelles sont les nouvelles pratiques sociales, comment émergent-elles, comment se diffusent-elles ? Quels sont les nouveaux métiers du social qui fleurissent aujourd'hui ? Comment y accède-t-on ? Par quelles formations ? En quoi le sens même du travail social est-il questionné ? Quelles perspectives développer ? Quel rôle peuvent jouer les dispositifs de formation ?

Nous nous réjouissons de cette rencontre internationale qui comptera 176 communications au total venant de 12 pays différents, soit la Belgique, Cameroun,le Canada, le Congo, la France, le Liban, le Mali, le Portugal, la Roumanie, le Sénégal, la Suisse et la Tunisie.

Rens. : www.congres2007.org

(13) Hardy G., «Obligation de signalement : si ceci, alors cela ???» *Journal du droit des jeunes, juin 2001.*

BONNES FEUILLES

Un ancien pensionnaire du foyer de semi-liberté de Vitry sur Seine a consacré plusieurs années à reconstituer - cinquante ans après - l'histoire d'un foyer de jeunes à partir des témoignages de ceux qui l'ont vécu.

Il rapporte ses entretiens enregistrés avec une trentaine d'anciens pensionnaires et une bonne vingtaine d'anciens directeurs, éducateurs et psychologues de ce foyer.

Sur les 530 pages de ce livre, il en consacre quelques unes à ses souvenirs personnels. Nous vous les livrons ici.

À la rencontre de moi-même

par *Jean-Claude Walfisz*

Au rapport

Joe, le directeur du Foyer, m'a remis il y a quelques années un rapport de tests psychologiques censé décrire mon état psychique en 1963, soit deux ans après ma venue au foyer. En voici quelques extraits :

Attitude et comportement du sujet au cours de l'examen *: Correct, mais à la limite coopérant. Verbalisation abondante. Tendance aux généralisations excessives et mal adaptées. Esprit raisonneur». Ton monotone, élocution confuse, difficile à suivre par l'interlocuteur.*

Sujet très perturbé affectivement. Important complexe d'échec. Souci de se revaloriser à ses propres yeux et à ceux de son entourage. Anxiété profonde qui contribue à fausser son jugement.

Examen intellectuel *: Les tests de connaissances scolaires proposés en mathématiques ont été refusés par deux fois par le garçon qui prétexta une fatigue et en discuta le bien fondé. En réalité, il s'agissait d'une réaction d'infériorité. Niveau de culture littéraire assez médiocre.*

Les résultats particulièrement nuls aux tests aux données abstraites, techniques et visuelles ne doivent-ils pas être interprétés comme traduisant vraiment l'insuffisance intellectuelle, mais surtout les difficultés psychologiques du sujet. …

Au fond, les ***perspectives professionnelles sont inexistantes****, et toute orientation précise serait actuellement prématurée, risquant d'être mal acceptée, car le sujet très troublé par lui-même reste cantonné dans ses propres problèmes et reste sans contact vrai avec la réalité.*

En conclusion : C'est un sujet d'intelligence normale, mais sans envergure…

Cela se passe de commentaires ! J'étais donc loin d'être l'intello rêveur que certains se représentaient et qui avait d'ailleurs reçu le surnom de «*pâquerette*». J'étais à quinze ans plutôt terne et inhibé.

Le passé familial

Je suis issu de parents juifs qui ont quitté la Pologne dans les années vingt, à cause de l'antisémitisme et de l'anticommunisme. Ils se sont connus dans un mouvement trotskiste en France. Durant la seconde guerre mondiale, ils se planquent en zone libre, dans la région de Toulouse et je nais en 1946 dans cette ville. En 1948, ma mère retourne à Paris, mais seule. Mon père reste dans le Sud. Ils ont vécu ensemble pendant vingt ans et, à ma naissance, mon père se barre pour mener une vie de petit aventurier médiocre. Durant les dix premières années de ma vie, j'ai le souvenir de vacances passées avec lui pendant quelques semaines, puis il disparaîtra totalement de ma vie d'enfant.

Nous avions quelquefois des soirées dessin au foyer. On dessinait ce qu'on voulait à partir d'un thème donné. Je me souviens, un soir, le thème était «*la vie de famille*». J'avais dessiné une table avec quatre chaises vides !

Ma mère

Elle ne se remariera pas, vivra apparemment pour moi. Si elle a eu d'autres aventures amoureuses, elle fut très discrète. Je n'ai jamais vu d'homme à la maison. Elle est laborantine dans un laboratoire privé à Paris. Je me souviens qu'elle faisait de temps en temps des petits boulots en plus le soir et le week-end pour augmenter son revenu. Nous vivions dans un petit deux-pièces à Paris au sixième étage d'un immeuble sans ascenseur. Il fallait aller chercher chaque semaine le charbon pour le poêle à la cave. Je dormais dans un divan lit dans le salon. Mais, ce n'était pas du tout la misère. J'ai le souvenir d'une relation

Des éducateurs plus proches de la brute épaisse que du travailleur social



conflictuelle avec ma mère. Durant toute sa vie, nous n'avons jamais pu nous parler cinq minutes sans une montée d'agressivité de part et d'autre. Je peux compter sur elle, mais j'ai le sentiment qu'elle ne me fait pas confiance, qu'elle ne croit pas vraiment en moi.

Deux souvenirs, presque caricaturaux

Je n'ai jamais été très bon en dessin à l'école. Un jour, je reviens avec un dessin qui a eu une bonne note. Sa réaction : *«ce n'est pas toi qui l'a fait, refais le devant moi !»*.

Bien plus tard, alors que je viens d'avoir un diplôme universitaire suite à six années d'études, elle m'informera qu'elle est passée à l'université pour vérifier si mon nom figure bien sur la liste et «*s'ils n'ont pas donné le diplôme à tout le monde !*» Bref, ma mère n'était pas une grande psychologue.

Une enfance tumultueuse

Avec un père absent et une mère aussi déstabilisante, mon enfance et le début de mon adolescence ne sont pas un «*long fleuve tranquille*». Je vole très tôt dans les magasins, par jeu, je traîne dans les bistrots (le flipper à vingt centimes). J'ai aussi repéré où ma mère planque son argent, dans une armoire sous un drap, et je me sers de temps en temps. Ma scolarité est difficile. Je parviens néanmoins en classe de sixième. J'entre au Lycée Buffon, à Paris, près de chez moi. J'y rencontre un «*pion*», Henri, qui s'intéresse à moi, tente de m'aider. C'est une rencontre déterminante pour la suite de ma vie. Pour la première fois, j'ai le sentiment que quelqu'un me fait confiance, tente réellement de communiquer avec moi. Je le reverrai régulièrement pendant plusieurs années. Puis je perds sa trace. C'est lui qui me retrouvera plus de quarante ans plus tard !

Quand j'atteins la classe de quatrième, ma mère me place en pension au Lycée de Montargis. J'y reste deux ans et je passe mon BEPC. Je me fais virer durant mon année en classe de seconde. Ma mère demande l'assistance judiciaire

Le Centre d'Observation d'Evrecy

J'y resterai neuf mois. C'est un centre fermé en pleine campagne, pas très loin de la ville de Caen. Je devais avoir quatorze ans. Une vie en dortoir avec des éducateurs plus proches de la brute épaisse que du travailleur social. Je me retrouve dans un monde totalement différent de celui dans lequel j'avais vécu jusqu'alors : un de mes compagnons de chambre faisait travailler trois filles sur le trottoir, un autre était un jeune marin qui, au retour d'une période en mer, avait tout cassé dans un bar de la côte, un autre gamin handicapé avec une jambe folle s'entraînait à traverser la route quand une voiture passait…pour tenter de vaincre sa peur. J'étais certainement le moins délinquant du groupe, mais il va se passer quelque chose d'étonnant. Je suis pris dès mon arrivée pour un «*caïd*». Deux raisons à cela : je viens de Paris et j'ai fait des études (mon BEPC !). Pour ces jeunes, seul un dur pouvait venir de la capitale. Mais je ne fais pas longtemps illusion, je ne sais pas me battre et je ne connais rien aux règles de leur milieu. J'apprends et je parviens à me faire une place. Je poursuis ma classe de seconde avec des cours par correspondance et participe aux quelques activités proposées. Ce centre parviendra à me dégoûter pour la vie du football, l'activité principale !

Le retour à la vie «civile»

Au bout de neuf mois, je retourne à Paris et je me retrouve devant mon juge. Je me sens endurci, je «*roule des mécaniques*», c'est la mode des «*blousons noirs*», entretenue par quelques chanteurs rock qui démarrent leur carrière. Mon juge m'informe que je peux choisir de retourner chez ma mère ou d'aller dans un foyer. Je choisis cette dernière solution et j'entre dans un foyer dans les Yvelines, près de Saint-Rémy les Chevreuses. L'ambiance n'est pas bonne, il y a de la violence. Je ne fais rien. Seul souvenir positif : un éducateur organisait une sorte de ciné-club, où l'on pouvait découvrir les films classiques : Carné, Renoir… Je me fais virer de ce centre et me retrouve devant mon juge. Ce dernier me propose de chercher moi-même un autre foyer. Mon ami Henri, le «*pion*» du lycée, me recommande, entre autres, le Foyer CFDJ de Vitry sur Seine.

Mon arrivée au CFDJ

Je prends rendez-vous par téléphone et je rencontre Joe Finder. D'autres l'ont déjà exprimé avant moi : Joe tente de rassurer, je me souviens qu'il me faisait

Le vol fait toujours partie de mes loisirs

penser à Henri Salvador. Il me propose d'entrer au foyer après avoir écrit la fameuse lettre selon laquelle je demande à intégrer la maison et m'engage à respecter la règle de vie à l'intérieur. Je prends cette lettre au sérieux, car je mettrai plusieurs jours avant de l'écrire.

Mes souvenirs de ma vie au foyer

La première chose qui me vient à l'esprit, c'est l'ambiance, très chaleureuse à l'époque. Très vite des copains, on ne s'ennuie jamais, le temps passe vite. Je m'initie au sociodrame, à la photo, je prends des cours de guitare. Il ne faut pas non plus oublier l'environnement dans lequel nous vivions. Il n'existe plus aujourd'hui. Devant notre maison, il y a un terrain vague (sur lequel se trouve aujourd'hui la mairie de Vitry). Un terrain vague, c'était une sorte de prairie sur laquelle il y avait précisément une vie «*vague*». Des jeunes et des moins jeunes s'y installaient pour vivre quelque chose ensemble : des flirts, de la guitare, des pique-niques, parfois aussi des bandes qui s'affrontaient. Le terrain était quelquefois occupé par les fêtes foraines et les bals en plein air, lieu de rencontres et d'affrontement. Une tente était de temps en temps dressée pour des concerts de jeunes chanteurs à la mode : Claude François, Hugues Auffray, Jacques Brel. Si l'on n'avait pas d'argent pour entrer, on pouvait s'asseoir par terre à l'extérieur, derrière la tente...

Ma vie en dehors du foyer n'est pas très brillante. Je retente pour la troisième fois une classe de seconde dans le lycée du coin. J'ai de graves problèmes de concentration, je n'y arrive pas. Je deviens donc jeune travailleur. Cela signifie qu'on va me proposer différents emplois que je garderai souvent seulement quelques jours : apprenti soudeur, magasinier, coursier…

Au début des années soixante, il n'y a pas de chômage. J'ai toujours gardé un intérêt pour la lecture, le livre. Je vais ainsi me faire recruter comme vendeur et «*faire*» presque toutes les librairies du Quartier Latin.

Le vol fait toujours partie de mes loisirs. C'est l'époque des disques vinyl. Le jeu consiste à sortir davantage de disques que les copains. Souvent, nous les mettions sous notre pull-over ou, tout simplement, nous sortons du magasin en les tenant à la main.

Une activité lucrative bien organisée

Je suis, à un moment, recruté par la librairie des PUF, sur le boulevard Saint.Michel. Je tiens un stand à l'extérieur de la collection «*Que sais-je* ?». Je vends, je collecte l'argent et je fais mon réassort. Donc, aucun contrôle avant l'inventaire de fin d'année. Une grande partie de l'argent passe, bien entendu, dans ma poche, ce qui me permet d'aller au boulot et de revenir au foyer en taxi ! Mais ayant déjà un esprit social (et totalement inconscient !), je n'hésite pas à donner sans les faire payer des livres à des étudiants qui me paraissent fauchés. Certains me passent même des commandes. Heureusement, je quitte cette librairie avant l'inventaire, non sans avoir donné le tuyau à d'autres gars qui se feront recruter après moi.

La première trouille de ma vie

À une autre époque, je travaille comme manutentionnaire dans le magasin Fnac près de la place du Châtelet (ce premier magasin de cette chaîne n'existe plus).

Pendant mon heure de déjeuner, j'exerce mon passe-temps favori dans le magasin Inno à proximité (qui n'existe plus non plus). Cette fois, ce sont des vestes en daim. Je vais dans la cabine d'essayage et je garde tout simplement une veste sur moi. Au bout de la troisième veste, je me fais prendre par les agents de sécurité.

La direction d'Inno appelle mon employeur qui me vire immédiatement. Je retourne au foyer en attente d'un procès. Je suis convoqué le jour de l'audience à neuf heures au palais de justice de Paris. Pendant trois heures, je vois passer devant le juge des gens qui écopent de un à cinq ans de prison. Je n'en mène pas large. Je n'avais pas compris tout de suite que ce sont les cas les plus graves qui passent en premier (ceux qui sont déjà en prison). Lorsque vient mon tour, je n'arrive pas à prononcer un mot. J'écope de trois mois de prison avec sursis. Je dois admettre que ce fut efficace : plusieurs années passeront avant que je fauche de nouveau quelque chose.

Une dernière tentative de reprise de ma scolarité

Ma mère propose de me payer des études dans un établissement privé. Je reprends donc pour la quatrième fois ma classe de seconde dans une boîte de «*bourges*» à Montparnasse. Je ne suis pas à l'aise, toujours mes problèmes de concentration. Au bout de quelques mois, je dis à ma mère qu'elle garde son argent, que je n'y arrive pas.

Mes retrouvailles avec mon père

Un jour, j'avais dix-huit ans, ma mère me remet une lettre qu'elle avait reçue pour moi : «*Monsieur, je suis une amie de votre père. Il souhaite vous revoir. Je vous prie de me téléphoner au numéro suivant…*».

Je téléphone, une voix féminine me dit ceci : «*je rentre des Iles Canaries, j'ai vu votre père, je souhaite vous en parler, je vous donne rendez-vous dans un café aux Champs-Élysées. Vous me reconnaîtrez, j'ai les cheveux blond cendré*».

Je rencontre dans ce café une jeune femme bronzée, qui me dit que mon père tient un restaurant, hôtel, boîte de nuit à Las Palmas de Gran Canaria et voudrait m'inviter à venir le voir. Elle me donne une adresse où lui écrire si je souhaite le rejoindre.

Je rentre au foyer, plein d'images de plages de sable fin et de palmiers, et j'en parle à Joe. Celui-ci joue parfaitement son rôle et «*remet les pendules à l'heure*» : «*Si ton père veut te voir après toutes ces années, c'est à lui de t'écrire*». Il a raison, je rappelle la dame et je lui dis que c'est à mon père de m'écrire, s'il souhaite me revoir. Il m'enverra quelques semaines plus tard une lettre avec un billet d'avion pour les Iles Canaries. Ce n'est pas tout à fait exact. En fait, il

Un agacement, voire une révolte face aux tendances actuelles à un retour aux centres fermés

Ma motivation pour l'écriture de ce livre

Il y a bien sûr le conscient et l'inconscient. Pour ce qui concerne ma motivation consciente, il y a certainement un agacement, voire une révolte face aux tendances actuelles à un retour aux centres fermés. Donc, le besoin de raconter ce que nous avons vécu en tant qu'exemple de ce qu'il faudrait faire si l'on souhaite réellement aider des jeunes en difficulté à ne pas finir leurs jours en prison, de mettre en parallèle la nullité des projets actuels avec le sérieux du travail en profondeur des responsables du CFDJ. Il y a eu quelque chose de plus personnel. Le lecteur apprendra à la fin de ce livre que l'équipe du CFDJ a créé un an après la fermeture de cet établissement une autre institution, mixte cette fois, avec des enfants plus jeunes.

Plus de vingt ans après ma sortie du foyer de Vitry, je suis allé rendre visite à Joe dans ce foyer et j'ai participé à un sociodrame avec d'autres anciens. Je jouais le rôle d'un gamin dans la salle que je ne connaissais pas. Au terme du sociodrame, on a demandé aux participants et aux spectateurs ce qu'ils avaient pensé de ce qu'ils venaient de voir et d'entendre.

Le gosse dont j'avais joué le rôle s'est exprimé ainsi : «*le monsieur là-bas (c'était moi !) quand il a parlé, ça m'a fait tout drôle parce que c'est exactement ce que je pensais, ce que je ressentais. J'ai bien aimé*».

Cette expérience m'a profondément touché. Cela signifiait que je pouvais exprimer de façon improvisée les idées et sentiments d'un jeune qui avait trente ans de moins que moi. Comme s'il existait une communication d'inconscient à inconscient entre des personnes qui ont en commun une fragilité dans leur enfance et le passage dans un foyer de rééducation.

C'est ainsi que m'est venue l'idée de tenter de donner la parole à un maximum d'anciens de toutes les générations. Car, qui mieux que nous peut exprimer un tel vécu ! Et nous avons tous des choses à dire qui sont peut-être encore plus importantes que l'avis des «experts en jeunesse délinquante» et autres responsables politiques.

Relevant de ma motivation moins consciente, il y a certainement l'envie d'offrir à notre directeur Joe Finder un témoignage de ce que nous avons vécu, en grande partie grâce à lui.



Jean-Claude Walfisz à dix-huit ans avec Claude Martin, psychologue au foyer CJFDde Vitry su Seine

me fera passer pour un neveu d'un de ses amis, un pilote chef d'escale à Port Etienne, en Mauritanie. Durant l'été suivant, je pars donc avec cette sorte de billet gratuit sur Air Afrique à Port Etienne et, trois jours plus tard, le pilote en question me fera monter dans la cabine de pilotage pour m'emmener à Las Palmas.

Ces circonstances de mon voyage ne sont pas pour me déplaire. L'aventure, c'est l'aventure… J'arrive à Las Palmas, personne à l'aéroport, le pilote est parti. J'avais l'adresse de mon père, je prends un taxi. En arrivant, j'entre dans son restaurant et je reconnais immédiatement mon père.

Je lui dis : «*Senior Walfisz ?*»

Il me répond: «*Oui, qu'est-ce que vous voulez ?*»

- «*Il se trouve que je m'appelle aussi Walfisz*».

- «*Ah ! Jean-Claude, je ne savais pas que tu arrivais aujourd'hui*».

- «*J'ai un taxi qui attend en bas, je n'ai pas un rond !*»

Ce fut le premier contact avec mon père après plus de dix ans. Je reste un mois à Las Palmas, les choses ne se passent pas bien. Je n'ai pas compris pourquoi mon père voulait me revoir, il ne s'occupe pas vraiment de moi, on ne peut pas dire qu'il ait la fibre paternelle. Ou peut-être que j'attendais trop de ces retrouvailles. Je rentre à Vitry totalement déprimé, je ne le reverrai plus avant plusieurs années.

Le départ du foyer de Vitry

La vie continue et le temps passe vite. J'ai une vie de plus en plus intense à l'extérieur du foyer, premiers flirts, les samedis soirs dans un club de Jazz «*Les trois maillets*» avec comme artiste permanent un vieux chanteur de blues, Menphis Slim. Je n'ai toujours pas fait grand chose de ma vie professionnelle.

Je prends conscience que j'approche de l'âge fatidique de 21 ans, il va me falloir partir. Trois mois avant ma majorité, Joe m'envoie faire un reportage photo pour le maire de Vitry. Il s'agit d'une réception à la Mairie avec une délégation de la ville de Burnley, dans le Nord de l'Angleterre, la ville jumelée.

La première fois de ma vie que j'ai une chambre pour moi tout seul



Je prends quelques photos et je vois dans la salle une jeune professeur d'anglais qui venait nous donner des cours au foyer. : *«Toi qui parle anglais, tu veux bien demander au maire de Burnley si je ne pourrais pas aller dans sa ville apprendre leur langue. Je dois partir dans trois mois et je ne sais pas quoi faire»*.

Trois mois plus tard, je reçois une lettre de la mairie de Burnley. Ils m'avaient trouvé un boulot dans un labo photo, une famille d'accueil et le droit d'aller au collège du coin apprendre l'anglais (il n'y avait pas de cours spécifiques pour étrangers). Je vais ainsi suivre les mêmes cours que des gamins de la ville préparant leur GCE O Level (l'équivalent du BEPC).

Je m'apprête à partir. J'organise une petite fête champêtre dans le terrain vague devant le foyer à l'occasion de mon départ. Le Monoprix du coin recevra une dernière visite de ma part (je n'avais pas les moyens d'acheter la bouffe et les boissons !).

Le séjour en Angleterre

Je suis heureux. Je n'ai pas d'autre bagage que mon BEPC mais je me sens plus sûr de moi. C'est cela pour moi l'acquis du CFDJ de Vitry : le fait de parvenir à me convaincre que je ne suis pas plus con qu'un autre et que je pourrai peut-être faire quelque chose de ma vie. De plus, ce voyage me permet de couper le cordon ombilical, j'ai besoin de m'éloigner.

Je pars en Angleterre en juin 1967. Au bout de quelques mois, je me fais virer de ma famille d'accueil et de mon travail, mais je reste. J'apprends l'anglais et je gagne ma vie en travaillant le soir dans un pub et en donnant des cours de français et de guitare. Je loue une petite chambre meublée sous les toits. C'est la première fois de ma vie que j'ai une chambre pour moi tout seul. Je suis le seul Français de cette petite ville du Lancashire, ce qui me vaudra un article avec photo à trois reprises dans le journal local.

Le goût des langues vivantes

L'apprentissage des langues étrangères commence à me passionner. Après un séjour d'une année en Angleterre, je repars immédiatement pour l'Allemagne, Berlin-Ouest. J'apprends ainsi l'allemand et j'entame dans cette ville des cours d'espagnol. Je rentre en France au bout d'un an, je parle et j'écris couramment l'anglais et l'allemand, mais je n'ai toujours aucun diplôme.

J'ai fait, entre temps, connaissance de celle qui sera ma future épouse. En rentrant, je vais vivre avec elle. Sa mère est inspectrice du travail. Elle s'occupe, entre autres, d'une école privée dans le Val-de-Marne qui n'a plus payé ses professeurs depuis plusieurs mois. Ma future belle-mère passe un marché avec eux : vous payez le retard de salaires de vos enseignants… et vous recrutez mon futur gendre comme professeur d'anglais et d'allemand, je passe l'éponge.

C'est ainsi que je me retrouve enseignant sans diplôme. Ils me chargeront même plus tard de quelques cours de latin !

J'apprends qu'il existe une université qui accepte les non-bacheliers et propose des cours du soir pour les salariés, l'Université de Vincennes. Je régularise ainsi ma formation professionnelle en passant une licence d'enseignement anglais-allemand, sans grande difficulté, car je suis les cours avec de jeunes bacheliers qui sortent du lycée et je parle couramment les deux langues.

La vie de couple

Mon fils naît en 1971 et nous nous marions peu de temps avant sa naissance. J'ai vécu pendant plus de vingt ans un couple fusionnel et très conflictuel. Mon épouse est, à l'époque, institutrice. C'est une jeune femme extrêmement abîmée par une vie de famille à la limite de la maltraitance. Quand je la rencontre, elle n'a pas envie de vivre. Elle passera par des phases de dépression, de tentatives de suicide. Il serait intéressant de tenter de comprendre pourquoi des jeunes adultes extrêmement perturbés tendent à choisir comme compagnes des femmes avec un vécu tout aussi difficile. Car un grand nombre des anciens de «*Vitry*» auront vécu ce type d'expérience. Peut-être parce qu'une jeune fille avec une vie affective équilibrée ne pourrait pas supporter notre souffrance. Peut-être aussi parce que nous sommes les seuls à offrir un énorme investissement affectif (dont nous avons besoin). Nous avons tellement peur de ne pas être aimés, d'être abandonnés. Seule une partenaire ayant une demande complémentaire peut trouver son compte dans une telle relation de couple. Nous nous sommes aidés à survivre mutuellement. Cela n'a pas empêché quelques grands moments de bonheur !

Nous avons eu deux enfants, un garçon et une fille, que nous avons élevés le mieux que nous pouvions. Ils semblent plus équilibrés que nous avons pu l'être. Mon fils m'a même octroyé depuis quelques mois le statut de grand-père.

Je vis depuis une dizaine d'années avec une nouvelle compagne une relation beaucoup moins fusionnelle et un peu moins conflictuelle.

La vie d'adulte

C'est une banalité de le dire, le temps est passé très vite. Après une expérience de professeur dans un collège, je ne me suis pas senti une vocation pour l'enseignement. J'ai préparé le concours de l'Ecole supérieure d'interprètes et de traducteurs (ESIT) et je suis sorti diplômé de cette école. Je pratique depuis trente ans cette profession.

J'avais besoin de cette reconnaissance par le fric, sans être totalement dupe de cette illusion.

J'ai très vite commencé en tant que travailleur indépendant. J'ai monté un cabinet avec un collègue anglophone à Berlin-Ouest. Je me suis défoncé au travail… un besoin de gagner de l'argent, de reconnaissance sociale. J'ai roulé pendant plusieurs années en Volvo, je me suis payé une maison en Vallée de Chevreuse et d'autres biens immobiliers. J'avais besoin de cette reconnaissance par le fric, sans être totalement dupe de cette illusion.

Le prix à payer : je n'ai pas vu mes gosses grandir, je n'ai pas trouvé le temps d'améliorer, dans la mesure du possible, notre vie de couple, les années ont passé sans que je puisse me poser la question de la vie que je souhaitais mener. J'avais oublié depuis longtemps la première phrase que l'on peut lire au foyer CFDJ de Vitry : «*Il n'y a qu'une seule supériorité, celle du cœur*» (Beethoven).

Mais peut-on reprocher à quelqu'un qui a douté durant toute sa jeunesse de son droit à exister de chercher des moyens de s'imposer dans notre société, même si c'est par l'illusion de l'argent.

Une fin de carrière dans les coulisses du monde politique

De retour en France, au début des années 80, je me retrouve au chômage. Je décide de chercher un travail de salarié. Je trouve un emploi en tant que traducteur-interprète au Service du Protocole du Maire de Paris. J'ai ainsi travaillé pendant dix-huit ans dans les coulisses du monde politique à l'Hôtel de Ville de Paris.

J'ai traduit pour trois maires et leurs adjoints à l'occasion de réceptions, audiences et de quelques voyages. Ce fut une expérience très riche et souvent amusante.

Cela ne choquera plus personne aujourd'hui : je peux affirmer avoir rencontré dans ces coulisses du monde politique des voyous autrement plus sérieux que ceux que nous pouvions être durant mon adolescence.

(Entretien avec moi-même en avril 2004)

À paraître

Tuez les tous... et vos enfants avec !

Histoire d'un foyer de semi-liberté, de 1950 à 1983, par ceux qui l'on vécue.



Ma motivation pour l'écriture de ce livre ? Il y a bien sûr le conscient et l'inconscient. Pour ce qui concerne ma motivation consciente, il y a certainement un agacement, voire une révolte face aux tendances actuelles à un retour aux centres fermés.

Peut-on imaginer aujourd'hui, en l'an 2007, qu'il ait pu exister un foyer d'accueil de jeunes en difficulté, pour la plupart délinquants, dans lequel ceux-ci n'étaient pas enfermés, pouvaient même sortir librement à tout moment, aller à l'école ou ne pas y aller, travailler ou ne pas travailler, même s'y sentir heureux ? Peut-on imaginer que des adolescents condamnés, pour certains dès la naissance, à finir en prison ou en asile psychiatrique puissent aujourd'hui mener une vie d'adulte responsable à la suite d'un séjour de quelques années dans un lieu de tolérance et d'humanité ? Et si donc, pour une fois, une vision humaniste, fondée sur l'affectivité et la compréhension, avait été plus efficace que la répression !

Jean Claude Walfisz

L'ordonnance de 1945 est-elle condamnée ? Non, la prévention et l'éducation doivent toujours primer sur la répression. Pour la grande majorité des jeunes en difficulté, des foyers du type Vitry peuvent se développer et user des méthodes gratifiantes qui ont fait leurs preuves.

Ce livre devrait être lu par tous les éducateurs, tous les juges des enfants et par les parlementaires de la commission des affaires sociales de la Chambre des députés et de celle du Sénat. Puisse-t-il en inspirer certains.

Extraits de la préface de **René Lenoir**

Le titre *«Tuez les tous ...et vos enfants avec !»* est le commentaire de Joe Finder, directeur du Foyer de Vitry, à sa fermeture.

À paraître aux Édition Jeunesse et droit; isbn 978-2-93017-658-1.

documents

Avis n° 77 du Conseil Communautaire de l'aide à la jeunesse relatif aux rencontres entre le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et les 13 Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse dans le cadre de l'évaluation des projets de prévention générale, et contenant des recommandations en matière de prévention générale (version corrigée après CCAJ du 20 avril 2006)

I. Remarques préliminaires

A. Le Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse a institué un Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse au sein du chef–lieu de chaque arrondissement.

Le Conseil d'arrondissement a différentes missions :

1. stimuler, favoriser la coordination en matière de prévention générale et superviser les actions mises en place en la matière au sein de l'arrondissement;

2. proposer d'affecter le budget de prévention générale aux objets qu'il détermine et en contrôler l'utilisation;

3. s'organiser, en collaboration avec les structures locales disponibles sur l'ensemble de son territoire, afin de recueillir les besoins et avis des jeunes en matière d'actions de prévention générale. Un membre du CAAJ est désigné pour coordonner cette mission en synergie avec la section de prévention générale du service de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement et en présenter les résultats, au moins une fois par an, dans un rapport écrit;

4. étudier une programmation des besoins de l'arrondissement en matière de services nécessaires à l'application du décret et remettre un avis ou des propositions au Gouvernement soit d'initiative, soit à la demande de celui-ci;

5. attirer l'attention des autorités publiques sur toute situation défavorable au développement de la personnalité des jeunes et à leur insertion sociale;

6. publier annuellement un rapport comprenant le bilan d'activités, l'analyse critique de la situation de l'arrondissement et le programme des actions préconisées. Ce rapport est transmis à l'administration compétente au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante;

7. rendre un avis, au moins tous les 3 ans, sur l'opportunité du ou des projets pédagogiques, au vu des besoins de programmation des services ayant leur siège principal d'activité dans le même arrondissement et en rédiger une évaluation;

8. rendre des avis dans la conception des programmes communautaires de formation adressés aux intervenants et des campagnes d'information et de prévention en matière de lutte contre la maltraitance à l'attention du grand public, à l'exception des programmes de formation et d'information de l'ONE et participer à leur application.

B. Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse

Le conseil communautaire est un organe de réflexion qui a une compétence générale pour émettre, même d'initiative, des avis et propositions sur toutes matières intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de la maltraitance.

Cette compétence comporte notamment le pouvoir :

1. de stimuler et de coordonner l'action des Conseils d'arrondissement;

2. de donner avis :

a) sur les normes d'agrément et de subvention des services, s'offrant à venir en aide de façon habituelle à des jeunes;

b) sur le règlement général des institutions publiques, au moins tous les 3 ans;

c) sur la nature des sanctions à prévoir à l'encontre des institutions, des services et des personnes auxquels s'applique le décret de l'aide à la jeunesse lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions du titre de ce décret relatif aux droits des jeunes, sur les procédures d'engagement des poursuites et les recours dont ils disposent.

3. de formuler des propositions :

a) pour l'orientation générale de l'aide à la jeunesse;

b) de programmation en matière de services, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du décret de l'aide à la jeunesse;

c) sur l'organisation, la coordination et le cadre du personnel des institutions publiques, du SPJ et du SAJ.

4. d'établir et de publier un rapport tous les 2 ans sur la situation de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse dans la Communauté française;

5. de faire rapport tous les 2 ans sur le type et le nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques;

6. de proposer au Gouvernement le projet de code de déontologie.

II. Historique

En vertu de l'arrêté du 2 septembre 2004 relatif à la prévention générale, le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse est devenu l'organe compétent pour l'évaluation des pratiques de prévention menées par le secteur de l'aide à la jeunesse.

Pour rappel, en 1992-1993, le groupe de travail «*Coordination*», issu du Conseil communautaire, s'est interrogé sur les missions du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse. Ces travaux ont abouti à la note du 8 juillet 1993 dénommée «*État des lieux et des propositions concernant l'action des conseils d'arrondissement*». Cette note, comprenant 7 propositions, constituait un premier texte tentant de coordonner l'action et la réflexion du Conseil communautaire au niveau de la prévention générale.

Ces 7 propositions étaient les suivantes :

1) Faciliter les relations entre le CAAJ, l'administration et le Ministre de l'aide à la jeunesse;
2) Organiser l'interface CAAJ - CCAJ;
3) Organiser l'interface CAAJ – Commission daAgrément;
4) Donner au CAAJ des moyens en rapport avec ses missions;
5) Privilégier la prévention générale;
6) Privilégier la coordination;
7) Disposer d'outils d'évaluation.

Sur base d'une de ces propositions [(1)], la coordination du Conseil communautaire s'est limitée de 1993 à 1997 à déterminer les thèmes prioritaires de l'année pour les actions en prévention générale.

Le 29 octobre 1997, le Conseil communautaire s'est interrogé sur le principe de privilégier un thème pour l'action.

L'évaluation d'un questionnaire global rédigé par les Conseils d'arrondissement sur la prévention générale laissa apparaître diverses interprétations sur la notion même de celle-ci. Une recherche fut alors prévue pour clarifier le concept de prévention, central pour le secteur mais souffrant d'une définition peu claire.

Le document «*Rapport d'orientation de la prévention générale à l'initiative d'une Commission du CCAJ*» fut approuvé par le Conseil communautaire en sa séance du 17 septembre 1998, à l'unanimité des membres. Ce document proposait une définition du concept de prévention générale, précisait les liens entre les actions de prévention et les enjeux de société et, enfin, réalisait une première approche des conditions d'efficacité des actions.

Le Conseil communautaire a souhaité prolonger le mandat du groupe de travail en lui demandant d'élaborer un outil d'évaluation des actions de prévention utilisable notamment par les Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse. L'objectif était de renforcer la pertinence et la cohérence des actions menées par l'aide à la jeunesse en matière de prévention générale.

Des suites du travail de ce groupe sera adopté, le 29 mars 2000, l'avis n°50 du Conseil communaut aire de l'aide à la jeunesse.

En guise de conclusion de cet avis, il est notamment mentionné : «*Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse trouve par exemple pertinent que les CAAJ organisent la transmission des acquis aux membres actuels et surtout futurs des CAAJ. Une évaluation intermédiaire des actions de prévention 2000 et un bilan des actions déployées en matière de prévention devraient ainsi être réalisés par les CAAJ. Ce bilan devrait pouvoir aussi nourrir la réflexion du secteur*».

Dans l'attente d'un dispositif scientifique de recueil de données et d'évaluation et pour préparer un premier cahier des charges, le Conseil communautaire a souhaité rencontrer le président de chacun des 13 Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, ou à défaut, un de ses représentants autre que son représentant permanent au Conseil communautaire. L'objectif était, en concertation avec les représentants des CAAJ, de dresser un premier bilan général quant aux pratiques de prévention générale mises en place au sein des différents arrondissements.

Ces réunions plénières ont duré 2 heures pendant lesquelles nous avons pu rencontrer les différents conseils d'arrondissement afin d'échanger leurs points de vue et leurs réflexions.

Pour tenter de dynamiser ces rencontres qui ont duré plus ou moins 20 minutes par arrondissement, nous avons proposé une méthodologie en trois volets :

- Dans un premier temps, nous avons souhaité que les Conseils d'arrondissement présentent au Conseil communautaire une réalisation en matière de prévention générale (ancienne ou en cours) qu'ils estimaient représentative du travail effectué au sein de leur arrondissement : origine du projet, description du projet, résultats obtenus, mode d'évaluation, implication/impact du Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse dans ce projet…
- Dans un deuxième temps, nous leur avons demandé de remplir une «*grille des difficultés rencontrées*». Dans cette grille, nous souhaitions, d'une part, que les CAAJ notent sur une échelle de valeur de 1 à 10 les difficultés qu'ils rencontraient au sein de leur arrondissement et, d'autre part, qu'ils sélectionnent parmi ces difficultés, trois points qui seraient débattus lors de notre rencontre.
- Dans un troisième temps, nous leur avons demandé de répondre à quelques questions afin d'amorcer les débats avec le Conseil communautaire.

Les différentes rencontres se sont déroulées les 22 avril, 26 mai et 8 juin 2005.

À l'issue de ces rencontres et au vu des données recueillies, il appert qu'une analyse scientifique n'est pas nécessaire. Toutefois, le Conseil communautaire a décidé de formuler des recommandations et de donner des pistes pour des appels d'offre afin

(1) «Au maximum deux ou trois thèmes prioritaires seront retenus chaque année par le Ministre, sur base des propositions du CCAJ et du groupe de travail coordination»

qu'un soutien scientifique puisse être mis en place.

Sur le plan méthodologique, la récolte de données s'est donc opérée par deux voies. D'une part, en compilant les résultats des grilles complétées par les CAAJ et, d'autre part, en procédant à l'enregistrement et à la fastidieuse retranscription systématique (merci Madame Lucas) des rencontres en séance plénière. À partir de ces sources relues transversalement, les membres du groupe de travail se sont réunis à trois reprises pour tenter de dégager des lignes de force illustrées par quelques extraits de discours recueillis lors des rencontres. L'ordre dans lequel les éléments et les constats sont énumérés ne correspond à aucune logique de hiérarchisation dans les priorités.

Réuni en séance plénière le 20 avril 2006, le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse a approuvé la synthèse réalisée par le groupe de travail et formulé les recommandations qui suivent.

III. Constats et recommandations

Les rencontres avec les représentants des différents CAAJ ont mis en avant l'importance de leur travail dans le cadre d'une politique de prévention efficace et décentralisée. Au regard des éléments problématiques auxquels nous avons accordé beaucoup d'importance afin d'examiner les éventuelles pistes de remédiation, les diverses séances ont cependant permis de dégager des «*lignes de force*» globalement partagées par l'ensemble des CAAJ.

Parmi celles-ci, l'implication, l'investissement concret et la collaboration effective des services AMO est un des éléments positifs les plus cités. La collaboration constructive avec le SAJ est également fréquemment citée par les représentants comme étant un élément de dynamisation de nombreux CAAJ.

Dans un même ordre d'idées, plusieurs arrondissements relèvent l'intérêt d'une section de prévention générale au sein du SAJ.

Enfin le dynamisme des promoteurs de projets de prévention et l'implication des acteurs issus d'autres secteurs sont très souvent valorisés par les représentants des CAAJ.

Il convient bien sûr de préserver et renforcer ces éléments qui favorisent manifestement le développement d'actions de prévention**.**

La consultation des CAAJ a par ailleurs permis de mettre en évidence des éléments plus problématiques qui incitent le CCAJ à formuler diverses recommandations (mentionnées en gras dans le texte).

1) Difficultés liées à la rédaction du rapport annuel et des rapports d'évaluation des CAAJ

Neuf CAAJ sur treize relèvent qu'ils éprouvent des difficultés au niveau de la rédaction de leur rapport annuel, notamment en terme de délais, car ceux-ci ne seraient pas adaptés.

- *«La grande difficulté rencontrée se situe au niveau des délais : le rapport annuel doit être rentré le 31 mars alors que les projets s'achèvent le 30 juin. Les délais ne sont pas adaptés»;*
- *«Il faut souligner la difficulté de date, de timing si on veut avoir une réflexion vraiment approfondie (…). Ce serait également plus aisé s'il y avait des questions plus pointues et une grille commune pour les personnes qui rédigent ces rapports. De plus, les partenaires trouvent ces modalités temporelles aussi strictes insensées»;*
- *«La difficulté de rédiger des rapports annuels et d'évaluation repose sur le manque de moyens humains et financiers dont on dispose. On se pose pas mal de questions au niveau des moyens humains, «des bénévoles» qui passent beaucoup de temps avec des conditions de reconnaissance relativement faibles... Il y a un e réel problème de moyens humains et financiers mobilisables. Un canevas commun serait très utile»;*
- *«Il y a effectivement une absence de canevas commun. Comment aborder cette rédaction de rapports ? Comment pouvoir élaborer, évaluer et déterminer des projets ?»;*
- *«À partir de la diffusion de la circulaire d'appel à projets, il convient pour le CAAJ de mettre en œuvre une procédure qui puisse combiner diffusion et information des promoteurs potentiels, accompagnement des promoteurs, examen des projets proposés et réajustement éventuel, définition du plan d'action par le conseil,…et ceci parallèlement ou consécutivement au contrôle et à l'évaluation des projets ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activités annuel (15 mars), impliquant lui-même une présentation dudit rapport à tous les promoteurs de projets ainsi qu'à toutes les AMO ! Les exercices se chevauchent nécessairement et ceci nuit sans aucun doute à la visibilité de la procédure»;*
- *«On admet qu'on a difficile de correspondre à la nouvelle législation dans les temps. Heureusement en tous cas qu'il y a des fonctionnaires dévoués qui ne dépriment pas»;*
- *«Il faudrait trouver une solution au niveau du rapport annuel en l'envoyant par exemple plus tard. Comme d'autres arrondissements, beaucoup de projets sont demandés avec prolongation. On arrive au 30 juin, on ne peut les mettre que dans les évaluations de l'année suivante au 31 mars…»;*
- *«C'est surtout un problème au niveau du timing, au niveau des périodes. La plupart des projets n'arrivent pas à finalité avant la fin juin».*

Malgré ces difficultés, il est indispensable que les Conseils d'arrondissement rédigent effectivement un rapport d'activité et qu'un canevas commun en la matière soit instauré.

Vu que les membres du CCAJ remplissent leur mandat de manière quasi bénévole, le CCAJ sollicite un soutien de l'administration (section de prévention générale et administration centrale) dans la rédaction de ces rapports. De plus, il convient également de poursuivre la réflexion sur la périodicité des rapports et des délais impartis. Il faudrait arriver à l'élaboration d'un rapport établi sur base d'une grille de questions communes à l'ensemble des CAAJ qui sera au préalable soumise à discussion.

2) Difficultés liées à la définition de la prévention générale

Le Conseil communautaire a pu constater que les projets de prévention pré-

sentés par les Conseils d'arrondissement sont très diversifiés. Ils portent sur le décrochage scolaire, la parole aux jeunes, les problèmes de mobilité, le manque d'infrastructures sportives, sociales, culturelles, la mise en place de conteurs en lecture de contes traditionnels, des actions avec des mouvements de jeunesse, une chasse aux œufs, un vade-mecum de tous les services existant au sein d'un arrondissement, la mise en place d'ateliers créatifs et d'expression,…

Cette diversité dans les projets prête à confusion quant à la définition de la prévention générale.

Que recouvre le terme «*prévention générale*» ? L'avis n°50 du Conseil communautaire définit la prévention générale comme telle :

«*De multiples recherches ont montré que ceux qui étaient soumis précocement et intensivement à des situations violentes – qui peuvent être de natures très diverses – avaient de fortes «chances»* de se faire eux-mêmes porteurs de violence, contre eux-mêmes (toxicomanies diverses, suicide) ou contre les autres. C'est ce que Pierre Bourdieu nomme «*loi de reproduction de la violence*». Il s'agit de travailler à ce que cette probabilité ne se transforme pas en destin; pour ce faire, il faut s'attaquer aux mécanismes qui permettent ou favorisent une telle reproduction.

Une fraction importante de la population est soumise à une violence structurelle énorme, économique et sociale: privation d'emploi, désaffiliations diverses, destruction progressive des différents filets de sécurité mis en place par la solidarité collective et publique, etc.

Cette violence structurelle est relayée «*activement*» par une multitude de micro-violences qui s'exercent au quotidien et échappent le plus souvent aux regards comme aux sanctions (d'où l'image de «*violences invisibles*»): violences intra-familiales, violences institutionnelles (suspicion injustifiée, traitements non équitables, violation des droits, rejet...), ou relationnelles (comme la stigmatisation ou le mépris), et symboliques (comme le «*délit de faciès*»).

Les effets de ces violences invisibles sur les personnes ou les groupes moins favorisés sont considérables. Il arrive malheureusement qu'ils soient tels que leurs victimes ne voient pas d'autre issue à leur situation que de déployer à leur tour des comportements violents, souvent de manière inopportune ou répréhensible: aux violences «*invisibles*» répondent alors des violences visibles «*visiblement répréhensibles*».

L'objet de la prévention, défini dans cette optique, est donc double:

- «*réduire la quantité globale de violence qui échappe aux regards et aux sanctions, qui s'exerce au jour le jour et qui est, en dernière analyse, le produit de la «*violence inerte*» des structures économiques et des mécanismes sociaux relayés par la violence active des hommes*», pour reprendre les termes mêmes de Pierre Bourdieu;
- éviter que les réactions à cette violence globale ne se «*traduisent*» en réactions inopportunes, aptes par exemple à se retourner contre leurs protagonistes.

Cette définition globale de l'objet de la prévention dans le secteur de l'aide à la jeunesse s'oppose comme on le voit à des visions plus sécuritaires de la jeunesse lue comme un groupe à risque. Au départ de cette définition, et dans le respect de celle-ci, il appartient donc au CAAJ d'observer les réalités propres à l'arrondissement qu'il dessert afin de préciser les priorités qui se dessinent, les problématiques émergentes, les spécificités locales, et de permettre la mise en place d'actions pertinentes afin d'éviter toute dégradation de la situation et de donner le moins de prise possible aux violences invisibles».

Cette définition est d'un point de vue politique et éthique satisfaisante mais d'un point de vue pratique, elle est très peu opérationnelle et trop intellectualisante. Quand on parle de prévention générale, c'est incompréhensible, les projets ont du mal à trouver un dénominateur commun.

Précédemment, des thématiques prioritaires étaient définies (maltraitance, décrochage, …). Or, à l'heure actuelle, nous constatons qu'on a laissé le choix aux CAAJ de déterminer leurs thématiques prioritaires.

Un représentant du Conseil d'arrondissement de Nivelles illustre cette difficulté en indiquant :

- *«Chaque fois que nous parlons de prévention générale auprès de partenaires extérieurs, ce concept de prévention générale est quasiment incompréhensible pour eux et il leur faut un temps relativement long et un haut degré de persuasion pour qu'ils parviennent à l'intégrer; ce qui entraîne que des projets ont du mal à se mettre sur pied et à avoir un dénominateur commun dans leur opérationnalité. Le concept de prévention générale fait l'objet d'approches très différentes en terme de dynamiques, de logiques et de lectures différentes».*

Un autre CAAJ quant à lui se demande :

- «*s'il ne faudrait pas, au delà de la question de l'évaluation et en feedback, revoir l'avis n°50. Est-ce que cela a encore un sens, dans une société où les rapports de pouvoirs et la violence règnent, d'avoir une définition aussi large de la prévention générale. (…) C'est un problème important à cause de la faculté que laisse l'avis n°50 de comprendre une série de traductions de la prévention générale. Il y a malgré tout un consensus mais, quand il va à l'encontre de certains intérêts individuels, il devient un des problèmes pour avancer dans la culture commune de la prévention générale*».

Par ailleurs, le concept même de prévention générale conçu dans le cadre spécifique et limité de l'AAJ n'est pas cohérent. Plusieurs intervenants CAAJ relèvent l'absence d'un projet global de prévention qui engloberait tous les jeunes de la Communauté française. Il serait plus commode, par la suite, d'imaginer, dans ce projet global, quelle pourrait être la place spécifique réservée et gérée par les dispositifs de l'aide spécialisée organisée par l'AAJ. C'est sans doute, relèvent ces intervenants, la seule opportunité d'avoir des collaborations efficaces avec les autres secteurs «*jeunesse*» (maison de jeunes, éducation permanente, enseignement…)



Si la définition de la prévention générale est tout à fait satisfaisante sur le plan intellectuel et politique, elle demeure peu opérationnelle sur le terrain par exemple dans les discussions avec d'autres secteurs, pour dégager des actions éligibles, pour affirmer une identité. Le Conseil communautaire pourrait, à ce propos s'affirmer comme le meneur d'une réflexion et dégager des pistes de solutions (code book, cahier des charges…) et souhaite qu'un dialogue soit établi à ce sujet avec les autres secteurs.

Le CCAJ recommande par ailleurs la création d'une section de prévention générale au sein des SAJ qui n'en disposent pas encore. De nombreux acteurs ont en effet relevé la collaboration positive avec les SAJ, particulièrement lorsqu'une telle section existe.

3) Manque de soutien de l'administration de l'aide à la jeunesse en matière d'élaboration de projets de prévention

Neuf Conseils d'arrondissement relèvent un manque de soutien de la part de l'Administration.

- *«Il me semble intéressant que le CAAJ soit épaulé par l'administration avec l'apport de réflexions, d'outils méthodologiques, de contacts plus fréquents, sur la façon d'élaborer des projets et surtout de les évaluer»;*
- *«Il faut en tous cas déplorer le manque évident de moyens structurels (données chiffrées, etc.»;*
- *«Grosse difficulté. Ce n'est pas par rapport aux personnes mais plus en terme de structures et de moyens accordés»;*
- *«On n'a pas de moyens humains ou financiers pour réaliser toutes les missions. On ajoute à chaque fois des missions, avec un investissement demandé important, et les moyens ne sont pas là»;*
- *«À travers les commissions, il y a beaucoup d'interpellations; nous ne recevons jamais de réponses de l'Administration (…) par courrier (…) On entend bien l'administration comme étant services de l'administration en général».*

Le CCAJ recommande que des réunions entre les délégués responsables de section de prévention générale soient initiées afin de faciliter la communication entre tous les CAAJ ainsi que l'instauration d'une formation continuée en matière de prévention générale pour les délégués.

4) Absence de mémoire au sein des Conseils d'arrondissement et absence d'échange de bonnes pratiques entre les CAAJ

Neuf Conseils d'arrondissement ont relevé ces difficultés. Nous avons pu constater que plusieurs Conseils d'arrondissement ont parfois travaillé sur les mêmes thèmes sans pour autant savoir qu'un autre Conseil d'arrondissement y avait déjà travaillé et avait mis en place des outils.

- *«Le propos (…) est d'aller vers des propositions concrètes. Par exemple, l'échange de bonnes pratiques pour mieux les harmoniser ou un souhait d'une plus grande implication de l'Observatoire. Cet échange permettrait de connaître ce qui se fait dans l'arrondissement voisin pour éviter des redondances dans les projets, s'inspirer de projets qui ont marché ailleurs mais aussi identifier quels sont les obstacles pour la réussite d'un projet. Le cas échéant, mettre nos forces en commun»;*
- *«L'année dernière, 3 arrondissements ont travaillé en parallèle sur la parole des jeunes, deux arrondissements sur la prévention générale… Pour éviter cela, le CCAJ pourrait avoir un rôle au delà même de l'évaluation et de l'élaboration des projets»;.*
- *«Indubitablement, cet échange est inexistant. C'est la première fois que le CCAJ rencontre les CAAJ depuis de nombreuses années»;*
- *«Ce n'est pas seulement l'échange d'information et le résultat des actions mais c'est pour encourager les bonnes pratiques entre arrondissements. C'est dommage d'entendre qu'il y a des méthodologies déjà mises en place dans certains arrondissements que nous ignorons alors que cette communication nous éviterait de travailler inutilement sur le même sujet»;*
- *«C'est dommage qu'il n'y ait pas plus de communication pour que les expériences et la façon d'entrevoir le travail des uns puissent conforter et encourager les autres»;*
- *«Il est un fait qu'il est intéressant de prendre connaissance de ce qui a été fait dans un autre arrondissement pour gagner du temps».*

Cette absence de recension des pratiques de prévention générale menées sous la houlette des différents CAAJ ne permet pas d'affirmer le bien fondé des théories offensives et progressistes auxquelles elles se rattachent. De la sorte, le discours général sur la prévention fait plus référence à d'autres

formes de prévention mises en place à l'égard des jeunes (prévention de type occupationnel, sécuritaire, situationnel, etc.)

Il serait nécessaire de favoriser l'échange de bonnes pratiques pour mieux les harmoniser, ce qui permettrait de connaître ce qui se fait dans l'arrondissement voisin pour éviter les redondances dans les projets, s'inspirer de projets qui ont marché ailleurs, mais aussi identifier quels sont les obstacles pour la réussite d'un projet.

5) L'apport des communes et des provinces

Plusieurs CAAJ font état de collaborations et de mises en commun des (maigres) moyens consacrés à la prévention avec les organisations dépendant des communes et des provinces.

Cette mise en commun a pour objectifs :

- De mettre à disposition des moyens, principalement financiers, suffisants à disposition des opérateurs;
- D'éviter les jeux de «*concurrence*» entre les différents opérateurs dépendant de différents pouvoirs subsidiants.

Si le CCAJ partage ces préoccupations, il croit bon cependant de rappeler les différences fondamentales entre l'approche préventive prônée par l'AAJ et celle défendue par l'approche sécuritaire, fort répandue dans les provinces et communes. L'accord éventuel entre ces approches ne peut se faire qu'au niveau des finalités et non, comme c'est trop souvent le cas, au niveau des modalités d'exécution des projets (dont l'adoption du code de déontologie).

Certaines déclinaisons locales des dispositifs sécuritaires sont moins malheureuses que d'autres : ceci ne peut dispenser les CAAJ d'une prudence extrême dans le cadre des éventuels rapprochements.

Le CCAJ considère que dès lors qu'une initiative de prévention concerne les jeunes, elle devrait obligatoirement faire l'objet d'une concertation sous l'égide des instances de l'aide à la jeunesse, à savoir le CCAJ, au niveau de la Communauté, ou le CAAJ, au niveau local.

6) Difficultés d'associer les bénéficiaires au travail des Conseils d'arrondissement

Dix Conseils d'arrondissement relèvent que :

- *«Cela pose un problème en terme d'éthique. Associer les jeunes partout fait partie de grandes modes ministérielles mais il faut quand-même rester un peu cohérent. On ne peut pas tout le temps demander à des jeunes de se déplacer et de participer à l'élaboration de projets»;*
- *«Les jeunes sont effectivement preneurs d'activités mais il est difficile de demander aux jeunes d'être actifs du début jusqu'à la fin de la conception du projet»;*
- *«Les bénéficiaires directs sont très peu présents»;*
- *«La notion d'associer les bénéficiaires à l'élaboration de la prévention générale est une très belle pensée intellectuelle, une belle construction humaniste et généreuse mais elle est difficilement applicable dans l'élaboration des projets et dans leur mise en pratique, ne fût ce qu'en terme de représentativité du public, de sa capacité de décodage. Jamais les jeunes ne sont associés à l'élaboration d'un projet, ce sont les équipes sur le terrain qui font la traduction de ce qu'ils observent et entendent»;*
- *«Les difficultés sont énormes. La mission de parole des jeunes y répondrait éventuellement mais il est extrêmement difficile de toucher l'ensemble de la population»;*
- *«Il n'y a vraiment pas eu de réticence, au contraire, il y avait un réel souhait d'associer les jeunes. La question est vraiment de savoir comment faire pour que leur parole ne soit pas tronquée, mais aussi comment faire pour recueillir la parole des très jeunes enfants… ?»;*
- *«Le CAAJ s'est fait la réflexion qu'il y a quelque chose qu'il ne faut jamais faire, c'est inviter des jeunes au CAAJ pour les dégoûter à vie de toute l'action politique ou citoyenne. Ce recueil de paroles est aussi un travail de recueil à long terme. Il y a des projets de prévention générale qui servent à cela mais cela nécessite de passer par les promoteurs et d'en faire une synthèse. C'est un travail assez titanesque»;*
- *«Nous disposons d'une commission qui a travaillé sur ce sujet; une commission «écoute jeunes» qui travaille en collaboration avec le service de prévention générale. Il y a énormément de difficultés à opérationnaliser ce genre d'association. On a constaté et été étonné que, dans les carrefours d'évaluation du décret, il n'y avait pas un carrefour consacré à cette thématique de la place du bénéficiaire dans l'évaluation du décret»;*
- *«Nous n'avons pas de relation directe; cette relation passe toujours par l'intermédiaire des services, des institutions qui sont en contact avec les jeunes et leur famille. Par rapport à la difficulté d'associer des partenaires, on tourne toujours autour de la même idée; il y a un groupe de services qui sont tour à tour partenaires et promoteurs de projets sur l'arrondissement»;*
- *«Les bénéficiaires directs sont très peu présents».*

Le CCAJ estime que si le CAAJ rencontre des difficultés pour que les jeunes soient associés aux initiatives de prévention, au moins doit-il veiller à ce que les opérateurs les associent à la conception, à la réalisation et à l'évaluation des projets. S'il n'est pas possible de les associer à tout, au moins faut-il veiller à ce que l'engagement des jeunes dépasse le simple accord verbal et soit traduit en actes concrets.

IV. Recommandations générales supplémentaires

- Il est indispensable de rappeler et de sensibiliser les CAAJ qu'il s'agit de prévention générale dans l'aide spécialisée. Il s'agit donc de fixer une méthodologie plus précise (comment associer les jeunes, les autres secteurs, etc.);
- Il est nécessaire que la Communauté française définisse clairement ce qui est indispensable pour tous les jeunes afin de mettre en œuvre des politiques sectorielles;
- Il convient enfin de donner une réelle publicité médiatique aux actions de prévention.

documents

Avis n° 83 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse concernant la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 7 juillet 2006 PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles

Suite aux événements dramatiques qu'a connu notre pays en matière de délinquance juvénile, le Ministre de l'Intérieur a décidé d'accélérer la mise en œuvre de plusieurs initiatives concernant la criminalité des jeunes. Il a notamment publié, le 7 juillet 2006, une circulaire ministérielle PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles.

Informé, par hasard, de l'existence de cette circulaire le CCAJ s'inquiète tant de la manière dont cette circulaire a été promulguée que de son contenu.

1. Une concertation absente

Bien que la circulaire PLP 41 s'adresse exclusivement aux établissements scolaires, elle est emblématique des rapports qu'entretient la police avec la société civile et particulièrement avec sa jeunesse. La loi prévoit que la gestion des questions jeunesse (en ce compris l'enseignement et l'aide à la jeunesse) est du ressort exclusif de la Communauté Française. Quelle que soit l'acuité des problématiques qu'entend rencontrer cette circulaire et ses incidences en termes de sécurité, il n'est pas acceptable que les divers organes de concertation concernés par la gestion de ces mêmes problématiques- dont le CCAJ- n'aient pas été valablement consultés au préalable.

2. Des amalgames douteux

Cette circulaire traite spécifiquement de la violence, de la menace avec violence et de l'extorsion (le «*steaming*»), et de la détention d'armes par les jeunes. Le Ministre de l'Intérieur désigne les jeunes en décrochage scolaire comme étant les fauteurs de trouble. La mission première du point de contact est donc d'obtenir une transmission d'informations relatives à l'absentéisme. Ce qui disqualifie tous les dispositifs pédagogiques d'accrochage scolaire ! Il faut par ailleurs relever que cette circulaire fait un amalgame dangereux entre absentéisme, jeunes en décrochage scolaire et criminalité.

Par ailleurs, selon cette circulaire, «*il existe d'autres déviants qui mettent en danger un environnement scolaire sûr. Ce sont des personnes ou organisations qui ont un style de vie et/ou une vision «*déviante*» et qui pourraient influencer les jeunes d'une manière négative»*. Selon le Ministre de l'intérieur, il convient d'y mettre un holà en déterminant, «*d'une manière claire et conviviale les procédures de renvoi et de collaboration entre la police et les communautés scolaires*.». Ce qui voudrait dire que seules les forces de l'ordre auront le soin d'établir la normalité et de désigner ce qui est déviant de ce qui ne l'est pas.

Il appert également que cette circulaire met sur un même pied d'égalité des faits de drogue, de violence et de vols, mélangeant délits et personnes en détresse.

En outre, nous relevons que même si l'analyse demandée à la police en matière de violence, menace avec violence et extorsion et détention d'armes par les jeunes révèle qu'il n'y a pas de problème, la circulaire stipule néanmoins qu' «*il est tout de même fortement préconisé de prendre certaines mesures et initiatives d'une manière préventive et proactive*». Cette situation constituerait une répression quotidienne.

3. Absence de fondement scientifique

Le CCAJ s'interroge sur les motivations de pareille circulaire et les bases scientifiques sur lesquelles elle se fonde. En effet, une récente étude inter-universitaire démontre que la violence telle que combattue par la circulaire PLP 41 est finalement peu présente dans les écoles. Cette étude (1) sur la question conclut que : «*à la lumière de ces résultats, il semble que ce qui fait «*violence*» à l'école soit assez éloigné de l'image qu'en donnent les médias ou que peut en avoir le grand public, puisqu'il s'agit avant tout d'échanges verbaux, de petits manquements au code de conduite établi par les équipes éducatives, ou de difficultés relationnelles. […] On est loin de l'image d'une école envahie par une flambée de violence, même si l'on peut légitimement penser que certains faits sont trop fréquents et que l'on ne s'occupe pas assez de ceux qui en sont victimes. […] Vu la nature même des problèmes désignés sous le terme «*violence à l'école*», des réponses essentiellement répressives n'auraient qu'une efficacité très limitée. En perturbant les apprentissages et en créant un climat de suspicion, des réponses de ce type risqueraient même d'aggraver la situation (Noguera, 1995; Hyman & Perrone, 1998). Il n'est pas question de nier la nécessité de sanctionner certains actes mais bien de reconnaître que le nœud du problème n'est pas là*».

(1) *Galand Benoît, Philippot Pierre, Petit Sylvie, Born Michel & Buidin Geneviève «*Regards croisés sur les phénomènes de violence en milieu scolaire : élèves et équipes éducatives*», Revue des sciences de l'éducation, Vol. XXX, n°3, 2004, p.465-486.*

Plus encore, la presse a largement fait écho récemment que les statistiques à propos des faits de violence en milieu scolaire étaient en constante diminution depuis ces cinq dernières années!

4. Une application qui soulève de nombreuses questions:

Cette circulaire a été suivie d'effets inquiétants : toutes les écoles ont été contactées et ont dû répondre à un questionnaire envoyé par les responsables de zones de police dans le but de mettre en place ces «*points de contact*».

Le décrochage scolaire est un des symptômes majeurs d'un problème scolaire qui peut être le point de départ de «*déviances*» et de violence. Mais quels sont les moyens dont dispose la police pour régler ce problème pédagogique ?

Par ailleurs, les dérives sécuritaires liées à l'application de cette circulaire sont d'actualité. Certains projets de protocoles soumis aux écoles sont effrayants. Ils mettent un cadre légal sur des pratiques de collaboration déjà existantes et visent la transformation radicale des acteurs scolaires en auxiliaires de police ; à titre d'exemple, le protocole que la zone de police de Bruxelles-midi a soumis aux écoles primaires et secondaires qui stipule notamment que «*les écoles s'engagent à autoriser la police à mener des actions préventives dans l'établissement scolaire*». Il y a une réelle confusion entre l'éducatif et le répressif. Pourquoi la police aurait-elle la latitude de mener des «*actions préventives*» non définies ?

Face à certains discours flous et effrayants, beaucoup de pouvoirs organisateurs éprouvent des difficultés dans la définition d'une ligne de conduite en matière de violence à l'école. Ils seront dès lors bien souvent preneurs de l'offre attractive, car disponible, gratuite et visible, des forces de l'ordre. D'autant qu'elle s'appuie sur une injonction ministérielle. N'oublions-nous pas qu'aujourd'hui l'école est un lieu où l'éducation se fait par la pédagogie et non par la répression. Les missions policières ne peuvent avoir de caractère «*permanent*» dans l'enceinte scolaire. Les acteurs scolaires n'auraient-ils pas besoin, avant tout, d'une circulaire mettant en valeur, de façon symétrique, leurs missions ?

5. Le sécuritaire, toujours !

Les logiques éducatives et les pratiques policières ne sont pas identiques: l'éducation est axée sur l'épanouissement de la personne et part donc d'une réalité concrète, d'une situation individuelle, de la situation spécifique de l'enfant. La pratique policière est déterminée par le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique, par une politique normative. Les paradigmes ne sont pas les mêmes.

La police sort du cadre défini dans la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Il n'est plus seulement question de prévention d'un délit mais de vision policière du déviant et du traitement qu'il conviendrait de lui administrer. L'école a-t-elle renoncé à son ambition d'éducation dans la différence ? La police va-t-elle prendre en charge la mission d'éducation, laissant l'enseignement aux écoles ?

Il reste que, dans des situations d'extrême violence, la seule possibilité de faire cesser ces violences peut être le concours de la force publique. Ces situations restent exceptionnelles et la gestion de ces situations n'a pas attendu la mise en œuvre d'une circulaire. Il nous semble donc important de laisser la gestion des pratiques éducatives aux professionnels de ce secteur et de laisser à leur appréciation le choix de solliciter le concours des forces publiques. Il s'agit du respect du droit à l'éducation et du respect des identités professionnelles des personnes travaillant dans le secteur de l'éducation.

Cette circulaire illustre la dérive sécuritaire actuelle et les remèdes dangereux appliqués à des problèmes réels. Comment maintenir l'ensemble des jeunes dans le parcours scolaire qui devrait être synonyme de socialisation et d'intégration réussie dans notre société ? L'action de la police à l'école doit être limitée aux cas de force majeure à la demande de l'école. La police est très utile mais n'est pas un acteur éducatif. Si les écoles ont des difficultés, il convient avant tout de renforcer leurs structures d'encadrement.

Si l'éducation et l'enseignement visent à l'émancipation du jeune, cela suppose de faire la différence entre le métier de policier et le métier d'éducateur.

Faire des jeunes des citoyens actifs et responsables ne se brade pas dans une vision sécuritaire de la société.

6. Conclusion

En conséquence, le Conseil Communautaire de l'aide à la jeunesse recommande la suppression de la circulaire PLP 41, encourage la coordination des divers intervenants des dispositifs de prévention et de médiation organisés par la Communauté Française, et l'information sur ces derniers.

Les Midis de l'École des parents et éducateurs

Les jeudis 8 mars, 10 mai et 14 juin 2007
à Bruxelles

Une occasion pour permettre à chacun de partager ses difficultés. Toute question est la bienvenue : repères dans l'éducation, l'école, les conduites addictives, la sexualité, etc.
Ces Midis de l'EPE sont destinés aux parents.
Deux personnes assurent une permanence pour accompagner et encourager ces rencontres-débats.

Quand ?
Les 2èmes jeudis de chaque mois en période scolaire, de 12h à 14h30

Où ?
À l'EPE, rue de Stalle, 96 à 1180 Bruxelles (Uccle)

PAF: 7 euros, sandwich et boissons compris.
Pour une bonne organisation, inscription indispensable.
Rappeler le code 10774.

Rens. : Tél. : 02 / 733 95 50, fax : 02 / 733 02 26,
Courriel : secretariat@ecoledesparents.be

Aides sociale et mineur d'âge

Trib. trav. Mons – 19 avril 2006

Aide sociale – Mineur d'âge – Droit à l'aide sociale – Conditions d'octroi – Renvoi vers le SAJ (n'est pas une condition d'octroi) – Renvoi vers les débiteurs alimentaires – Ne dispense pas le CPAS de remplir sa mission – Situation de jeunes majeurs ou mineurs quittant la résidence parentale – Obligations du CPAS – Évaluation des raisons du départ

Le droit à l'aide sociale (article 23 de la Constitution et l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976) n'est pas subordonné à une condition d'âge. Le mineur d'âge comme le majeur y ont droit. Ce droit doit être adapté à la personne se trouvant en état de besoin. À ce titre, il convient de prendre en compte la situation de minorité d'âge lors de la réalisation du diagnostic précis à réaliser à propos de l'existence et de l'étendue du besoin d'aide afin de définir les moyens les plus appropriés pour y faire face.

L'intervention de la communauté est résiduaire par rapport au devoir alimentaire institué par le Code civil. Le CPAS peut imposer à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments. Cette faculté ne peut être arbitraire et doit être exercée raisonnablement; elle n'exonère pas le CPAS de son obligation de fournir l'aide sociale appropriée à partir du moment où l'incapacité de mener une vie conforme à la dignité humaine est établie. Un renvoi pur et simple n'est pas admissible et il doit avoir été précisé au moment de l'enquête sociale. Les débiteurs alimentaires doivent être en mesure d'apporter une aide à l'intéressé. Le CPAS doit octroyer une aide financière et une aide sociale en vue de faire valoir ses droits à une contribution alimentaire dans le chef de ses parents jusqu'à ce que la sollicitation des débiteurs alimentaires produise des résultats concrets.

Un jeune, dépourvu de revenus personnels ne remplit pas la condition de «*non disposition de ressources suffisantes*» lorsqu'il quitte la résidence familiale sans raisons sérieuses, telle la simple volonté du jeune de vivre «*à tout prix*» en autonomie. Il n'en va pas de même si la cohabitation familiale est impossible ou sérieusement compromise en fonction d'éléments objectivés.

La problématique des rôles respectifs des CPAS et SAJ est aujourd'hui réglée. L'aide sociale «*générale*» due par le CPAS et l'aide spécialisée du SAJ sont complémentaires. L'intervention du SAJ n'exclut pas l'éventuelle intervention du CPAS. La Cour d'arbitrage n'a perçu aucune inconstitutionnalité dans ce régime. Le renvoi vers le SAJ, admissible en son principe, n'autorise pas le CPAS à décliner son intervention du seul fait qu'une intervention du SAJ est possible.

RG n° 16.114/05M Rép. A.J. n° 1177

En cause de : CA c./Centre public d'action sociale de Quaregnon

1. La procédure

(...)

2. Recevabilité et compétence

Introduite dans les formes et délais légaux, la demande est recevable. Le tribunal est également compétent pour en connaître.

3. Les éléments de la cause

Mademoiselle C. est née le X 1988. Elle deviendra majeure le X septembre 2006.

Selon les éléments exposés lors des débats, son parcours familial peut être résumé comme suit :

Dans un 1er temps, elle vit avec sa mère à Quaregnon (ses parents se sont séparés avant sa naissance);

À l'âge de 13 ans (en 2001), elle est placée en institution suite à l'intervention du SAJ;

Fin 2003, son père renoue des contacts avec elle et une réinsertion chez lui à J. est tentée;

En mai 2004, la mésentente père-fille est telle qu'elle quitte le domicile de son père et s'installe à Quaregnon chez son petit-ami; elle est alors à charge de la mère de celui-ci, Madame P.;

Le père accepte de lui verser 100 euros (montant équivalent aux allocations familiales).

En octobre 2005, elle s'adresse au Service Droit des Jeunes.

Le 25 octobre 2005, une demande d'aide sociale est introduite auprès du CPAS de Quaregnon. Elle souhaite obtenir une aide sociale financière équivalente à un «*RIS*» au taux cohabitant et une aide en vue de faire valoir ses droits à une pension alimentaire.

D'un point de vue scolaire, elle est en 5ème année secondaire en section «*aide sanitaire*».

4. Décision contestée et position des parties

a) Par sa décision du 21 novembre 2005, le CPAS de Quaregnon refuse son intervention. Ce refus est motivé comme suit :

«*Refus de vous octroyer une aide financière. Envisager une reconnaissance en tant que famille d'accueil par le service d'aide à la jeunesse (SAJ) pour obtenir l'allocation financière.*

Accompagnement dans les démarches administratives (allocations familiales, rente alimentaire)

Motivation :

Vous êtes hébergée dans la famille de votre fiancé. Vous devez faire valoir vos droits auprès de vos débiteurs d'aliments».

b) Mademoiselle C. poursuit l'annulation de cette décision et la condamnation du CPAS de Quaregnon à lui octroyer, à dater du 25 octobre 2005, une aide sociale financière équivalente à un «*RIS*» au taux cohabitant (sous déduction des allocations familiales) et une aide en vue de faire valoir ses droits à une part contributive à l'égard de ses débiteurs d'aliments.

Les dépens et l'exécution provisoire sont également demandés.

Mademoiselle C. fait valoir qu'elle se trouve dans une situation de besoin et qu'elle ne peut vivre conformément à la dignité humaine. Elle évalue ses frais mensuels minimum à 388 euros alors que ses seules ressources sont les 100 euros reversés par son père pour les allocations familiales. Elle n'est pas opposée à faire valoir ses droits

alimentaires, mais éprouve des craintes à le faire elle-même vu le contexte familial tendu.

c) Le CPAS demande la confirmation de sa décision en se référant aux éléments de son dossier administratif.

D'une manière générale, le CPAS estime que sa mission n'est pas de favoriser la mise en autonomie des jeunes adultes aux frais de la collectivité.

L'aide la plus appropriée pourrait consister en un travail de restauration des contacts avec la famille ou en un accompagnement en vue d'obtenir une contribution alimentaire.

5. Position du tribunal

a) Selon l'article 23 de la Constitution et l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale, celle-ci ayant pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le droit à l'aide sociale n'est pas subordonné à une condition d'âge. Le mineur d'âge comme le majeur y ont droit.

Ceci étant, l'aide sociale – qui concrètement peut prendre diverses formes (matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique/préventive, palliative ou curative) – doit être adaptée à la personne se trouvant en état de besoin. À ce titre, il convient de prendre en compte la situation de minorité d'âge lors de la réalisation du diagnostic précis à réaliser à propos de l'existence et l'étendue du besoin d'aide afin de définir les moyens les plus appropriés d'y faire face.

b) D'autre part, l'intervention de la communauté est résiduaire par rapport au devoir alimentaire institué par le Code civil.

Ainsi, l'article 60 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 (renvoi à l'art. 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale) permet au CPAS d'imposer à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments.

La faculté ainsi réservée au CPAS par la loi ne peut être arbitraire et doit être exercée raisonnablement (Lesiw et Thomaes, «*Les missions du CPAS.*», 1998, p. 83). Ainsi, un renvoi pur et simple n'est pas admissible et il doit avoir été précisé au moment de l'enquête sociale. Les débiteurs alimentaires doivent bien évidemment être en mesure d'apporter une aide à l'intéressé.

Ainsi, la Cour du travail de Mons a décidé que le recours aux débiteurs d'aliments ne peut avoir pour effet d'exonérer le CPAS de son obligation de fournir l'aide sociale appropriée à partir du moment où l'incapacité de mener une vie conforme à la dignité humaine est établie. Tout au plus, le CPAS peut inviter l'intéressé à faire valoir ses droits à l'égard des débiteurs d'aliments en lui fournissant la guidance nécessaire (CT Mons, 14 janv. 1997, Chr. D.S., 1998, p. 340).

c) La situation particulière des jeunes majeurs ou mineurs quittant la résidence parentale et sollicitant l'intervention du CPAS, mérite également quelques considérations. Cela est d'autant plus nécessaire que le CPAS soutient que sa mission n'est pas de favoriser la mise en autonomie de jeunes adultes aux frais de la collectivité.

Le tribunal est régulièrement saisi de litiges opposant CPAS et «*jeunes majeurs*». Il y va certainement d'un phénomène de société mettant en présence d'une part des CPAS qui voient se multiplier les demandes d'intervention de jeunes gens aux études quittant leurs parents pour diverses raisons (mais dont la principale est la mésentente familiale) et d'autre part, ces jeunes qui justifient de leur majorité pour solliciter l'intervention de la collectivité, en l'occurrence sous forme d'un «*RIS*».

La situation du jeune majeur quittant le domicile de ses parents peut évidemment être rapprochée de celle du mineur effectuant la même démarche.

Il peut être considéré que le «*jeune majeur*», dépourvu de revenus personnels (rémunération ou intervention d'un organisme de sécurité sociale), ne remplit pas la condition de «*non disposition de ressources suffisantes*» (art. 3, 4° de la loi du 26/5/200) lorsqu'il quitte la résidence familiale sans raisons sérieuses. En effet, s'il peut continuer à vivre chez ses parents (ce qui implique que ceux-ci soient en mesure de subvenir à son entretien), il y a lieu de considérer qu'il peut se procurer des ressources suffisantes par ce moyen.

La simple volonté du jeune de vivre «*à tout prix*» en autonomie ne peut le dispenser de respecter cette condition. Mais, il n'en va évidemment pas de même si la cohabitation familiale est impossible ou sérieusement compromise en fonction d'éléments objectivés (par exemple : des parents qui expulsent l'enfant, maltraitance, mésentente grave, etc.). Par contre, le simple souci de liberté (de sorties, de fréquentation d'un ami, de non participation aux tâches ménagères, par rapport aux résultats scolaires, etc.) n'apparaît pas, en tant que tel, suffisant pour rendre raisonnable une séparation.

Il est enfin à relever que l'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 n'est pas transposable au droit à l'aide sociale (l'article 60, § 3 de la loi du 8 juillet 1976 ne renvoie pas à cette disposition).

d) La problématique des rôles respectifs des CPAS (loi du 8 juillet 1976) et SAJ (décret du 4 mars 1991) est aujourd'hui réglée.

L'aide sociale «*générale*» due par le CPAS et l'aide spécialisée du SAJ sont complémentaires. L'intervention du SAJ – par exemple pour une mise en autonomie d'un mineur – n'exclut pas l'éventuelle intervention du CPAS, si les conditions légales de celles-ci sont réunies (voir TT Charleroi, 5ème ch., 9/11/1999, RG 56.114/R, inédit).

L'article 36, § 2 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, prévoit comme mesure d'aide l'orientation de l'intéressé vers le CPAS. Cette disposition confirme donc la complémentarité entre aide spéciale et générale, cette dernière devant par ailleurs être considérée comme résiduaire par rapport à la première (Lesiw & Thomaes, op. cit., p. 133-134).

Saisie de questions préjudicielles à ce propos, la Cour d'arbitrage n'a perçu aucune inconstitutionnalité dans ce régime (C. arb. 27 nov. 2002, arrêt n° 168/2002).

Droit à l'aide sociale de mademoiselle C.

a) La première question à laquelle le tribunal doit répondre est de savoir si le départ de mademoiselle C. de la résidence de son père constitue un obstacle à l'octroi d'une aide sociale.

La réponse est négative.

Le parcours familial de mademoiselle C. peut être défini comme ayant été chaotique.

Tout d'abord, elle n'a jamais vécu avec ses deux parents qui se sont séparés avant sa naissance. À l'âge de 13 ans (2001), elle a été placée et il s'en déduit que le milieu maternel n'était pas ou plus adéquat pour son éducation. De novembre 2003 à mai 2004, une réinsertion familiale est tentée chez le père. Elle se conclut rapidement par un échec.

Les conditions de cet échec ne sont pas clairement établies. Il n'existe aucune raison de faire prévaloir la version du père selon laquelle le départ de sa fille se justifierait uniquement par sa volonté de poursuivre sa relation avec son petit ami contre son avis. La relation père-

fille semble avoir été inexistante pendant plusieurs années. En 2001, lorsque la cohabitation avec la mère est devenue impossible, le père était absent et le placement en institution s'est imposé. Le père s'est manifesté deux ans plus tard et la vie en commun fut finalement de courte durée. À défaut d'éléments objectifs et précis, il ne peut être question d'imputer cet échec à la mineure.

Le manque d'intérêt manifesté par le père durant de très longues années est une donnée essentielle pour la compréhension des relations père-fille. Cette situation a du être mal vécue par mademoiselle C. Au surplus, le père a refait sa vie et l'intégration dans une nouvelle cellule familiale à laquelle on n'a jamais appartenu est, par définition difficile. Or, ces éléments sont «*extérieurs*» à mademoiselle C..

Compte tenu du contexte familial particulier de mademoiselle C. et des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, il n'apparaît nullement que son départ de la résidence paternelle résulte d'une simple volonté de liberté ou d'autonomie. Ce départ/échec apparaît comme la résultante d'un long cheminement familial dont elle n'a pas à assumer la responsabilité.

b) Le renvoi de mademoiselle C vers ses débiteurs alimentaires est, en son principe, justifié.

Cependant, le renvoi pur et simple, tel que l'a pratiqué le CPAS de Quaregnon, est inacceptable.

D'une part, le renvoi alimentaire ne peut jamais être un moyen, pour le CPAS, de s'exonérer de sa mission légale (ou de se débarrasser d'un demandeur d'aide ?), ce qui est manifestement le cas en l'espèce. D'autre part, les relations entretenues entre mademoiselle C. et ses parents sont à l'évidence tendues en manière telle que l'accompagnement du CPAS devait d'autant plus être adapté à cette particularité.

Le CPAS de Quaregnon devait octroyer une aide financière jusqu'à ce que la sollicitation des débiteurs alimentaires produise des résultats concrets.

Il convient par ailleurs de relever que mademoiselle C sollicite une aide sociale en vue de faire valoir ses droits à une contribution alimentaire dans le chef de ses parents. Elle est donc parfaitement consciente de la nécessité de solliciter une intervention familiale. Le CPAS aurait été bien inspiré en lui accordant cette aide sans retard puisque son intervention est toujours résiduaire à celle des débiteurs alimentaires.

c) Le renvoi vers le SAJ est lui aussi admissible en son principe. Cependant et une nouvelle fois, le CPAS ne pouvait décliner son intervention du seul fait qu'une intervention du SAJ est possible.

Sa mission était d'accorder son intervention dans l'attente de l'octroi d'une aide de la part du SAJ.

d) L'état de besoin de mademoiselle C. est établi.

Ses seules ressources sont représentées par la restitution par le père de 100 euros devant équivaloir aux allocations familiales.

Il ne doit pas être tenu compte de l'aide apportée par Madame P. durant plusieurs mois, celle-ci n'ayant aucune obligation alimentaire vis-à-vis de mademoiselle C..

La description des besoins faite en requête apparaît réaliste et n'est nullement contredite par l'enquête sociale du CPAS.

Il apparaît ainsi opportun d'accorder à mademoiselle C. une aide sociale financière équivalente au «*RIS*» au taux cohabitant à partir de la demande soit le 25 octobre 2005. Il convient de déduire de cette aide les 100 euros versés par le père.

Il conviendra, également et éventuellement, de tenir compte des contributions alimentaires qui pourraient être versées par les parents et des aides allouées par le SAJ. Au vu du contexte, le CPAS de Quaregnon pourra effectivement accompagner activement mademoiselle C. dans des démarches vis-à-vis de ses parents et du SAJ.

Il n apparaît par contre pas opportun de limiter cette aide dans le temps. Il est extrêmement difficile d'évaluer le temps nécessaire à l'obtention d'une aide alimentaire ou d'une intervention du SAJ.

De même, l'aide sociale sollicitée en vue de faire valoir ses droits à une part contributive à l'égard de ses débiteurs d'aliments, est parfaitement justifiée.

Décisions du tribunal – conclusion

La décision prise par le CPAS de Quaregnon le 21 novembre 2005 est annulée.

Il est dit pour droit que le CPAS de Quaregnon doit octroyer à mademoiselle C. :

une aide sociale financière équivalente au «*RIS*» au taux cohabitant dont à déduire 100 euros par mois, à partir du 25 octobre 2005 et une aide sociale en vue de faire valoir ses droits à une part contributive à l'égard de ses débiteurs d'aliments.

Le présent jugement est exécutoire par provision, les droits consacrés étant nécessaires à l'intéressée pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Les dépens sont mis à charge du CPAS (art. 1017, al. 2 du Code judiciaire).

Mademoiselle C. n'a pas de dépens à liquider.

Par ces motifs,

Dit la demande recevable et fondée.

Annule la décision prise par le CPAS de Quaregnon le 21 novembre 2005.

Dit pour droit que le CPAS de Quaregnon doit octroyer à mademoiselle C. (1) une aide sociale financière équivalente au «*RIS*» au taux cohabitant dont à déduire 100 euros par mois, et ce à partir du 25 octobre 2005 et (2) une aide sociale en vue de faire valoir ses droits à une part contributive à l'égard de ses débiteurs d'aliments.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Condamne, en application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, le CPAS de Quaregnon aux dépens, s'il en est pour mademoiselle C..

Siég. : Philippe Lecocq, Président, Pierre Bohain, Guy Falliet, Juges sociaux

Plaid. : Karine Joliton, porteuse de procuration, Maître Gueritte, avocat à Mons :

Note

Cette décision est particulièrement explicite concernant l'aide du CPAS aux mineurs, en particulier ceux qui quittent le logement familial, la question du renvoi d'un CPAS vers le SAJ et aussi du demandeur vers ses débiteurs d'aliments.

La décision est rédigée de manière parfaitement lisible, le tribunal ayant manifestement en tête les travaux réalisés par l'ASM en matière de simplification du langage judiciaire.

Nul besoin donc de longs commentaires : la décision se suffit à elle-même. Nous ne pouvons qu'inciter les travailleurs sociaux des CPAS, SAJ et tous ceux qui travaillent avec les jeunes et les familles de prendre le temps de la lire.

BVK

CPAS compétent

Trib. trav. Bruxelles - 29 septembre 2006

R.G. n° 13.645/06 et 13.646/06

CPAS - Compétence - Résidence «*habituelle et effective*» - Obligation d'information du CPAS

Aide sociale - Mineurs étranger non accompagné (MENA) - Déclaration d'arrivée - Droit de séjour - Expulsion impossible dans l'existence des garanties suffisantes d'accueil effectif dans le pays d'origine - Art. 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 écarté - Droit à l'aide sociale équivalente au RIS au taux cohabitant

La règle ordinaire de compétence territoriale des CPAS est énoncée par l'article 1er, 1° de la loi du 2 avril 1965. Le CPAS compétent est celui de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne qui a besoin d'assistance. Le critère utilisé est celui de la résidence «*habituelle et effective*». Cette notion est une notion de fait, indépendante de l'inscription aux registres de la population. Elle se caractérise par une certaine continuité et une régularité, par opposition aux résidences temporaire, occasionnelle ou accidentelle. L'article 58 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS prévoit pour sa part que le CPAS qui s'estime territorialement incompétent a l'obligation d'en avertir, dans les cinq jours de la demande formulée devant lui, le demandeur d'aide et le CPAS qu'il estime compétent. Le CPAS qui manque à cette obligation doit accorder l'aide sociale, tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier son incompétence.

Le tribunal considère que les mineurs étrangers non accompagnés ne peuvent se voir appliquer l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 et ont par conséquent droit à l'aide sociale «*générale*» prévue par les articles 1 et 57 § 1er de cette même loi. Cela résulte du fait que ces mineurs se voient reconnaître, à tout le moins de manière temporaire sous la forme d'une déclaration d'arrivée, un droit de séjour en Belgique et, surtout, du constat qu'ils ne peuvent en être expulsés sans qu'existent des garanties suffisantes quant à l'accueil effectivement disponible dans leur pays d'origine. Le tribunal relève à cet égard que le séjour illégal visé par l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne se confond pas avec le séjour irrégulier, c'est-à-dire celui justifié en droit sans cependant que l'étranger ne dispose matériellement d'un titre de séjour.

*En cause: Monsieur N. P., et Monsieur J. K. et Mademoiselle S. N. B, représentés par leur tutrice légale Madame Charlotte Dereppe c./ le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean*Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

La Procédure

Les trois demandeurs ont introduit les deux procédures par des requêtes, adressées au greffe par des courriers recommandés du 29 août 2006.

Le CPAS de Molenbeek a déposé son dossier administratif le 29 septembre 2006 et des pièces complémentaires le 22 décembre 2006.

Les demandeurs ont déposé un dossier de pièces.

Les deux requêtes ont un objet similaire. Les nécessités d'une bonne justice commandent qu'elles soient jugées en même temps.

Il y a lieu de les joindre pour connexité en application de l'article 30 du Code judiciaire.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 22 décembre 2006.

Madame Katrin Stangherlin, stagiaire judiciaire faisant fonction de substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

Les décisions contestées et l'objet des demandes

La première décision contestée a été adoptée le 17 juillet 2006 par le CPAS de Molenbeek. Celui-ci, saisi de la situation des trois demandeurs par monsieur N., a décidé de refuser l'octroi d'une aide sociale financière. Ce refus était motivé comme suit: «*la demande de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas un titre de séjour ouvrant le droit à l'aide sociale*».

La seconde décision contestée a été prise à la même date par le CPAS de Molenbeek. Le CPAS a refusé d'accorder l'aide médicale urgente à monsieur N. au motif qu'un lieu obligatoire d'inscription lui avait été désigné et que c'est auprès de ce dernier que sa demande devait être formulée.

Actuellement, monsieur N. sollicite la condamnation du CPAS à lui payer une aide sociale équivalente au taux le plus élevé du revenu d'intégration, afin de faire face à ses besoins propres et à ceux de S. N. B. et de J. K. B.

S. N. B. et de J. K. B. sollicitent quant à eux également une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration, au taux de cohabitant, une aide pour faire face à leurs frais scolaires, ainsi qu'une aide au logement en ce compris une prime à l'installation.

Les faits

Les faits de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et des pièces de procédure déposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Monsieur N. est de nationalité congolaise (RDC) et âgé de 33 ans.

Il est arrivé en Belgique en 2002. Il a formé une demande d'asile qui s'est clôturée négativement de manière définitive par un arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 2004.

Il indique être l'oncle de S. N. B. et de J. K. B., enfants de Monsieur M. B.

S. N. B. et J. K. B. sont également de nationalité congolaise et âgés, respectivement, de 9 et 12 ans.

S. N. B. et J. K. B sont arrivés en Belgique en 2003 pour rejoindre leur père, monsieur M. B., vivant à Asse. Celui-ci séjournait régulièrement en Belgique depuis sa régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999.

En décembre 2004, S. N. B. et J. K. B. ont formé une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande se fondait sur la nécessité pour eux de pouvoir vivre légalement avec leur père qui en assumait la charge. Elle n'a pas encore donné lieu à une décision.

Le 21 février 2006, le père de S. N. B. et J. K. B. est décédé dans un accident de la route à Namur.

Les deux enfants ont alors été recueillis par monsieur N. qui les a accueillis chez lui à Molenbeek.

Le 9 juin 2006, monsieur N. s'est présenté au CPAS de Molenbeek pour solliciter une aide sociale pour lui, ainsi que pour ses deux neveux hébergés avec lui.

Le 13 juin 2006, une visite à domicile a été réalisée, confirmant la résidence des trois demandeurs.

Le 17 juillet 2006, le CPAS de Molenbeek a pris les deux décisions attaquées.

Le 14 décembre 2006, le Service des tutelles du ministère de la justice, saisi par madame l'auditeur du travail, a désigné madame Charlotte Dereppe en qualité de tuteur de S. N. B. et de J. K. B.

La position des parties

La position de monsieur N.

Monsieur N. soutient qu'il a droit à l'aide sociale en dépit de son séjour illégal en Belgique.

Il fait valoir qu'il est l'oncle de deux jeunes mineurs non accompagnés et, partant, autorisés au séjour ou en voie de l'être. Il indique qu'il ne peut être séparé de ces enfants qu'il a recueillis après le décès accidentel de leur père.

Monsieur N. indique par ailleurs que l'hébergement actuel de la famille à Evere n'est que strictement temporaire. Il a conservé son logement à Molenbeek et a l'intention de retourner y résider prochainement, éventuellement avec ses deux neveux.

La position de S. N. B. et de J. K. B.

S. N. B. et J. K. B. indiquent qu'ils ont un droit personnel à l'aide sociale. Ils font valoir qu'ils ne sont pas en séjour illégal en Belgique dans la mesure où ils sont les enfants d'une personne autorisée au séjour et où leur statut de mineurs étrangers non accompagnés les rend inexpulsables, même si un titre de séjour ne leur a pas encore été délivré.

S. N. B. et J. K. B. font valoir que leur état de besoin est criant puisqu'ils ont été hébergés par leur oncle, qui est lui-même sans ressources, puis, plus récemment et de manière très précaire, par une amie de celui-ci.

Ils estiment qu'ils doivent être pris en charge financièrement le temps pour leur tuteur de leur organiser une situation stable à tous les points de vue (hébergement, scolarité, gestion du quotidien, etc.).

La position du CPAS de Molenbeek

Le CPAS de Molenbeek fait valoir qu'il n'est actuellement plus territorialement compétent pour accorder une aide sociale aux trois demandeurs. Ceux-ci se sont en effet installés à Evere chez une amie de monsieur N., et ce de manière stable et intentionnelle.

Plus fondamentalement, le CPAS fait valoir que les trois demandeurs sont en séjour illégal en Belgique de sorte que l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne permet pas qu'une aide sociale leur soit allouée.

Monsieur N. est en effet sans titre de séjour aucun depuis l'expiration définitive de sa demande d'asile. Quant à S N. B. et J. K. B., ils sont également sans titre de séjour et ne peuvent se prévaloir que d'une demande d'autorisation de séjour qui n'ouvre aucun droit à l'aide sociale.

L'avis de Madame l'auditeur du travail

Madame l'auditeur du travail considère que S. N. B. et J. K. B. ne peuvent se voir appliquer l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 197§. Elle indique que compte tenu de leur statut de mineurs étrangers non accompagnés, en vertu duquel un titre de séjour leur sera très prochainement délivré, ils doivent être considérés comme séjournant légalement en Belgique. Elle explique qu'ils sont à tout le moins dans une impossibilité absolue de retour puisqu'ils ne peuvent être renvoyés seuls dans leur pays.

Elle indique également que le CPAS de Molenbeek devrait, à tout le moins, leur accorder des dommages et intérêts pour la période pendant laquelle, saisi de la situation de la famille, il n'a pas fait le nécessaire pour faire reconnaître le statut de mineurs étrangers non accompagnés.

Madame l'auditeur du travail estime par contre que monsieur N. ne peut prétendre à l'aide sociale en raison de son séjour illégal en Belgique. Tout au plus un octroi futur pourrait-il être envisagé, en invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'il devait se voir confier la garde de ses «*neveux*» par le tuteur de ceux-ci.

Madame l'auditeur du travail indique enfin que le CPAS de Molenbeek est territorialement compétent pour accorder l'aide due à S. N. B. et J. K. B., à tout le moins jusqu'à leur déménagement récent à Evere.

La position du tribunal

La compétence territoriale du CPAS de Molenbeek

La règle ordinaire de compétence territoriale des CPAS est énoncée par l'article 1er, 1° de la loi du 2 avril 1965. Le CPAS compétent est celui de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne qui a besoin d'assistance.

Le critère utilisé est celui de la résidence «*habituelle et effective*». Cette notion est une notion de fait, indépendante de l'inscription aux registres de la population. Elle se caractérise par une certaine continuité et une régularité, par opposition aux résidences temporaire, occasionnelle ou accidentelle.

L'article 58 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS prévoit pour sa part que le CPAS qui s'estime territorialement incompétent a l'obligation d'en avertir, dans les cinq jours de la demande formulée devant lui, le demandeur d'aide et le CPAS qu'il estime compétent. Le CPAS qui manque à cette obligation doit accorder l'aide sociale, tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier son incompétence.

En l'espèce, le tribunal relève les éléments suivants :

Au moment de l'introduction de la demande d'aide sociale, il est incontestable que les trois demandeurs résidaient bien à Molenbeek

de manière habituelle et effective. Cet élément de fait a été confirmé par la visite à domicile à laquelle le CPAS a procédé;

Monsieur N. ne relève plus, depuis le rejet définitif de sa demande d'asile, du lieu obligatoire d'inscription qui lui avait été désigné dans ce cadre (cfr. articles – 57 ter et 57ter. 1 de la loi du 8 juillet 1976). S. N. B. et J. K. B. ne se sont quant à eux jamais vu désigner un tel lieu obligatoire d'inscription;

Le CPAS de Molenbeek, bien qu'il ait décliné sa compétence par une des deux décisions contestées, ne l'a pas fait dans les formes prévues par l'article 58, § 3 de la loi du 8 juillet 1 976 précitée. II n'a en particulier pas transmis la demande faite par monsieur N. au CPAS ou au centre d'accueil qu'il estimait compétent. Il doit donc être considéré comme toujours compétent pour accorder l'aide visée par cette demande;

Rien ne permet d'affirmer que le déménagement des trois demandeurs vers Evere corresponde à un changement de leur résidence habituelle et effective. Le tribunal relève à cet égard qu'il n'a eu lieu que pour des raisons de difficultés avec le propriétaire et que monsieur N. affirme vouloir continuer à résider à Molenbeek où seraient restés ses effets. Aucune enquête sociale n'a permis d'établir avec certitude un déménagement définitif du ménage;

Le CPAS, lorsqu'il a été informé de ce que monsieur N. et ses deux neveux s'étaient installés, provisoirement, à Evere ne les a pas orientés vers le CPAS de cette commune comme il en avait l'obligation (soit en vertu de l'article 58, § 3 précité si le fax de monsieur N. devait être interprété comme une nouvelle demande d'aide, soit en vertu de son devoir général de renseignement et de conseil, tel qu'il ressort de l'article 60, § 2 de la loi du 8 juillet 1976).

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le tribunal décide que le CPAS de Molenbeek est territorialement compétent depuis la demande d'aide du 9 juin 2006, jusqu'à ce qu'il ait vérifié une modification de la résidence habituelle et effective des trois demandeurs et ait décliné valablement sa compétence territoriale.

Le droit à l'aide sociale

En ce qui concerne les étrangers en séjour illégal, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS limite l'aide sociale à l'aide médicale urgente telle qu'elle est définie par l'arrêté royal du 12 décembre 1996. Cet arrêté royal énonce qu'il s'agit d'une aide qui revêt un caractère strictement médical, pouvant couvrir des soins de nature tant préventive que curative.

Suite à l'arrêt du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage (CA, 22 juillet 2003, n° 106/2003), l'article 57, § 2 précité a été modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (Moniteur Belge, 31 décembre 2003). Cette loi reconnaît désormais, outre l'aide médicale urgente, un droit à l'aide sociale pour les mineurs étrangers en séjour illégal résidant avec leurs parents.

En ce qui concerne monsieur N., il n'est pas contesté qu'il est en séjour illégal au sens de l'article 57, § 2 précité.

Sa demande d'asile a en effet définitivement pris fin et il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Il ne peut donc en principe pas prétendre à une autre aide sociale que l'aide médicale urgente, sur laquelle le CPAS de Molenbeek a marqué un accord de principe à l'audience.

Le tribunal relève par ailleurs que monsieur N. ne démontre pas se trouver actuellement dans une situation qui permettrait de déroger à l'application de l'article 57, § 2 (impossibilité médicale de retour au sens de l'arrêt du 30 juin 1999 de l'arrêt de la Cour d'arbitrage ou impossibilité administrative de donner suite à l'ordre de quitter le territoire au sens de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 2000).

S'agissant de l'impossibilité d'ordre «*familial*» qu'il invoque, liée aux liens qu'il entretient avec S. N. B. et J. K. B., le tribunal ne l'estime pas établie. D'une part, parce que son lien de parenté avec ces deux mineurs n'est pas formellement établi. D'autre part, parce qu'il n'est pas encore possible, au stade actuel où un tuteur vient à peine d'être désigné pour ces deux enfants et n'a pas encore pu prendre de mesures en vue de l'organisation de leur vie quotidienne, de déterminer si des liens les unissent véritablement et quelles relations personnelles ils vont continuer à entretenir à l'avenir. Il appartiendra au tuteur de S. N. B. et J. K. B. de prendre des dispositions à cet égard très prochainement.

Monsieur N. ne peut donc prétendre à l'aide sociale financière qu'il sollicite.

Il n'est pas exclu que sa situation puisse évoluer à l'avenir de ce point de vue. Il lui reviendra alors, s'il estime pouvoir faire valoir une impossibilité de retour pour des raisons familiales, d'introduire une nouvelle demande sur cette base auprès du CPAS de sa résidence.

Sa demande est non fondée.

S'agissant de S. N. B. et J. K. B., le tribunal relève qu'ils se sont vus désigner un tuteur par le Service des tutelles du ministère de la justice, par deux décisions du 14 décembre 2006.

Ce faisant, le ministre de la justice leur a explicitement reconnu le statut de mineurs étrangers non accompagnés, au sens des articles 1er et 5 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I - titre XIII, chapitre VI).

Le mineur étranger non accompagné est défini par cette loi comme toute personne se trouvant dans les conditions suivantes:

- être âgé de moins de dix-huit ans,
- non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle;
- ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen,

et étant dans une des situations suivantes;

- soit, avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié;
- soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le tribunal considère que la désignation par le ministre de la justice d'un tuteur est déclarative de la qualité de mineur non accompagné, et non constitutive de celle-ci.

Il ressort en effet des termes de la loi que le simple fait de remplir les conditions qu'elle énonce, ce qui n'est pas contesté dans le chef de S. N. B. et J. K. B., suffit pour être un mineur étranger non accompagné, indépendamment d'une décision de désignation d'un tuteur (laquelle décision doit du reste intervenir le plus rapidement possible puisque toute autorité fédérale traite d'urgence les demandes introduites par les mineurs non accompagnés, que toute autorité à l'obligation d'informer immédiatement le service des tutelles de la présence sur le territoire d'un mineur étranger non accompagné et que le service des tutelles dispose pour ce faire d'une permanence accessible 24 heures sur 24).

S. N. B. et J. K. B. sont donc des mineurs étrangers non accompagnés, au sens de la loi programme du 24 décembre 2002, depuis le début de la période litigieuse.

Le tribunal considère que les mineurs étrangers non accompagnés ne peuvent se voir appliquer l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 et ont par conséquent droit à l'aide sociale «*générale*» prévue par les articles 1 et 57 § 1er de cette même loi.

Cela résulte du fait que ces mineurs se voient reconnaître, à tout le moins de manière temporaire sous la forme d'une déclaration d'arrivée, un droit de séjour en Belgique et, surtout, du constat qu'ils ne peuvent en être expulsés sans qu'existent des garanties suffisantes quant à l'accueil effectivement disponible dans leur pays d'origine (voy. B. Van Keirsbilck, «*Tutelle de mineurs étrangers non accompagnés - la loi et son application*», JDJ, n° 233, 27; CrEDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique, spéc. points n° 68 et 69; Trib. Bruxelles (réf.), 27 mars 2006, RG: 06/56/C; Trib. Bruxelles (réf.), 13 janvier 2006, sur www.sdj.be; TT Bruxelles, 24 février 2006, RG: 18.203/2005; TT Termonde, 13 avril 2004, RG : 48.101). Le tribunal relève à cet égard que le séjour illégal visé par l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne se confond pas avec le séjour irrégulier, c'est-à-dire celui justifié en droit sans cependant que l'étranger ne dispose matériellement d'un titre de séjour (Doc. Parl, Chambre, 49-364/1, pp. 59, 154 et ss).

S. N. B. et J. K. B. ont droit à l'aide sociale. Celle-ci doit leur être accordée en vue de leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine et de la manière la plus appropriée à cet objectif.

Compte tenu de leur total état de besoin, le tribunal estime que l'aide peut être allouée, pour chacun d'eux, par référence au revenu d'intégration au taux de cohabitant, et ce à partir du 9 juin 2006. Ces montants, et notamment les «*arriérés*» devraient être en mesure de permettre au tuteur de B. N. B. et J. K. B. de prendre les premières dispositions pour leur installation, leur hébergement, la poursuite de leur scolarité et la prise en charge de leurs dettes éventuelles. Il conviendra ensuite que le tuteur et le CPAS compétent adaptent l'aide sociale compte tenu de la situation qui aura été mise en place.

La demande est partiellement fondée.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Dit la demande de monsieur P. N. non fondée,

Dit les demandes de S. N. B. et J. K. B partiellement fondées,

Condamne le CPAS de Molenbeek à leur payer à chacun, à partir du 9 juin 2006, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux de cohabitant,

Déboute S. N. B. et J. K. B. du surplus de leurs demandes,

Délaisse au CPAS de Molenbeek ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens des trois demandeurs, non liquidés actuellement,

Dit le présent jugement exécutoire par provision, sans possibilité de cantonnement.

(…)

Siège : Hugo Mormont, juge, Frédéric Dejemeppe et Antoine Harmant, juges sociaux

Plaid.: Me H.P. Roger Mukendi, Me J. Wolsey et Mr. B. Lair, porteur de procuration

Le droit à l'aide sociale des mineurs étrangers non accompagnés : en tapant sur le clou, il finira bien par s'enfoncer !

par Charlotte Van Zeebroeck (1)

Cette décision appelle plusieurs commentaires :

1. Il s'agit d'une décision octroyant l'aide sociale à des mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

À ma connaissance, ce type de décision est assez rare. Les raisons peuvent être multiples : soit les MENA ou leurs représentants légaux, les tuteurs (2), ignorent qu'ils ont droit à l'aide sociale et aucune demande n'est introduite au CPAS, soit les CPAS accordent sans trop de difficultés l'aide sociale à des MENA, ce qui est fort peu probable, soit les refus d'aide sociale à des MENA sont rarement contestés devant les tribunaux.

Dans tous les cas, il est utile de rappeler quelques principes de base du droit à l'aide sociale en général, du droit à l'aide sociale des MENA en particulier et de relever les points forts, mais également plus faibles, de cette décision.

2. Le tribunal se prononce sur le conflit de compétence territoriale et rappelle l'obligation d'information et de conseil des CPAS

Le tribunal a, à juste titre, répété la règle ordinaire de compétence territoriale des CPAS énoncée à l'article 1er, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS : le CPAS compétent est «*celui de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne qui a besoin d'assistance*».

En précisant que le critère utilisé est celui de la résidence «*habituelle et effective*» (3) et que «*cette notion est une notion de fait, indépendante de l'inscription au registre national*», le tribunal rappelle qu'il n'importe donc nullement que la personne soit domiciliée dans cette commune. La pratique de certains CPAS - même si ce n'est pas forcément le cas du CPAS en cause - d'exiger une inscription aux registres de la commune n'est pas conforme à la loi.

Le tribunal a également estimé, au vu de quelques éléments objectifs (l'oncle affirme vouloir continuer à résider avec ses deux neveux dans son propre logement, où sont d'ailleurs restées toutes leurs affaires personnelles; il a quitté ce logement vu les difficultés qu'il rencontre actuellement avec le propriétaire; aucune enquête sociale n'a permis d'établir avec certitude un déménagement définitif de la famille) que l'hébergement dans une autre commune chez une amie n'était que strictement temporaire, occasionnel ou accidentel et que son logement constituait leur résidence effective et habituelle, se caractérisant par une «*certaine continuité et une régularité*».

---

*(1) Service droit des jeunes de Bruxelles, coordinatrice de la Plate-forme «*Mineurs en exil*»*

(2) Pour les MENA, il s'agit des tuteurs au sens de la loi tutelle (Loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Articles 479 et suivants : la tutelle des mineurs étrangers non-accompagnés, M.B. 31 décembre 2002).

(3) Voyez également C. Trav. Mons, 23 décembre 1997, JLMB 1998, 1803; Trib. Trav. Bruxelles, 29 septembre 2006, R.G. n° 13.645/06 et 13.646/06, www.sdj.be.

Le tribunal en profite également pour rappeler les obligations légales du CPAS qui se déclare incompétent, comme l'a fait le CPAS ici en cause. Il rappelle l'article 58, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS selon lequel le CPAS qui s'estime territorialement incompétent a l'obligation, dans les 5 jours ouvrables de la demande, de transmettre la demande, par lettre motivée au CPAS qu'il estime compétent et de notifier cette transmission au demandeur d'aide sociale. S'il s'agit d'un MENA, la notification devra également être faite à son tuteur (article 16, § 1er, de la loi tutelle).

Cette disposition a comme objectif d'éviter qu'un demandeur d'aide ne perçoive pas l'aide qui lui est due du fait d'un conflit de compétence entre deux ou plusieurs CPAS [(4)].

Cette mission du CPAS fait partie de son rôle général d'information et de conseil (article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS), qui contient également dans ce cas l'obligation d'orienter les demandeurs vers le CPAS qu'il estime compétent.

Le CPAS qui manque à ces obligations est tenu pour responsable et doit accorder l'aide sociale tant qu'il n'a pas transmis la demande au CPAS compétent ni communiqué au demandeur les raisons invoquées pour justifier l'incompétence, et ce à partir du jour de la demande [(5)].

Le tribunal a donc à juste titre reconnu que le CPAS en cause n'avait pas respecté d'une part les formalités de l'article 58, § 3, en n'ayant pas transmis la demande au CPAS compétent selon lui, et d'autre part les dispositions de l'article 60, § 2 en n'orientant pas les demandeurs vers le CPAS de la commune qu'il estimait compétent, et était donc considéré comme toujours compétent pour accorder l'aide sociale demandée, et ce depuis le jour de la demande, jusqu'au jour où le CPAS déclinera valablement sa compétence territoriale, après avoir vérifié une modification de la résidence effective et habituelle.

L'auditeur du travail est allé plus loin dans son avis et a estimé que le CPAS devait également accorder aux MENA des dommages et intérêts pour la période pendant laquelle, saisi de la situation de la famille, il n'a pas effectué les démarches auprès du Service des tutelles pour faire reconnaître le statut de MENA aux deux enfants. Le tribunal n'a pas suivi l'auditeur sur ce point.

3. Concernant le droit à l'aide sociale de l'oncle, en séjour illégal, hébergeant et éduquant deux neveux ayant le statut de MENA

Le tribunal fonde son argumentation selon laquelle l'oncle des deux MENA, étant en séjour illégal sur le territoire, n'a pas droit à l'aide sociale générale mais uniquement à l'aide médicale urgente, sur le prescrit de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Le tribunal mentionne juste une exception à ce principe, prévue à l'alinéa 2 de cet article 57, § 2, à savoir le droit, après que le CPAS ait constaté l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume, à l'aide sociale limitée à une aide matérielle indispensable pour son développement, exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, et dont la présence dans le centre d'accueil des parents ou des personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie [(6)].

Il est heureux que le tribunal n'ait fait que mentionner cette exception à l'aide sociale générale, sans l'appliquer à l'affaire en cause, étant donné qu'elle n'est nullement applicable à la situation, s'agissant de deux mineurs étrangers non accompagnés (ne séjournant donc pas avec leurs parents), de surcroît en séjour légal sur le territoire (voir infra).

Étant donné que la demande d'asile de l'oncle est définitivement clôturée et qu'il est en possession d'un ordre de quitter le territoire, il est difficilement contestable qu'il n'est pas en séjour légal. Vu sa situation administrative, il n'a donc pas droit à l'aide sociale générale… sauf à démontrer qu'il se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire pour cause de force majeure [(7)], à savoir ici le fait qu'il est l'oncle qui héberge et éduque les deux mineurs reconnus MENA et étant en possession d'une déclaration d'arrivée.

Le tribunal n'a pas suivi l'argumentation de l'oncle sur ce point, en estimant d'une part que le lien de parenté avec les deux mineurs n'était pas établi et qu'il restait à clarifier les relations personnelles qu'il entretiendra à l'avenir avec ses neveux.

Il rajoute quand même que si ces deux points étaient à l'avenir éclaircis, l'oncle pourrait alors refaire une demande d'aide sociale sur la base de son impossibilité de retour pour des raisons familiales, et donc sans doute sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (droit au respect de la vie familiale).

Il est dommage que le tribunal, constatant que l'oncle hébergeait les deux enfants depuis plus de 6 mois, n'ait pas conclu au fait qu'il entretenait bien des relations personnelles stables avec les enfants. À considérer que l'oncle n'ait pas réellement de lien de parenté avec les deux mineurs non accompagnés, mais est leur personne de confiance qui les héberge, les éduque, veille à leur scolarité, à leur épanouissement personnel, ne pourrait-il pas dans ce cas quand même se voir octroyer une aide sociale, un retour dans son pays s'avérant impossible vu les liens étroits qu'il entretient avec les deux enfants ? La notion de liens familiaux ne pourrait-elle pas être interprétée largement ?

4. Concernant le droit à l'aide sociale des MENA, en possession d'une déclaration d'arrivée, et l'impossibilité de retour dans le pays d'origine

Il est inutile de rappeler que les MENA ont un droit personnel à l'aide sociale, sur la base de l'article 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, qui prévoit que toute personne résidant effectivement en Belgique, donc quelle que soit sa nationalité et quel que soit son âge, qui se trouve dans un état de besoin ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine, peut prétendre à l'aide sociale.

Un mineur est une personne et a donc droit à l'aide sociale [(8)], mais à quelle aide sociale : aide sociale générale ou aide médicale urgente ?

Le tribunal considère que les MENA ne peuvent se voir appliquer l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 et ont par conséquent droit à l'aide sociale «*générale*», prévue au § 1 de l'article 57.

(4) Elle a été introduite par l'article 486 de la Loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31 décembre 2003), et est inspirée des dispositions reprises dans la loi concernant le droit à l'intégration sociale.

(5) À propos de la notion de faute si l'information n'est pas transmise: Cour Trav. Mons, 22 février 1985, Chron. Dr. Soc. 1985, 246; Trib. Trav. Dinant, 19 février 1991, JDJ, n° 106, juin 1991, 48.

(6) Cette disposition a été adoptée suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003, JDJ, n° 227, septembre 2003, p. 41.

(7) La Cour de Cassation s'est prononcée sur cette problématique : «l'article 57, § 2, de la loi organique des CPAS ne peut s'appliquer aux personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchées de rentrer dans leur pays d'origine» *(Cass., 28 décembre 2000, S. 98.0010.F/1 (www.cass.be).*

(8) On parle ici d'aide sociale sensu stricto et non de revenu d'intégration sociale (il faut être majeur pour avoir droit à l'intégration sociale).

Le § 2 limite l'octroi d'une aide sociale aux étrangers en situation illégale à l'aide médicale urgente (alinéa 1) ou à une aide matérielle dans un centre d'accueil pour les enfants mineurs en séjour illégal dont les parents résident illégalement en Belgique et pour leurs parents (alinéa 2).

L'article 57, § 2 n'est donc pas applicable à un MENA en possession d'un titre de séjour précaire ou provisoire, tel qu'une déclaration d'arrivée (comme c'est le cas ici), un CIRE provisoire ou un ordre de reconduire prorogé car :

- Alinéa 1 : le MENA ne séjourne pas de manière illégale sur le territoire vu que son ordre de reconduire est prorogé ou qu'il est en possession d'une déclaration d'arrivée ou d'un CIRE. Il a donc droit à plus qu'à l'aide médicale urgente et donc à une aide sociale *sensu stricto*;
- *Alinéa 2 : cette disposition vise uniquement les enfants dont les parents résident illégalement en Belgique; un MENA n'est donc pas concerné.*

Concernant le droit à l'aide sociale d'un MENA en possession d'une déclaration d'arrivée, le Ministre de l'Intégration sociale avait d'ailleurs déjà déclaré que: «*Le MENA, avec déclaration d'arrivée, réside légalement sur le territoire et a dès lors droit à une aide sociale, qui sera remboursée par l'État. Le CPAS compétent est celui de la commune où le mineur souhaite s'installer*» [9]. Ce droit a d'ailleurs déjà été reconnu par différents Tribunaux du travail [10]

L'auditeur, dans son avis, ne faisant nullement référence au fait que les mineurs possèdent déjà une déclaration d'arrivée, considère que compte tenu de leur statut de MENA, en vertu duquel un titre de séjour leur sera très prochainement délivré, ils doivent être considérés comme séjournant légalement en Belgique.

Le tribunal, en déclarant que le droit à l'aide sociale générale des MENA en possession d'une déclaration d'arrivée résulte du fait qu'ils se voient reconnaître, à tout le moins de manière temporaire sous la forme d'une déclaration d'arrivée, un droit de séjour en Belgique, suit l'argumentation développée ci-dessus, mais va plus loin en considérant que *«le droit à l'aide sociale du MENA résulte surtout du constat qu'ils ne peuvent être expulsés sans qu'existent des garanties suffisantes quant à l'accueil effectivement disponible dans le pays d'origine»*.

On peut donc en conclure qu'à partir du moment où le tuteur estime et apporte la preuve qu'un retour du mineur dans son pays d'origine ne peut être organisé vu le manque de garanties suffisantes quant à son accueil et sa prise en charge adéquate (c'est-à-dire en fonction de son âge, de son sexe, de sa maturité, de sa situation familiale, etc.) dans son pays, le MENA a droit à l'aide sociale générale.

5. Et quid du droit à l'aide sociale des MENA qui seraient en séjour illégal ?

Sur la base de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et suite à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 [11], on pouvait déjà en conclure que les MENA en séjour illégal avaient droit à l'aide sociale «*générale*» [12].

Le tribunal dans l'affaire en cause ne fait que renforcer cette thèse : le droit à l'aide sociale d'un MENA en séjour illégal, sans document de séjour ou avec un ordre de reconduire délivré au tuteur, si ce dernier estime qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine vu le manque de garanties d'accueil et de prise en charge adéquate sur place.

Enfant belge et octroi d'une attestation d'immatriculation

Trib. civ. Bruxelles (Réf.) -
1er juillet 2005

Droit des étrangers - Demande de délivrance de documents de séjour - Référé - Droit subjectif au séjour d'un enfant belge - Article 2 alinéa 2, 3 et 9 de la CIDE - Article 3 du 4ème protocole de la CEDH - Article 8 CEDH - Octroi d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision au fond.

Il ne peut pas être reproché aux demandeurs de n'avoir pas respecté leurs obligations relatives à l'inscription de l'enfant auprès des autorités de leur pays d'origine, ce qui a entraîné l'octroi de la nationalité belge à leur enfant, dès lors qu'il ne peut leur être dénié en qualité de parent, détenteurs de l'autorité parentale sur leur fille, d'opérer les choix qu'ils estiment garantir au maximum l'intérêt de leur enfant. Le tribunal, dans la mesure où les mécanismes légaux leur en offrent la possibilité, n'a pas à apprécier la pertinence de leurs décisions et à tenir compte des mécanismes qui les sous-tendraient.

Les parents se trouvent actuellement dans une situation précaire pouvant être à tout moment éloignés du territoire, situation ayant une incidence directe sur la présence de l'enfant (belge), ce qui justifie l'urgence comme condition de fond.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des demandeurs a un effet direct sur la présence de l'enfant en Belgique et son droit reconnu de s'y maintenir. Il n'est en effet pas imaginable que les demandeurs, forcés de quitter le royaume, partent sans être accompagnés de leur fille. La décision incriminée, même si elle exclut l'ordre de quitter le territoire concernant l'enfant, entraîne de facto son éloignement et apparaît prima facie contraire aux dispositions de la Convention des droits de l'enfant et à l'art. 3 et 4ème protocole de la CEDH. À cet égard il apparaît que les demandeurs sont fondés à prétendre que les décisions de l'État belge à l'égard des demandeurs constitue une ingérence disproportionnée au but recherché par le défendeur.

En cause de: Mr. X et Mme Y, agissant en leurs noms et en qualité de représentants de leur fille mineure Z C./ l'État Belge

(9) *Chambre des représentants de Belgique ; Compte rendu analytique ; Commission de la santé publique, de l'environnement et du renouveau de la société ; mardi 17 janvier 2006 ; CRABV 51 COM 813.*

(10) *Trib. Trav. Bruxelles, 24 février 2006, JDJ, avril 2006, n° 254, p. 38 (ou sur www.sdj.be); Trib. Trav. Dendermonde, 13 avril 2004, www.sdj.be.*

(11) *Arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003, in JDJ n° 227, septembre 2003, p. 41 et JP n° 468, 14 novembre 2003, p. 25. Pour quelques commentaires de cet arrêt voyez : Olivier Slusny, in JP n° 468, 14 novembre 2003, p. 31 sous Trib. trav. 1er octobre 2003 ; Benoît Van Keirsbilck et Houda Ouhmida,* «Commentaire de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 106/2003 du 22 juillet 2003 : la question préjudicielle relative à l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale», *in JDJ n° 227, septembre 2003, p. 27 ; Jacques Fierens,* «La Cour d'arbitrage redéfinit l'aide sociale aux enfants en séjour illégal : bardaf, c'est l'embardée !», *in Le Journal des Juristes. n° 25, 21 septembre 2003, p. 10.*

(12) *Voir la fiche* «Le droit à l'aide sociale des MENA», *J.D.J., n° 255, mai 2006.*

(…)

A. Objet de la demande

La demande tend à ordonner sous le bénéfice de l'urgence et du provisoire les mesures suivantes :

Entendre la défenderesse condamnée à délivrer ou à ordonner à l'administration communale du lieu de résidence des demandeurs la délivrance à ceux-ci d'une attestation d'immatriculation dans les huit jours de la décision à intervenir sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard et ce dans l'attente d'une décision au fond.

B. Les faits

Les demandeurs sont de nationalité équatorienne et sont entrés sur le territoire belge le 18 avril 2001 munis d'un passeport valable sans visa bénéficiant de la dispense d'autorisation réservée aux ressortissants de la république d'Equateur.

Ils donnent naissance le 9 mars 2003 à une petite fille qui se voit attribuer la nationalité belge en application de l'art. 10 du code de la nationalité.

Le 16 juin 2004, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'art. 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 alléguant à titre de circonstances exceptionnelles l'art. 8 de la CEDH et le protocole n°4 de cette convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

L'administration communale d'Evere accuse réception de cette demande en date du 12 juillet 2004.

Le 3 septembre 2004, l'Office des étrangers prend une décision de rejet de la demande qu'il notifie le 20 septembre 2004 aux demandeurs accompagnée de deux ordres de quitter le territoire.

Le 8 octobre 2004, les demandeurs introduisent un recours en annulation assorti d'une demande de suspension simple au Conseil d'État, recours actuellement pendants.

Le 24 septembre 2004, l'Office des étrangers est mis en demeure de retirer sa décision. Celle-ci fut cependant confirmée.

C. Discussion

L'État belge estime que l'urgence évoquée procède de l'attitude des demandeurs qui n'ont effectué aucune démarche en vue d'obtenir une régularisation de leur séjour au-delà du délai de 90 jour qui leur fut accordé et ont pris alors qu'ils étaient en séjour irrégulier la décision de fonder une famille.

Il observe par ailleurs qu'à défaut pour les demandeurs d'avoir respecté leurs obligations relatives à l'inscription de l'enfant auprès des autorités de leur pays d'origine, Z. s'est vu attribuer la nationalité belge en manière telle que les demandeurs sont responsables de la situation qu'ils dénoncent.

Au surplus l'État belge relève que les demandeurs se sont abstenus d'introduire une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre des décisions critiquées de sorte que selon l'État belge, l'urgence procède des choix opérés par les demandeurs.

Il rappelle que la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire est déterminée par l'objet véritable et direct du recours qui consiste en l'espèce selon le défendeur à la délivrance d'un titre de séjour qui leur a été refusé par l'autorité compétente.

Ne pouvant se fonder sur l'article 40§6 de la loi du 15 décembre 1980, c'est donc par le biais d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'art 9 §3 que les demandeurs pourraient obtenir l'autorisation de résider sur le territoire;

Cette disposition relève de la compétence discrétionnaire du Ministre et partant empêche les demandeurs d'invoquer l'existence d'un droit subjectif, ce qui exclut la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Il relève par ailleurs que l'autorité administrative a pris en compte l'intérêt de l'enfant mais a considéré que l'éloignement temporaire de l'enfant qui accompagnerait ses parents en vue d'effectuer les démarches nécessaires pour résider en Belgique n'était pas de nature à causer un préjudice à la fille des demandeurs.

Les demandeurs soulignent qu'eu égard à la jurisprudence du Conseil d'État sur requête en suspension d'extrême urgence se fondant sur l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, seul le recours en annulation permet de relancer le débat sur la légalité des décisions prises par l'Office des étrangers en la matière. Ils rappellent que alors que le Conseil d'État intervient au contentieux objectif de l'annulation, la présente action s'adresse aux juridictions de l'ordre judiciaire en ce qu'elle entend faire respecter un droit subjectif.

Actuellement, ils estiment qu'il ne s'agit plus de déterminer s'ils sont ou non dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour mais de faire respecter, dès lors qu'ils agissent en leur qualité de représentants légaux de leur enfant belge, les droits de ce citoyen belge garantis par la constitution et les traités internationaux engageant la Belgique.

Ils constatent que la décision de l'Office des étrangers empêche l'enfant de vivre librement sur le territoire de l'État qui est le sien et s'avère donc discriminatoire.

Ils reconnaissent qu'ils ne peuvent personnellement revendiquer aucun droit sur le sol belge, la situation de leur enfant est radicalement différente.

Ils estiment que l'urgence est justifiée par la voie de fait à l'égard de leur enfant citoyen belge qui voit son droit subjectif au séjour méconnu par le défendeur et qu'en tout état de cause leur situation de séjour irrégulier ne peut entraîner une négligence dans leur chef qui ne leur permettrait pas d'invoquer comme l'urgence.

L'urgence a été invoquée dans la citation et la demande est en conséquence recevable.

Il y a urgence dès que «*la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable*» (Cass. 21 mars 1985 Pas 1985, I, 908) et que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu (Cass. 21 mai 1987 Pas. 1987, I, 1160).

Il convient de rappeler que «*la loi du 19 juillet 1991 créant le référé administratif et confiant au Conseil d'État la compétence exclusive d'ordonner la suspension d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative qui est susceptible d'être annulé en vertu de l'art. 14 des lois coordonnées du Conseil d'État n'a pas supprimé le principe constitutionnel attribuant aux cours et tribunaux compétence pour connaître d'une contestation relative à un droit subjectif*» (Cass. 25 avril 1990, Pas. I, 387).

Il ne peut dès lors être fait grief aux demandeurs de ne pas avoir introduit actuellement de procédure devant le Conseil d'État et que leur attitude n'entraîne pas d'absence d'urgence dans son chef.

La circonstance que les demandeurs seraient à l'origine de l'urgence étant en séjour irrégulier sur le territoire belge n'est pas pertinente.

En effet, il ne peut pas être reproché aux demandeurs de n'avoir pas respecté leurs obligations relatives à l'inscription de l'enfant auprès des autorités de leur pays d'origine, ce qui a entraîné l'octroi de la nationalité belge à leur enfant, dès lors qu'il ne peut leur être dénié en qualité de parent, détenteurs de l'autorité parentale sur leur fille d'opérer les choix qu'ils estiment garantir au maximum l'intérêt de leur enfant et le tribunal, dans la mesure où les mécanismes légaux leur en offrent la possibilité, n'a pas à apprécier la pertinence de leurs décisions et à tenir compte des mécanismes qui les sous-tendraient.

En l'espèce les demandeurs se sont vu notifier un ordre de quitter le territoire le 20 septembre 2004 et après avoir mis le défendeur en demeure de retirer sa décision ont assigné l'État belge le 5 octobre de sorte qu'ils ont fait diligence.

Ils se trouvent actuellement dans une situation précaire pouvant être à tout moment éloignés du territoire, situation ayant une incidence directe sur la présence de l'enfant, ce qui justifie l'urgence comme condition de fond.

Quant à l'apparence de droit

Il n'est pas contesté que l'enfant des demandeurs possède la nationalité belge en vertu de l'art. 10 al.1 du code belge de la nationalité qui prévoit qu'est belge l'enfant né en Belgique et qui à un moment quelconque avant l'âge des 18 ans ou l'émancipation antérieure à cet âge serait apatride s'il n'avait cette nationalité.

La réalité de la vie familiale de Z. auprès de ses deux parents n'est de même pas remise en cause.

Le 20 septembre 2004, les demandeurs se voient notifier une décision d'irrecevabilité de leur demande fondée sur l'art. 9.3. motivée notamment comme suit :

«*… précisons que l'Office des Etrangers n'expulse ni l'enfant ni sa famille mais invite seulement ses parents à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Dès lors que l'enfant en bas-âge peut aisément accompagner ses parents dans cette démarche, rien n'empêche celui-ci de les suivre en Equateur, il n'y a donc pas atteinte à l'art. 3 n°4 de CDDH du 16 septembre 1963*».

Le défendeur invite dès lors l'administration communale à notifier aux demandeurs un ordre de quitter le territoire «*excepté pour l'enfant qui est de nationalité belge*».

L'art. 3 de la convention internationale des droits de l'enfant précise que «*dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*».

L'art. 2 al.2 dispose que : «*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille*».

L'art. 9 de la même convention prévoit que les états membres veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré à moins que les autorités compétentes ne décident que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les cas visés étant notamment la maltraitance de l'enfant ou la séparation des parents.

Par application directe, il faut entendre «*l'aptitude d'une règle de droit international à conférer par elle-même aux particuliers sans requérir aucune autre mesure d'exécution, des droits dont ils puissent se prévaloir devant les autorités juridictionnelles de l'État où cette règle est en vigueur*». (Verhoeven J., la notion d'applicabilité directe» du droit international in Revue belge de droit international 1980, p.244 et svts)

Il faut ainsi que la convention énonce une règle d'où il résulte un droit subjectif, que celui qui s'en prévaut soit un particulier, qu'aucune mesure interne ne soit prise en vue de mettre la convention en œuvre et le fait que la convention doit être en vigueur; (Krings E. La mise en œuvre de la Convention des Nations unies sur le droit de l'enfant en droit interne. La Convention des droits de l'enfant et la Belgique sous la direction de M; TH Meulders-Klein Bruxelles Story Scientia 1992 p.76

En l'espèce de la Convention de New York a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991 publiée au Moniteur du 17 janvier 1992.

La décision prise à l'encontre des demandeurs a un effet direct sur la présence de l'enfant en Belgique et son droit reconnu de s'y maintenir. Il n'est en effet pas imaginable que les demandeurs forcés de quitter le royaume partent sans être accompagnés de leur fille. La décision incriminée, même si elle exclut l'ordre de quitter le territoire concernant l'enfant entraîne de facto son éloignement et apparaît prima facie contraire aux dispositions de la Convention des droits de l'enfant et à l'art. 3 et 4ème protocole de la CEDH.

Il convient également de se poser la question de la concordance de cette situation avec le respect de l'art. 8 de la CEDH. Celui-ci prévoit que toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale et que l'ingérence d'une autorité publique ne peut se concevoir que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

À cet égard il apparaît que les demandeurs sont fondés à prétendre que les décisions de l'État belge à l'égard des demandeurs constitue une ingérence disproportionnée au but recherché par le défendeur.

Les demandeurs peuvent en tout état de cause se prévaloir d'une apparence de droit.

Il convient de faire droit à leur demande en l'attente de la décision au fond.

Par ces motifs,

(…)

Disons la demande recevable et fondée.

Condamnons le défendeur à délivrer ou à ordonner à l'administration communale du lieu de résidence des demandeurs la délivrance à ceux-ci d'une attestation d'immatriculation dans les huit jours de la signification de la décision à intervenir sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard et ce dans l'attente d'une décision au fond.

Condamnons l'État belge aux dépens, liquidés dans le chef des demandeurs à la somme de 166,01 euros et dans le chef du défendeur à 118,99 euros.

Siège: M. Hanssens

Plaid.: Me Sukennik et Me Derriks

FICHE - JDJ

La mise en observation

par *Aurélie Ehx*
Asbl L'autre Lieu

La mise en observation apparaît dans *la loi du 26 juin 1990* (loi relative à la protection de la personne des malades mentaux), qui a pour but de rétablir le malade mental comme sujet de droit et d'instaurer les règles des admissions non volontaires.

Introduction

Que dit la loi ?

Elle stipule qu'une mesure de protection (restriction provisoire de la liberté d'un individu en vue d'une hospitalisation) peut être prise à l'égard d'une personne, et ce pour autant que trois conditions soient remplies :

- La personne doit être reconnue «*malade mentale*»;
- Elle doit mettre en péril sa santé et sa sécurité et/ou constituer une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui;
- Aucun autre traitement ne peut être envisageable.

Flottement des concepts

- La loi n'a pas précisé ce qu'est une maladie mentale. Pour son diagnostic, on se réfère donc à des répertoires de classification des maladies mentales tels que le DSM-IV (Diagnostic and Statistical Manual). Insistons cependant sur le fait que les troubles liés à l'utilisation d'une substance (toxicomanie ou alcoolisme), les formes de démence sénile ou l'inadaptation aux valeurs morales, sociales, religieuses ou politiques ne peuvent être considérés comme des maladies mentales (1).
- La notion de dangerosité (à ne pas confondre avec la «*dérangerosité*») n'est pas scientifique dans sa définition. Au contraire, elle est éminemment liée à la subjectivité de celui qui la pose, voire de l'expert interpellé sur cette question.
- Pouvoir établir qu'aucun autre traitement ne peut être envisagé dépend également de l'expert et de l'évaluation que celui-ci fait des ressources du secteur de la santé mentale. Sachons que la loi met surtout l'accent sur ce constat indéniable : l'impossibilité de traiter sans contrainte le malade.

> Sachons bien qu'une mesure de mise en observation implique la privation de la liberté d'un individu. Requérir une telle mesure ne doit pas se faire à la légère et nécessite que la personne requérante (ou demandeuse) s'interroge pertinemment sur les conséquences que va produire l'enclenchement d'une telle procédure.

La procédure normale ou ordinaire (2)

Toute personne intéressée peut adresser une requête écrite au **juge de paix** compétent afin de demander la mise en observation d'une autre personne.

La **requête** décrit les symptômes de la maladie mentale, constate que le danger pour cette personne ou pour autrui est avéré et qu'aucun autre traitement n'est envisageable.

Un **rapport médical** circonstancié est joint à cette requête. Celui-ci ne doit pas dater de plus de 15 jours et décrit l'état de santé de la personne concernée.

> Notons bien que le médecin qui établit ce rapport médical ne peut être parent ou allié du «*malade*» ou du requérant, ni être attaché au service psychiatrique où se trouve le malade.

Dans les 24 heures, le juge de paix fixe les jour et heure de sa visite à la personne dont la mise en observation est demandée ainsi que ceux de l'audience. Dans le même délai, la requête lui sera notifiée par pli judiciaire et mentionnera les coordonnées de l'avocat désigné (le juge de paix demande automatiquement au bâtonnier de l'Ordre des avocats ou à un bureau d'aide juridique de désigner sans délai un avocat.

> La personne concernée a tout à fait le droit de choisir un autre avocat que celui désigné par le juge de paix, ainsi qu'un médecin-psychiatre et une personne de confiance.

- Audience ou «*débat contradictoire*» : le juge de paix entend le «*malade*» ainsi que toutes les personnes dont il estime nécessaire l'audition, et ce en présence dudit «*malade*» et de son avocat.
- Le jugement motivé et circonstancié est rendu par le juge de paix dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la requête. S'il accède à la demande, le juge de paix désigne le service psychiatrique dans lequel le malade sera mis en observation pendant 40 jours maximum.

---

(1) Article 2 alinéa 2 de la loi de 1990.

(2) Articles 4 à 8 de la loi de 1990.

FICHE - JDJ

La mise en observation

La procédure d'urgence (3)

Cette procédure est activée par le **procureur du Roi** du lieu où se trouve la personne concernée. **Une fois assuré de l'urgence de la situation**, celui-ci peut décider de mettre la personne en observation dans le service psychiatrique qu'il aura désigné. L'intervention du procureur fera suite :

- soit à l'avis écrit d'un médecin désigné par lui (dans le cadre d'une interpellation judiciaire, par exemple);
- soit à la demande écrite d'une personne intéressée, laquelle aura joint un rapport médical circonstancié.

■ Dans les 24 heures, le procureur adresse sa requête écrite au juge de paix compétent. Il avise également la personne concernée par la mesure, la personne chez qui elle réside, voire la personne qui lui a adressé la demande écrite.

> Il est important de comprendre que, dans le cadre de cette procédure d'urgence, la restriction de liberté de l'individu pour qui la mesure de protection est sollicitée sera immédiate.

■ Le juge de paix prend alors les mêmes mesures que celles décrites ci-dessus concernant la procédure ordinaire (faire désigner un avocat, déterminer le jour et l'heure de la visite au malade et de l'audience, etc.).

> Attention ! Si le procureur du Roi n'a pas adressé la requête écrite au juge de paix dans les 24 heures, ou si le juge de paix n'a pris aucune décision dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, la mesure prise par le procureur du Roi prend fin automatiquement.

Sachons que cette procédure ne devrait être initiée qu'en cas de réelle urgence médicale ! Pourtant, en pratique, il n'en est rien.

Pourquoi ?

■ En raison de la difficulté, dans la procédure ordinaire, de joindre un rapport médical circonstancié à la requête. En effet, la personne concernée par une éventuelle mesure de mise en observation refuse souvent de se soumettre «*volontairement*» à un examen médical.

■ Afin d'éviter la rupture des relations entre la personne pour qui une mise en observation est sollicitée et ses proches ou son médecin. En effet, dans la procédure ordinaire, le requérant est toujours clairement identifié. Afin de préserver un bon climat social, il est plus approprié de faire appel au procureur du Roi qui servira d'écran et de principal requérant visible.

■ Peut-être aussi parce que nous supportons moins le désordre et l'agitation au sein de notre société, et que nous sommes dès lors plus enclins à activer la procédure.

> Attention, pour les mineurs, depuis la réforme de la loi du 15 avril 1965 concernant la protection de la jeunesse, c'est le juge de la jeunesse et non le juge de paix qui est compétent pour une mise en observation. En effet, la loi du 26 juin 1990 dispose que dorénavant, celle-ci est appliquée par le tribunal de la jeunesse à l'égard de tous les mineurs, qu'ils soient délinquants ou non, ainsi qu'à l'égard des jeunes majeurs qui font l'objet d'une prolongation d'une mesure.

22, v'là les flics…

Font partie des missions de la Police : la protection des personnes et des biens, l'assistance aux personnes en danger, la surveillance de ceux qui «*mettent gravement en péril leur santé et leur sécurité*» ou qui «*constituent une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui*».

Les services de Police peuvent ainsi informer le procureur du Roi de l'interpellation d'une personne dont l'état permet de penser qu'elle pourrait présenter des troubles mentaux justifiant la mise en route d'une procédure de mise en observation d'urgence.

Dans ce cas, le procureur invite les forces de l'ordre à présenter la personne interpellée au médecin qu'il aura désigné afin que celui-ci établisse un rapport médical circonstancié.

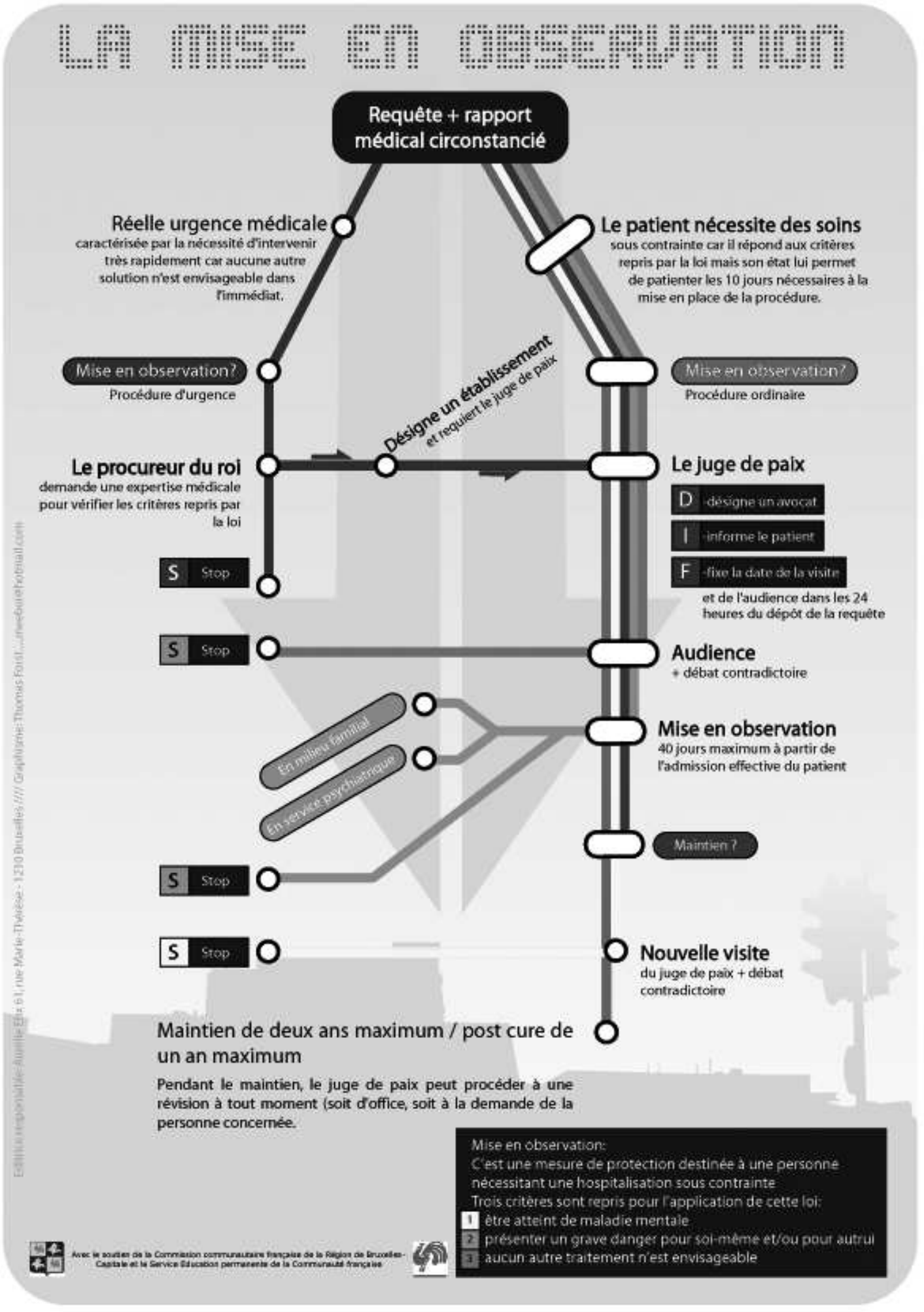
Ce rapport médical circonstancié est le plus souvent établi par un des médecins attachés aux services d'urgences psychiatriques d'un hôpital. Ces services fonctionnent 7 jours sur 7 et disposent d'une équipe pluridisciplinaire pouvant intervenir 24h/24.

Cette phase préalable à la mise en observation est importante dans la mesure où elle permet d'apaiser tout simplement la situation de crise.

Le but recherché est avant tout d'éviter une mise en observation.

---

(3) Article 9 de la loi de 1990.


LA mise en observation
Requête + rapport médical circonstancié
Réelle urgence médicale
caractérisée par la nécessité d'intervenir très rapidement car aucune autre solution n'est envisageable dans l'immédiat.
Le patient nécessite des soins
sous contrainte car il répond aux critères repris par la loi mais son état lui permet de patienter les 10 jours nécessaires à la mise en place de la procédure.
Mise en observation?
Procédure d'urgence
Désigne un établissement
et requiert le juge de paix
Mise en observation?
Procédure ordinaire
Le procureur du roi
demande une expertise médicale pour vérifier les critères repris par la loi
Le juge de paix
D -désigne un avocat
I -informe le patient
F -fixe la date de la visite
et de l'audience dans les 24 heures du dépôt de la requête
S Stop
S Stop
Audience
+ débat contradictoire
En milieu familial
En service psychiatrique
Mise en observation
40 jours maximum à partir de l'admission effective du patient
Maintien ?
S Stop
S Stop
Nouvelle visite
du juge de paix + débat contradictoire
Maintien de deux ans maximum / post cure de un an maximum
Pendant le maintien, le juge de paix peut procéder à une révision à tout moment (soit d'office, soit à la demande de la personne concernée.
Mise en observation:
C'est une mesure de protection destinée à une personne nécessitant une hospitalisation sous contrainte
Trois critères sont repris pour l'application de cette loi:
1 être atteint de maladie mentale
2 présenter un grave danger pour soi-même et/ou pour autrui
3 aucun autre traitement n'est envisageable
Avec le soutien de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Service Éducation permanente de la Communauté française

FICHE - JDJ

La mise en observation

La mise en observation, quand ça s'arrête ?

Quatre possibilités :

- Le médecin-chef de service de l'établissement où la personne concernée est mise en observation peut décider à tout moment de lever la mesure en motivant simplement sa décision dans un rapport qu'il envoie au juge de paix compétent;
- Pour les mineurs, la décision du médecin-chef de service de lever la mesure n'est exécutée qu'après un délai de 5 jours ouvrables à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé afin que ce dernier puisse prendre les mesures protectionnelles nécessaires.
- Le procureur du Roi peut décider de mettre fin à la mise en observation pour autant que le juge de paix n'ait pas encore statué;
- Le juge de paix qui a ordonné la mise en observation peut également ordonner la levée de la mesure à la demande du malade ou de toute autre personne, et ce après avoir recueilli l'avis du médecin-chef de service de l'établissement dans lequel le malade est mis en observation;
- Dans le cadre de la procédure d'urgence, la mesure tombe d'elle-même lorsque le procureur n'a pas transmis sa requête au juge de paix dans les 24 heures ou lorsque le juge de paix n'a pas rendu son jugement dans les dix jours du dépôt de la requête.

Pour que la mise en observation se passe mieux…

En cas d'insatisfaction, de non-respect des droits des patients, de désaccord, voire de conflit avec un professionnel de soins, les services d'un médiateur pourraient s'avérer utiles.

Un médiateur, pour quoi faire ?

Pour qu'il écoute et examine l'objet de l'insatisfaction ou du désaccord avec le(s) professionnel(s) de soin concernés. Le but est avant tout d'encourager le dialogue afin de parvenir à une solution à l'amiable.

Quelles missions ?

- Traiter gratuitement et respectueusement toute plainte;
- Rencontrer les personnes susceptibles de constituer une aide dans la résolution du désaccord ou du conflit;
- Favoriser la communication entre le «*plaignant*» et les professionnels de l'institution;
- Informer, sur demande, au sujet de toutes les étapes du traitement de la plainte.

> Un médiateur peut refuser de traiter une plainte. Dans ce cas, il est tenu d'expliquer clairement les motifs de son refus.

Où le trouver ?

Chaque hôpital, maison de soins psychiatriques et habitation protégée a son médiateur.

Celui-ci est normalement indépendant de la structure où il travaille.

Pour obtenir ses coordonnées ainsi que l'horaire précis de ses permanences, il suffit de se rendre à l'accueil de l'institution hospitalière où toutes les informations nécessaires seront fournies.

> Si la médiation ne semble pas assurée dans l'institution fréquentée, il est possible de s'adresser au Médiateur fédéral qui orientera alors vers le service compétent.
>
> Service de Médiation fédéral francophone
> Place Horta 40/10
> 1060 Bruxelles
> Tél : 02/542.85.21
> Mail : *marienoelle.verhaegen@health.fgov.be.*

Quand rien ne va plus…

Si la médiation échoue, il est possible de recourir à la voie judiciaire.

Il suffit d'introduire une plainte auprès du juge d'instruction du tribunal de première instance et/ou de l'Ordre des médecins (si celle-ci concerne exclusivement un médecin).

Pour cela, il est nécessaire de se faire accompagner d'un avocat.

Or, dans le cadre de la loi du 26 juin 1990, les malades bénéficient gratuitement de l'aide juridique d'un avocat (voir ci-contre «*la procédure ordinaire*»).

Les recours concernant la procédure…

On ne peut s'opposer aux jugements rendus par le juge de paix en application de la loi du 26 juin 1990.

Par contre, le recours en degré d'appel est possible, SAUF lorsque le juge qui a décidé de la mise en observation ordonne la levée de la mesure avant l'expiration du délai de 40 jours.

FICHE - JDJ

La mise en observation

Le malade, son avocat, ainsi que toutes les autres parties à la cause peuvent faire appel.

Le délai d'appel est de 15 jours à dater de la notification du jugement.

Comment faire appel ?

En adressant une requête au président du tribunal de première instance.

Dès réception de la requête, le magistrat fixera la date de l'audience à tenir par une chambre composée de trois juges.

Le tribunal devra statuer dans le mois du dépôt de la requête, sauf s'il a ordonné une mesure d'instruction complémentaire dans ce délai (expertise médicale, enquête sociale,…). Dans une telle hypothèse, il sera tenu de se prononcer endéans le mois, et au plus tard à l'expiration du troisième mois.

Kess t'as dit ?

Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une augmentation importante du nombre d'expertises psychiatriques et de demandes de mise en observation. En effet, nous sommes passés de 903 dossiers ouverts au Parquet de la région de Bruxelles il y a quelques années à 1811 dossiers en 2004. Et le nombre de dossiers introduits continue de croître.

Serions-nous plus fous qu'avant ?

Peut-être… Mais cette augmentation de la souffrance psychique est à mettre en relation avec un accroissement de la précarité et de l'exclusion d'une partie de plus en plus importante de notre société. Certains indicateurs (l'augmentation du nombre d'isolés, un taux de chômage élevé, la hausse des prix du logement) activent facilement un processus générateur de souffrances psychiques.

L'augmentation des dossiers introduits pour une mise en observation pourrait faire jaillir l'hypothèse suivante : nous aurions tendance à avoir un recours plus systématique qu'auparavant à la psychiatrie, et ce pour des problèmes multiformes qui ne trouveraient pas de solutions ailleurs. D'où la nécessité aujourd'hui pour les différents acteurs du secteur de la santé mentale de travailler de façon inédite, c'est-à-dire en réseau multidisciplinaire avec les sociétés de logement, les CPAS, les mutuelles, le monde juridique, les agences pour l'emploi, etc.

Une autre hypothèse, de type plus sociologique celle-là, montrerait quant à elle qu'il n'y aurait pas augmentation des troubles liés à la santé mentale, mais bien malaise sociétal. Le recours à la procédure de mise en observation serait donc à mettre en relation avec l'augmentation de l'intolérance des familles et de la société en général.

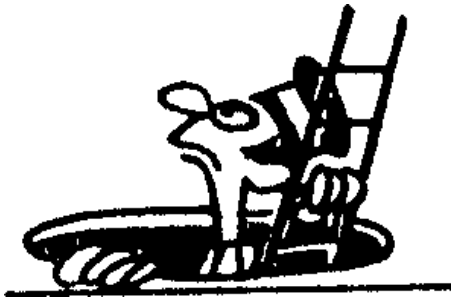
L'Autre Lieu

L'Autre «*lieu*», service d'éducation permanente, développe et soutient, depuis 25 ans, des initiatives qui concourent à éviter l'abandon des personnes en souffrances psychique ainsi que leur stigmatisation. Il fait le pari que ces personnes peuvent, autant que possible, reprendre en main leur propre vie et leur place de citoyen dans la Cité. Ainsi, la créativité culturelle et sociale, des recherches-actions en santé mentale et des campagnes d'information participent de ce processus qui vise surtout à sensibiliser un large public, les professionnels et les décideurs politiques.

L'accent est donc mis sur une psychiatrie plus citoyenne, davantage responsable, attentive au conflit quotidien que pose la personne troublée psychiquement à la Cité, mais aussi sur des réflexions qui nous permettraient de penser l'individu de manière globale, en relation avec ses appartenances institutionnelles et sociétales. De cette façon, loin de la forme propre du pouvoir psychiatrique, l'Autre «*lieu*» entend tisser des liens inédits d'aide et de solidarité afin que le fou ne soit jamais plus séparé du non-fou, et que ceux-ci soient positionnés, questionnés, au sein d'un même espace.

Photo montage disponible à l'Autre «*lieu*» pour animations gratuites sur demande

Pour toute information, contactez : Christian Marchal au 02/230.62.60 ou par mail christian.autrelieu@scarlet.be



Ici et ailleurs

Nominations

M. **Geert Debersaques**, licencié en droit et conseiller d'État, est désigné pour une période de cinq ans comme premier président du Conseil du Contentieux des étrangers (AR 9/01/07).

Mme **M.-H.Callens** est désignée aux fonctions de juge de la jeunesse à Huy, pour un terme d'un an prenant cours le 4 septembre 2006 (AR 23/01/07).

La modification de la loi de 65...

Comme il fallait s'y attendre, les lois du 15 mai 2006 «*modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption*», du 13 juin 2006 «*modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction*» font l'objet d'un recours à la Cour d'Arbitrage pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de diverses dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II) (articles 87 à 91, 98, 103 et 105). (M.B. 23/01/07 et9/02/07).

... à la Cour d'arbitrage

Les dispositions attaquées concernent : le stage parental, les critères dont le juge de la jeunesse doit tenir compte (la gravité des faits, les dommages et les conséquences pour la victime, la sécurité publique), la possibilité de cumuler largement différentes mesures (quasi sans limites), l'injonction thérapeutique, la réalisation d'une prestation positive, le placement dans un service hospitalier, dans un service résidentiel compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance, l'absence d'âge inférieur de responsabilité pénale généralisé, le rôle du parquet, le sursis, le dessaisissement, le rôle du juge d'instruction, le respect des droits de la défense, le caractère suspensif de l'appel du parquet.

Ces recours on été introduits par les ASBL «*Défense des Enfants - International - Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique)*», (rue Marché aux Poulets 30, 1000 Bruxelles; tel. : 02/209.61.62) et l'ASBL «*Ligue des Droits de l'Homme*» (chaussée d'Alsemberg 303, 1190 Bruxelles; tel. : 20/209.62.87). C'est l'occasion de rappeler que l'article 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage permet à toute personne justifiant d'un intérêt d'adresser ses observations dans un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication au Moniteur. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige. A bon entendeur ...

Ils étaient venus pour manger...

Fin janvier, vingt et un sans-papiers ont été interpellés à Paris alors qu'ils se rendaient à la distribution de repas organisée par les Restos du coeur, comme chaque mardi, jeudi et samedi soir. Des responsables du Réseau éducation sans frontières (RESF), qui soutiennent de longue date les sans-papiers, ont manifesté leur indignation : «*Les Restos du coeur servent-ils d'appât à la police de Sarkozy ?*». Selon des témoins, huit à dix fourgons de police sont garés aux abords de la place. Simultanément, dans les couloirs du métro, ainsi qu'aux nombreuses sorties, des policiers effectuent, trois par trois, des contrôles d'identité sur les personnes «*visiblement étrangères*», selon l'expression d'un membre de RESF qui a assisté à plusieurs de ces contrôles. Sur les 400 repas préparés, seuls 150 auront finalement été distribués.

... et ont fini dans...

Des discussions s'engagent avec les policiers, et le ton monte lorsque des militants qualifient de «*rafle*» l'opération en cours. Brigitte Wieser, membre de ce groupe, témoigne : «*Parler de rafle, ça les gêne, car cela fait référence à une période sombre de l'histoire. Mais selon le dictionnaire, une rafle est une arrestation massive opérée à l'improviste par la police dans un quartier suspect. Les personnes interpellées mardi étaient, de plus, clairement sélectionnées sur des critères physiques*».

Dans son communiqué, RESF dénonce «*le ministre de la chasse aux étrangers*» qui «*monte d'un cran dans le cynisme*» en prenant pour «*cible les gens qui ont faim*» et en transformant les «*lieux de distribution en piège*». «*C'est comme pour les bêtes : l'appât au centre, les chasseurs en em-*

buscade, les fourgons pour évacuer les prises». Les Restos du coeur, ont, quant à eux, rappelé leur attachement à ne faire «*aucune discrimination*» et ont dénoncé des pratiques qui risquent de «*faire peur aux plus démunis, qui n'oseront plus venir*». (Libération, 2 février 2007)

...des fourgons de police

En Belgique, cela fait quelques années qu'on a supprimé l'aide sociale pour les étrangers en situation de séjour précaire pour les faire sortir de leur tanière et les forcer à quitter le territoire. On a aussi connu des rafles du même ordre que celle de Paris, telle la descente commanditée par le Bourgmestre d'Anderlecht en juillet dernier dans une église de la Commune qui aura débouché sur plusieurs expulsions.

Elle peut pas s'empêcher...

À peine l'agression du directeur d'école à Dinant connue, la Ministre de l'aide à la jeunesse a estimé devoir informer, non seulement le juge mais aussi le monde entier via un communiqué de presse qu'une place en IPPJ section fermée était disponible pour accueillir ce jeune si le Juge de la jeunesse décide de son enfermement.

... de déraper

Et de préciser que, selon les informations à sa disposition, ce mineur n'a pas, jusqu'à présent, fait l'objet d'une prise en charge en IPPJ ou en service résidentiel de l'aide à la jeunesse. Ceci pour répondre aux reproches, déplacés, que l'école n'était pas au courant du passé du jeune. Il était uniquement connu du parquet, les services dépendant de la Communauté n'auraient pas pu en avoir connaissance. Sous entendu : si on en avait eu connaissance, il est bien évident qu'on en aurait informé l'école?

Un rapport concernant ...

Le Ministre de l'Intérieur a commandité à Marion van San travaillant au centre de recherche à Rotterdam, le RISBO (Rotterdams Instituut voor Sociaal-wetenschappelijk Beleidsonderzoek) la réalisation d'une étude sur la nouvelle immigration en Belgique. L'objectif de l'étude consiste principalement à déterminer l'ampleur de l'immigration illégale en Belgique, de sonder les motivations profondes qui conduisent des étrangers à immigrer clandestinement en Belgique, à établir comment ils parviennent à subvenir à leurs besoins et à quels services ils ont accès en Belgique.

... les sans-papiers ...

Cette demande s'est faite hors appel public (donc, sans mettre différents centres en concurrence), sur la base d'un cahier de charges que le Ministre refuse de communiquer et alors qu'une autre étude a été demandée aux universités de Bruxelles, Liège, Leuven et Anvers qui porte sur la question des nouvelles migrations, y compris la question des sans-papiers, pour connaître leur situation socio-économique, leur pays d'origine, leurs conditions de vie, leur situation en Belgique.

... qui rappelle d'autres souvenirs

Rappelons qu'en 1999, le ministre de la Justice de l'époque, Marc Verwilghen, avait déjà demandé à la même criminologue une enquête sur la criminalité des étrangers en Belgique. L'enquête établissait, par nationalité, des spécificités en matière de délinquance. Cette enquête fut présentée comme une étude portant, non sur la problématique socio-économique de la délinquance juvénile, mais comme un problème culturel et ethnique. Elle n'a jamais été publiée, étant donné les critiques très fortes qui avaient été émises par la communauté scientifique belge. (Question orale de Marie Nagy, Députée, à Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, Commission de l'Intérieur (Criv 51 Com 1176), 24 janvier 2007).

On n'est plus très loin ...

Aah, les vertus éducatives de l'armée! L'armée grâce à laquelle on devient un homme! L'armée capable de réussir l'éducation de jeunes quand les parents et les éducateurs ont échoué. L'armée qui va régler tous les problèmes : «*La violence gratuite augmente chez les jeunes. Les parents sont de plus en plus en décrochage avec leurs enfants. Avec le service militaire, les jeunes étaient confrontés à la discipline, l'hygiène, la solidarité interpersonnelle*». L'armée qui fera même mieux que la prison. On pourrait même inviter les «*éducateurs*» des boots camps américains pour partager nos bonnes expériences.

... des «*boots camps*»

Pour la Ligue des droits de l'Homme, «*il est permis de s'interroger sur la cohérence d'un gouvernement dans lequel un ministre de la coopération au développement traite des problématiques de délinquance juvénile, en principe de la compétence du ministre de la justice*».

La cohérence gouvernementale est encore en cause quand un ministre du gouvernement reconnaît, avec beaucoup de lucidité, que l'on ne peux pas «*récupérer les jeunes par la prison*», alors que ce même gouvernement poursuit une politique accrue d'enfermement des mineurs, notamment avec la création prochaine d'un nouveau centre fermé pour mineur délinquant.

Parents, élèves, étudiants, enseignants, aller de l'échec scolaire à l'école de la réussite pour tous, c'est possible

Le samedi 3 mars 2007 de 9h à 13h
à Louvain-en-Woluwe

Ce n'est pas notre école qui coûte cher, c'est l'échec scolaire qui coûte cher, **François Martou**, professeur émérite en sciences économiques de l'UCL;
De la constante macabre à l'évaluation par contrat de confiance, **André Antibi**, professeur à l'Université Paul Sabatier de Toulouse;
Le système scolaire finlandais et comment est-on passé d'un systèmesélectif à un système éducatif scandinave en Finlande ?, **Claude Anttila**, ancienne directrice du Lycée franco-finlandais d'Helsinki, consultante et formatrice en langue française à la Direction nationale de l'Enseignement finlandais.
Lieu : Louvain-en-Woluwe UCL, Bruxelles; auditoires centraux F (métro : Alma).
P.a.f : 10 euros (5 euros pour les étudiants)
Rens. : 02 380 64 72 ou sur le site www.echecscolaire.info

agenda

Ma maman, mon papa, les intervenants, ... et moi, et moi, et moi ?

La voix des tout-petits dans la protection de l'enfance

22 et 23 mars 2007 au Palais des Congrès de Liège

Quelles interventions pour les enfants entre 0 et 6 ans ?
Ils ne parlent pas ou parlent mal.
Ils ne savent pas pourquoi ils pleurent.
Ils font du bruit et dérangent nos réunions d'adultes.
Ils sont si difficiles qu'on ne peut plus s'entendre
ou tellement sages qu'on les oublie …
… Comment, alors, les laisser au centre de notre intervention ?

Depuis Françoise Dolto, on sait que les bébés comprennent quelque chose de ce que les adultes veulent leur dire. Qu'en est-il du mouvement inverse ? Sommes-nous capables de nous représenter, avec notre fonctionnement psychique d'adulte, ce que les tout-petits ne peuvent pas nous dire ? Mieux, allons-nous délibérément chercher ces informations capitales dans le travail que nous faisons ? Arrivons-nous à nous décentrer de notre fascination pour le vécu des jeunes parents en détresse pour aller découvrir ce que leur enfant doit vivre ?

Séminaires en groupes restreints :

- Liège, les 5, 6 et 7 mars : La thérapie brève orientée vers les solutions (avec Josée Lamarre de Montréal).
- Liège, les 8 et 9 mars : séminaire de perfectionnement centré sur des problématiques spécifiques : deuil, dépression, anxiété et phobies.
- Liège, les 15 et 16 mars : «*Face au silence, à l'indicible : ces mots que l'on propose*» : formation à l'approche de Jean-Paul Mugnier

Rens. : Parole d'enfants asbl, boulevard d'Avroy, 7c, B 4000 Liège, +32(0)4/ 223 10 99, www.parole.be, info@parole.be

Politiques de sécurité : plus d'état pénal, moins d'état social ?

Vendredi 16 mars 2007
de 9h00 à 18h00 à Bruxelles

- Enjeux du colloque, **Joke Callewaert**, avocate à PLN Bruxelles.
- Quand la politique de prévention du gouvernement produit des inégalités sociales, **Patrick Hebberrecht**, professeur à l'Université de Gand.
- Le nouveau droit de la jeunesse dans la pratique, **Yvette Paridaens**, juge de la jeunesse à Bruxelles.
- Punition, protection, dessaisissement, **Jenneke Christiaens**, professeur à l'Université de Gand.
- La nouvelle loi «*Sarkozy*» en France, **Evelyne Sire-Marin**, magistrate, co-présidente de la fondation Copernic et membre du Syndicat de la magistrature, Paris.
- Les sanctions administratives communales et les droits fondamentaux du citoyen, **Karen Meerschaut**, chercheuse à l'Université Libre de Bruxelles.
- «*Anti-social behaviour orders*» au Royaume Uni, **Maya Sikand**, avocate, Londre, Royaume Uni.
- Plan de sécurité à Anvers: ce plan a-t-il amélioré la situation?, **Edwin Delanoeye**, Basta Anvers.
- Le couvre-feu est-il contradictoire avec les libertés et droits fondamentaux? Un exemple: Bassenge, **Manuel Lambert**, Ligue des droits de l'Homme.
- Punir les pauvres. La nouvelle politique d'insécurité sociale, **Loïc Wacquant**, professeur à l'Université de Berkeley, Californie, Etats-Unis et chercheur au Centre de sociologie européenne à Paris.
- La médiation suite aux infractions, **Bart Sanders**, BAAB (Bureau Alternatieve Afhandeling Brugge).
- L'«*Hergo*» (herstelgericht groepsoverleg) néozélandais: modèle et application en Belgique, **Lieve Balcaen**, juriste à l'asbl «*Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg*».
- (Ré)éducation des jeunes au comportement sérieusement déviant et/ou criminel, **Huub Wiltschut**, Den Engh, Pays-Bas.
- Conclusions : **Jan Fermon**, avocat à PLN Bruxelles.

Lieu : Maison des Associations Internationales (MAI), Rue Washington, 40, 1050 Bruxelles.

Rens. : PROGRESS Lawyers Network-Anvers, Broederminstraat 38, 2018 Anvers, Tel. 00 32 3 320 85 30, Fax 00 32 3 366 10 75, mail antwerp@progresslaw.net, www.progresslaw.net.

Protection de la jeunesse

Éduquer, sanctionner, protéger : les défis d'une réforme

16 mars 2007 – Faculté de droit de l'Université de Liège

9 h 00 : Quelle protection de la jeunesse en Belgique ? **Laurette Onkelinx**, Vice Première Ministre et Ministre de la Justice;

9h 30 : Principes et axes directeurs de la réforme : **Aude Vervoir**, avocate, assistante à la Faculté de droit de l'Université de Liège;

10 h 15 : La réforme vue par l'administration de l'Aide à la jeunesse en Communauté Française, **Michel Noël**, responsable du Service législation de l'administration de l'aide à la jeunesse;

11 h 10 : Justice réparatrice appliquée aux mineurs : **Katrien Lauwaert**, professeur Universiteit Maastricht;

11 h 45 : Mise en cause des parents du fait de leurs enfants – responsabilités – sanctions ? **Luc Bihain**, chargé de cours adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Liège;

14 h 00 : Mesures applicables aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction :
- Nouvelles mesures applicables; critères de choix; absence de gradation; motivation des décisions judiciaires : **Sandra Berbuto**, avocate, maître de conférence à la Faculté de droit de l'Université de Liège;
- Des différents types de placements; **Benoît Van Keirsbilck**, Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant;

15 h 00 : Le dessaisissement et les limites de la protection de la jeunesse : **Geneviève Robesco**, avocat général près la Cour d'appel de Liège;

15 h 50 : Les droits de la défense du mineur : illusion ou réalité ? **Michel Saint-Remi**, avocat, président de la Commission jeunesse du Barreau de Liège;

16h 30 : Table ronde – débats dirigés par **Luc Bihain**, chargé de cours adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Liège.
Participants : Eliane Fumal, présidente de la chambre Jeunesse de la Cour d'appel de Liège, **Yves Lecarme**, président du Tribunal de première instance de Verviers; **Luc Pasteger**, président du tribunal de la jeunesse de Liège; **Sabine Cabay**, substitut du Procureur du Roi à Huy; **Marie Claude Crollen**, directrice de l'I.P.P.J. de Braine le Château, **Cécile Delbrouck**, avocate.

Lieu : Université de Liège, Faculté de droit, Bât. B 31, Sart Tilman à 4000 Liège. Parkings 105 et 16. Auditoire De Méan.

Frais d'inscription : 80 euros (documentation et déjeuner compris) à verser sur le compte intitulé Patrimoine Université de Liège «Colloque protection de la jeunesse», n° 340-0904890-15, avec en communication les nom et prénom du participant.

Rens. : Julie Debroux : j.debroux@ulg.ac.be; tél. 04/366.31.59; fax. 04/ 366.31.44